

Bulletin

n° 6
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juin
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution.....</i>	Constitution à l'instruction – Consignation – Dispense – Aide juridictionnelle.....	Crim.	2 juin	C	133	15-80.381
Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Exclusion – Rébellion de la personne interpellée – Fonctionnaires de police – Préjudice personnel direct – Preuve – Défaut...	Crim.	16 juin	R	145	14-84.491
		Réparation intégrale – Indemnité :					
		Frais futurs – Montant – Fixation – Justification des frais exposés (non).....	* Crim.	2 juin	R	134	14-83.967
		Libre utilisation.....	Crim.	2 juin	R	134	14-83.967
Recevabilité.....	<i>Collectivités territoriales.....</i>	Commune – Action exercée par le maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) – Conditions – Délibération du conseil municipal – Nécessité.....	Crim.	16 juin	C	146	14-83.990
	<i>Elèves des établissements d'enseignement technique.....</i>	Accident du travail – Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Recours de droit commun (non).....	* Crim.	23 juin	R	163	14-80.513

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription.....</i>	Délai – Contravention – Contravention connexe à un délit – Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescription annale – Condition.....	* Crim.	23 juin	C	159	13-86.922
		Interruption – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l’adresse d’un prévenu – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité...	* Crim.	24 juin	R	169	13-87.972
Mise en mouvement....	<i>Partie civile.....</i>	Citation directe – Recevabilité – Conditions – Consignation – Envoi postal d’un chèque.....	* Crim.	9 juin	C	140	14-80.328

ANIMAUX :

Abandon.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Sévices graves ou actes de cruauté (non)....	Crim.	16 juin	C	147	14-86.387
--------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile.....	<i>Appel de la partie civile seule.....</i>	Contestation de la régularité de l’action publique – Exception de nullité des actes relatifs à l’action publique – Irrecevabilité – Nécessité – Portée.....	Crim.	16 juin	C	148	13-88.263
Appel du prévenu.....	<i>Déclaration d’adresse par le prévenu libre.....</i>	Citation faite à l’adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Invitation du ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée – Nécessité.....	Crim.	24 juin	C	164	14-81.452
		Citation faite à une adresse autre que celle déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier (non).....	* Crim.	24 juin	C	164	14-81.452

ATTEINTE A L’AUTORITE DE L’ETAT :

Atteinte à l’administration publique commise par les particuliers.....	<i>Outrage.....</i>	Personne chargée d’une mission de service public – Eléments constitutifs – Constata-tions nécessaires.....	Crim.	24 juin	C	165	14-82.890
	<i>Rébellion.....</i>	Commission en détention – Peine – Cumul – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	10 juin	C	144	14-86.068

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.....	<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Altération de la santé physique ou mentale de la victime.....	Crim.	24 juin	C	166	14-83.505
	<i>Violences</i>	Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Eléments constitutifs – Agissements en vue de troubler la tranquillité d'autrui – Cas – Défaut de prise des mesures nécessaires pour limiter les conséquences nuisibles des aboiements de chiens.....	Crim.	2 juin	R	135	14-85.073

AVOCAT :

Commission d'office...	<i>Cour d'assises</i>	Refus – Motifs – Condition.....	Crim.	24 juin	R	167 (2)	14-84.221
Discipline.....	<i>Manquement à l'honneur</i>	Commission d'office – Refus – Motifs – Condition.....	* Crim.	24 juin	R	167 (2)	14-84.221

B

BLANCHIMENT :

Eléments constitutifs...	<i>Elément matériel</i>	Encaissement de chèques correspondant aux salaires de travailleurs irréguliers – Salaires versés en espèces – Fonds provenant du profit retiré de l'infraction de travail dissimulé.....	Crim.	17 juin	I	153	14-80.977
--------------------------	-------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Recevabilité</i>	Action publique – Moyen tendant à faire revivre l'action publique éteinte.....	* Crim.	16 juin	C	148	13-88.263
------------	---------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté</i>	Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Textes applicables – Article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme...	Crim.	17 juin	I	154	15-82.206
	<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises</i>	Délai raisonnable – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables.....	* Crim.	17 juin	I	154	15-82.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Garde à vue – Défaut d'information relative à la nature et à la date de l'infraction – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	16 juin	C	149	14-87.878
Procédure.....	<i>Dossier de la procédure.....</i>	Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée.....	Crim.	3 juin	C	137	15-81.801

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants...	<i>Usage de stupéfiants...</i>	Preuve – Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques – Prélèvement biologique :					
		Constatations ou examens techniques ou scientifiques (non) – Portée.....	* Crim.	23 juin	R	156	14-84.464
		Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	Crim.	23 juin	R	156	14-84.464
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.....	<i>Etat alcoolique.....</i>	Preuve – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Prélèvement sanguin – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	Crim.	10 juin	R	143	14-87.054

CONTRAVENTION :

Action publique.....	<i>Prescription.....</i>	Délai – Contravention connexe à un délit – Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescriptionennale – Condition.....	* Crim.	23 juin	C	159	13-86.922
----------------------	--------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Cour d'appel.....</i>	Droits de la défense – Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* Crim.	23 juin	C	160	14-83.836
Article 6, § 1.....	<i>Détention provisoire...</i>	Délai raisonnable – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables.....	* Crim.	17 juin	I	154	15-82.206
	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat conjoint du procureur de la République au nom duquel l'action publique a été exercée.....	Crim.	9 juin	C	139	14-83.322

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 8, § 1.....	<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.....</i>	Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement – Proportionnalité.....	Crim.	3 juin	C	138	14-86.507
Article 10, § 2.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Presse : Diffamation – Bonne foi – Eléments insuffisants – Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste.....	Crim.	23 juin	R	161 (2)	13-87.811
		Diffusion d'une pièce de l'information remise par une personne dépositaire du secret de l'instruction – Exercice de poursuites pénales à l'encontre d'un journaliste – Compatibilité.....	Crim.	9 juin	R	142 (3)	14-80.713

COUR D'ASSISES :

Arrêts.....	<i>Arrêt incident.....</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Réserves concernant la contestation de l'impartialité du président (non).....	Crim.	24 juin	R	167 (1)	14-84.221
Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Absence de l'accusé pendant une partie des débats – Nullité (non).....	Crim.	24 juin	R	167 (3)	14-84.221
		Assistance d'un conseil – Absence de défenseur pendant une partie des débats – Nullité (non).....	* Crim.	24 juin	R	167 (3)	14-84.221

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Dossier de la procédure – Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée.....	* Crim.	3 juin	C	137	15-81.801
-------------------------------	-----------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

DOUANES :

Agent des douanes.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 64 du code des douanes – Visites domiciliaires – Régularité – Contestation – Recours de l'occupant des lieux – Recevabilité – Recours invoquant l'irrégularité des opérations à l'occasion de poursuites (non).....	Crim.	17 juin	R	155	14-80.886
------------------------	----------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure</i>	Dossier de la procédure – Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée.....	* Crim.	3 juin	C	137	15-81.801
Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Notification – Informations relatives à l'infraction – Nature – Date – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	16 juin	C	149	14-87.878
Juridictions correctionnelles.....	<i>Cour d'appel</i>	Procédure – Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* Crim.	23 juin	C	160	14-83.836
Presse.....	<i>Diffamation</i>	Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Administration – Production d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction.....	* Crim.	9 juin	R	142 (1)	14-80.713

E

ETRANGER :

Interdiction du territoire français.....	<i>Interdiction définitive du territoire français</i>	Relèvement – Motivation – Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Proportionnalité.....	* Crim.	3 juin	C	138	14-86.507
--	---	---	---------	--------	---	-----	-----------

EXPLOIT :

Signification.....	<i>Appel du prévenu détenu</i>	Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Invitation du ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée – Nécessité.....	* Crim.	24 juin	C	164	14-81.452
--------------------	--------------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Notification</i>	Informations relatives à l'infraction – Nature – Date – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	16 juin	C	149	14-87.878
---	---------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

INSTRUCTION :

Commission roga- toire.....	<i>Exécution.....</i>	Officier de police judiciaire – Faits nou- veaux non visés dans le réquisitoire intro- ductif – Pouvoirs de l’officier de police ju- diciaire.....	Crim.	23 juin	R	157	15-81.071
Partie civile.....	<i>Consignation.....</i>	Dispense – Aide juridictionnelle.....	* Crim.	2 juin	C	133	15-80.381

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation directe.....	<i>Partie civile.....</i>	Consignation – Dépôt – Envoi postal d’un chèque – Assimilation – Portée.....	Crim.	9 juin	C	140	14-80.328
Composition.....	<i>Incompatibilités.....</i>	Cour d’appel – Magistrat conjoint du pro- cureur de la République au nom duquel l’action publique a été exercée et l’appel interjeté.....	* Crim.	9 juin	C	139	14-83.322
Débats.....	<i>Moyens de preuve.....</i>	Preuve testimoniale – Admissibilité – Cas – Incapacité civile de témoigner (article 205 du code de procédure civile) – Audition des descendants – Exclusion – Domaine d’application – Procédure pénale (non)...	* Crim.	2 juin	R	136	14-85.130

JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :

Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Mesure d’amé- nagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Détermination – Eléments à considérer – Mise à exécution des peines.....	Crim.	23 juin	C	158 (1)	14-84.056
	<i>Sursis.....</i>	Sursis simple – Révocation – Dispense – Dé- pôt d’une requête – Délai pour ramener la peine à exécution – Suspension.....	Crim.	23 juin	C	158 (2)	14-84.056

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de pro- cédure.....</i>	Application immédiate – Domaine d’appli- cation – Décision régulièrement rendue sous l’empire de la loi antérieure – Effet...	Crim.	16 juin	R	150	14-85.136
-----------------------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Procédure</i>	Chambre de l'instruction – Réfugié politique de nationalité turque – Absence de remise par les autorités de poursuite allemandes à la Turquie – Vérification – Nécessité – Cas.....	Crim.	9 juin	C	141	15-82.750
----------------	------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

MARQUE DE FABRIQUE :

Contrefaçon.....	<i>Contrefaçon de marque par reproduction</i>	Eléments constitutifs – Risque de confusion dans l'esprit du public (non).....	Crim.	16 juin	C	151	14-82.595
------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution</i>	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Découverte – Pouvoirs.....	* Crim.	23 juin	R	157	15-81.071
---------------------------	------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Organisation judiciaire</i>	Juridiction pénale – Compétence – Exclusion – Intérêts civils – Condition.....	* Crim.	16 juin	C	152	14-84.522
	<i>Statut civil coutumier</i> ...	Domaine d'application – Etendue – Réparation du préjudice né d'une infraction – Exclusion – Cas – Partie au procès ne relevant pas de ce statut – Effets – Compétence – Juridiction pénale de droit commun.....	Crim.	16 juin	C	152	14-84.522

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Transfèrement du condamné sur le territoire national – Peine restant à exécuter :					
		Juridiction française – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	Crim.	24 juin	R	168 (1)	13-87.316
		Loi applicable – Détermination.....	Crim.	24 juin	R	168 (2)	13-87.316
Non-cumul.....	<i>Poursuite unique</i>	Double déclaration de culpabilité – Prononcé de deux peines de même nature – Régularité (non).....	Crim.	10 juin	C	144	14-86.068

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PEINES (suite) :

Peines complémentaires.....	<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.....</i>	Interdiction du territoire français – Interdiction définitive du territoire français – Trafic de stupéfiants – Relèvement – Proportionnalité – Convention européenne des droits de l’homme – Article 8.....	* Crim.	3 juin	C	138	14-86.507
-----------------------------	---	---	---------	--------	---	-----	-----------

Peines correctionnelles.....	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle.....</i>	Conditions – Article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Application dans le temps.....	* Crim.	16 juin	R	150	14-85.136
------------------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Contravention – Contravention connexe à un délit :						
		Prescription annale.....	Crim.	23 juin	C	159	13-86.922	
		Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescription annale – Condition.....	* Crim.	23 juin	C	159	13-86.922	
		<i>Exception.....</i>	Relèvement d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	Crim.	23 juin	C	160	14-83.836
		<i>Interruption.....</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :					
		Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l’adresse d’un prévenu – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	Crim.	24 juin	R	169	13-87.972	
		Plainte avec constitution de partie civile – Presse – Condition.....	* Crim.	23 juin	C	162	14-83.320	

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Intention coupable.....</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Eléments insuffisants – Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste.....	* Crim.	23 juin	R	161 (2)	13-87.811
	<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires...</i>	Administration – Production d’éléments provenant d’une violation du secret de l’instruction – Recevabilité – Cas.....	Crim.	9 juin	R	142 (1)	14-80.713
Procédure.....	<i>Appel.....</i>	Désistement de la partie civile – Désistement de l’appel formé à l’encontre de l’un des prévenus – Effets – Extinction de l’action publique à l’égard de tous les prévenus (non).....	Crim.	23 juin	R	161 (1)	13-87.811

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE (suite) :

Procédure (suite).....	Instruction.....	Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte visant cumulativement plusieurs textes laissant incertaine la base de la poursuite – Défaut d’ambiguïté sur l’objet et l’étendue des poursuites et la qualification donnée aux faits – Nullité (non).....	Crim.	23 juin	C	162	14-83.320
------------------------	------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

PREUVE :

Libre administration....	Exception.....	Preuve testimoniale – Admissibilité – Cas – Incapacité civile de témoigner (article 205 du code de procédure civile) – Audition des descendants – Exclusion – Domaine d’application – Procédure pénale (non)...	Crim.	2 juin	R	136	14-85.130
--------------------------	----------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	Circulation routière....	Conduite après usage de stupéfiants – Analyses aux fins de recherche et de dosage de stupéfiants – Article R. 235-6 du code de la route – Praticien habilité à effectuer un prélèvement biologique – Prestation de serment – Nécessité (non).....	* Crim.	23 juin	R	156	14-84.464
		Etat alcoolique – Preuve – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Prélèvement sanguin – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	* Crim.	10 juin	R	143	14-87.054

R

REBELLION :

Peines.....	Cumul.....	Cas – Délit commis en détention – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	10 juin	C	144	14-86.068
-------------	------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

RECEL :

Éléments constitutifs...	Élément matériel.....	Chose recelée – Documents provenant d’une violation du secret de l’instruction.....	Crim.	9 juin	R	142 (2)	14-80.713
Infraction originaire....	Violation du secret de l’enquête ou de l’instruction.....	Caractérisation – Démonstration de la révélation de l’information par une personne dépositaire du secret – Nécessité – Portée.....	Crim.	9 juin	R	142 (3)	14-80.713

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE :

Juridiction régionale de la rétention de sûre- té.....	<i>Mesure de surveillance de sûreté.....</i>	Prononcé à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire – Conditions – Détermination.....	Crim.	24 juin	C	170	14-87.790
--	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

S

SECURITE SOCIALE :

Accident du travail.....	<i>Personnes protégées...</i>	Elèves des établissements d'enseignement technique – Recours de la victime.....	Crim.	23 juin	R	163	14-80.513
--------------------------	-------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 133

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution à l'instruction – Consignation – Dispense – Aide juridictionnelle

Encourt la cassation l'arrêt qui, constatant que la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle, ne la dispense pas de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Jean-François X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 novembre 2014, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs, notamment, de faux et usage, et corruption.

2 juin 2015

N° 15-80.381

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 88 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

Vu l'article 88 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la partie civile qui a obtenu l'aide juridictionnelle est dispensée de verser une consignation à la suite du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 23 octobre 2012, M. X... a porté plainte avec constitution de partie civile des chefs, notamment, de faux et usage, corruption passive et active contre personnes dénommées ; que, par ordonnance, en date du 5 novembre 2012, notifiée le 27 novembre 2012, le juge d'instruction a fixé à 1 000 euros le montant de la consignation à verser par la partie civile dans le délai d'un mois ; que, par décision du 11 décembre 2012, le bureau d'aide juridictionnelle lui a accordé l'aide juridictionnelle totale ; que, le 9 octobre 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-recevabilité de la plainte, au motif que la partie civile n'a pas effectué consignation dans le délai imparti ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, la chambre de l'instruction relève que M. X... n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle à l'époque de sa plainte ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 88 du code de procédure pénale dispose que la partie civile est dispensée de toute consignation lorsqu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 novembre 2014 ;

DIT que M. X..., admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, est dispensé du versement d'une consignation ; que sa plainte est, par voie de conséquence, recevable ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Mirguet – *Avocat général* : Mme Le Dimna.

Sur la dispense de consignation de la partie civile en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle, à rapprocher :

Crim., 30 novembre 1999, pourvoi n° 99-84.100, *Bull. crim.* 1999, n° 277 (cassation).

N° 134

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Indemnité – Libre utilisation

Le principe de réparation intégrale n'implique pas le contrôle sur l'indemnisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre utilisation.

Encourt la censure l'arrêt qui subordonne le montant de l'indemnisation allouée à la victime à la fourniture par celle-ci de justificatifs des dépenses effectives, au fur et à mesure de leur engagement.

Rejet et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Gilles X..., la société Axa France, partie intervenante, M. Elie Y..., Mme Marie-Christine Z..., épouse Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 16 avril 2014, qui, dans la procédure suivie contre le premier du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

2 juin 2015

N° 14-83.967

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur les pourvois formés par M. X... et la société Axa France :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Elie Y... et Mme Marie-Christine Z... :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. X... à rembourser à M. Y... ses principales dépenses de santé futures au fur et à mesure de ses besoins et sur présentation des factures acquittées ;

« aux motifs que le premier juge a évalué à 13 178,92 euros la créance de RSI à l'exclusion des frais de prothèse et de déplacement pour appareillage qui restent à la charge de M. Y... ; que (...) le premier juge a alloué à la partie civile l'intégralité des sommes réclamées se composant de frais pharmaceutiques à hauteur de 1 168,18 euros, de frais d'appareillage pour 328 517,52 euros et de frais de fauteuil roulant à concurrence de 8 171,35 euros, lesdites sommes étant le résultat d'une capitalisation viagère sur la base du barème de la Gazette du Palais de 2011 ; que dans ses conclusions déposées devant la cour, M. Y... sollicite désormais une capitalisation sur la base du barème publié par la Gazette du Palais dans son édition des 27 et 28 mars 2013 et, tenant compte des conclusions de la nouvelle expertise du professeur A..., il demande, au titre des frais pharmaceutiques, une somme globale de 1 486,01 euros (...); qu'au titre des frais d'appareillage, M. Y... sollicite la somme globale de 247 783,05 euros (...); que RSI ayant refusé de procéder à la capitalisation des frais futurs, M. Y... y a procédé lui-même sur la base d'un euro de rente viagère de 7,938 (barème applicable aux organismes sociaux) et a déduit une somme totale de 49 927,79 euros au titre de la prise en charge par cet organisme des frais de prothèse principale (27 679,57 euros), prothèse de secours (20 759,69 euros), manchons, en réalité bonnets de calage (917 euros), cannes anglaises (48,42 euros) et fauteuil roulant manuel (523,11 euros), à l'exclusion des autres appareillages ou prestations qui ne sont pas pris en charge ; que la MAAF n'ayant pas intégré dans sa créance définitive de frais futurs, ce dont il se déduit qu'elle n'en prend pas en charge, M. Y... demande en conséquence de lui allouer, au titre des dépenses de santé futures, une somme de 199 341,27 euros (249 269,06 – 49 927,79) ; que M. X... et Axa France contestent le mode d'indemnisation sous forme d'un capital, le considérant comme peu en adéquation avec la réparation de ce type de préjudice et également plus incertain pour la victime qui risque de le dilapider, et surtout le choix du barème au regard tant du taux de capitalisation que de la prise en compte de l'inflation, étant observé que la victime, pour capitaliser la créance de RSI, ne manque pas de faire le choix d'un barème bien plus avantageux pour elle, créant ainsi un écart artificiel contraire au principe de réparation intégrale ; qu'en conséquence, ils offrent d'indemniser ce poste au fur et à mesure des besoins de la victime, sur présentation des factures acquittées après prise en charge des organismes sociaux et, subsidiairement, de régler une rente annuelle viagère qui, selon les textes applicables, ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu, contrairement à ce que soutient la partie civile ; que la cour ne peut que

constater que, pour calculer le montant de l'indemnité due en réparation des postes de préjudice mentionnés ci-dessus, M. Y..., après avoir capitalisé le montant de la dépense annuelle sur la base d'un euro de rente viagère généralement de 15,455, sauf dans les cas où le point de départ de la capitalisation est avancé ou retardé, ne manque pas, pour calculer la créance à déduire de RSI qui n'a pas lui-même offert de capitaliser les dépenses de santé futures qu'il a seulement listées et évaluées pour un premier engagement, d'utiliser un prix d'euro de rente de 7,938, créant ainsi un écart tout à fait artificiel qui repose sur l'emploi de deux barèmes de capitalisation fort différents, sans aucune justification puisqu'il s'agit de capitaliser le même préjudice subi par la même victime pour une période de vie statistiquement équivalente ; que ce procédé, qui n'a d'autre objet que de dégager un important différentiel d'indemnisation ne correspondant à aucun préjudice, n'est pas tolérable et, compte tenu des évolutions envisageables à la fois quant aux prix des appareillages et à leur niveau de prise en charge par les organismes de sécurité sociale, l'offre principale de l'assureur, qui a par ailleurs pour mérite d'éviter toute discussion sur l'éventuelle imposition de la rente et de garantir l'indemnisation la plus proche possible du préjudice réellement subi, doit être retenue ;

« alors que le principe de la réparation intégrale du préjudice n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime qui conserve leur libre utilisation ; qu'en condamnant le responsable à rembourser à la victime ses dépenses de santé futures au fur et à mesure des besoins de celle-ci et sur présentation de factures acquittées, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre utilisation ;

Attendu que M. Elie Y... a été victime, le 20 juin 2009, d'un accident de la circulation, dont M. X..., assuré auprès de la société Axa France, reconnu coupable de blessures involontaires, a été définitivement déclaré tenu à réparation intégrale ; que M. Y... et Mme Z..., son épouse, ont demandé réparation des préjudices subis du fait de cet accident et, notamment, des dépenses de santé futures que M. Y... devra exposer ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné M. X... au remboursement des dépenses de santé futures relatives aux appareillages de M. Y... à la suite de l'accident, au fur et à mesure de ses besoins et sur présentation des factures acquittées, en l'absence d'éléments suffisants quant à leur prise en charge par les organismes de sécurité sociale et aux prix de ces appareillages ;

Mais attendu qu'en subordonnant ainsi l'indemnisation de M. Y... à la production de justificatifs, alors qu'il lui appartenait, pour liquider son préjudice, de procéder à la capitalisation des frais futurs, en déterminant le coût de ces appareillages et la périodicité de leur renouvellement, en exigeant la communication des décomptes des prestations que ces organismes de sécurité sociale envisageaient de servir à la victime et en recourant, en tant que de besoin, à une nouvelle expertise et à un sursis à statuer, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois formés par M. X... et la société Axa France :

Les REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Elie Y... et Mme Marie-Christine Z... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 16 avril 2014, mais en ses seules dispositions relatives aux dépenses de santé futures, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor.

Sur l'absence d'affectation par le juge des sommes allouées à la partie civile en réparation de son préjudice, à rapprocher :

Crim., 22 février 1995, pourvoi n° 94-82.991, *Bull. crim.* 1995, n° 77 (rejet et cassation partielle).

Sur l'absence de contrôle par le juge de l'utilisation des fonds alloués à la partie civile en réparation de son préjudice, à rapprocher :

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-20.199, *Bull.* 2004, II, n° 391 (cassation partielle).

N° 135

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Violences – Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Éléments constitutifs – Agissements en vue de troubler la tranquillité d'autrui – Cas – Défaut de prise des mesures nécessaires pour limiter les conséquences nuisibles des aboiements de chiens

Caractérise le délit d'agressions sonores prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal l'arrêt qui énonce que le prévenu, en attisant les aboiements de ses chiens et en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour limiter cette nuisance sonore, a agi en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

REJET du pourvoi formé par M. Georges X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 3 juillet 2014, qui, pour trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores, l'a condamné à soixante jours-amendes de 5 euros, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-16 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré coupable M. X... de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que le 26 novembre 2013, M. André Y..., Mmes Andrée Z... et Dominique A..., se présentaient au bureau de la brigade de Bas-en-Basset pour déposer plainte pour les agressions sonores occasionnées par les aboiements de huit chiens de meute appartenant à M. X..., après avoir tenté de discuter avec celui-ci, avoir à plusieurs reprises alerté le maire, signé une pétition et tenté une conciliation ; qu'il résulte de l'enquête diligentée, principalement, que, pour ses proches voisins, depuis que M. X... est venu vivre à Gourdon et a ces huit chiens, c'est infernal surtout l'été ; qu'ainsi, le 26 novembre 2013, M. Dominique A... a déclaré que : – les huit chiens ont aboyé sans arrêt jusqu'au retour de M. X..., – à chaque fois qu'il passe à pied pour aller aux poubelles, à la boîte aux lettres ou en voiture devant le mur de la propriété X..., les huit chiens aboient et à chaque fois c'est tout le voisinage qui subit ces aboiements), – il a essayé à plusieurs reprises de discuter avec M. X... pour qu'il fasse quelque chose pour faire taire ses chiens, malheureusement, à chaque fois, il n'y a aucun effet et la conversation s'envenime ; que Mme André Z... déclarait que : – les nuisances sonores existaient depuis 2011, date à laquelle M. X... a acheté ses chiens, au début il en avait deux et après il y a eu une portée et il en a gardé six, – maintenant ils sont adultes et hurlent constamment, pouvant hurler sans discontinuer pendant une demi-heure, puis s'arrêtant 5 mn et recommençant –, ils aboient aussi la nuit et c'est insupportable, – M. X... les laisse faire et même les attise en disant "allez le chat", il les excite et se plaît à faire cela, il les laisse faire ce qu'ils veulent, – il a quatre garages transformés en box pour chiens qui se trouvent à 20 mètres de chez elle et les quatre autres chiens se trouvent à l'entrée de la propriété de M. X... côté route, – M. X... cherche à intimider et menacer tout le monde, – si elle lui demande de faire cesser ses chiens, il l'insulte en la traitant de "vieille salope, vieille guenon" ; que M. André Y..., entendu le 2 août 2013, indiquait qu'au cours du mois de juillet, les nuits du 5 au 6, du 6 au 7 et du 7 au 8, toujours vers 2 ou 3 heures, il y a eu des hurlements de chiens constants pendant une heure, la nuit du 8 au 9 juillet ces hurlements ont commencé vers 2 heures et se sont arrêtés vers 5 heures, 5 h 30, et pendant ceux-ci, plusieurs personnes et lui-même ont crié pour les faire taire sans succès, – ces hurlements de chiens durent depuis 2011, peu après que Mme B... se soit mis en ménage avec M. X..., il n'est pas la seule personne à se plaindre des hurlements des chiens du couple et des animaux qui créent des désagréments au voisinage ; que suite à la pétition comprenant dix-neuf signatures faite au maire, qui n'a apparemment été suivie d'aucun effet, il a eu la visite des époux X... qui l'ont violemment agressé verbalement avec son épouse, il ne souhaitait pas alors déposer plainte, mais désirait simplement dormir la nuit et que quelque chose soit fait pour faire taire ces chiens ; que M. Renée C..., habitant à côté de la résidence X... depuis 2003, ayant signalé les nuisances, les 14 avril, 29 juillet 2012, puis 10 mai 2013, sans déposer plainte et ayant fait elle-même l'objet d'un dépôt de plainte des époux X... pour harcèlement et atteinte à la vie privée sans que l'on connaisse l'issue, a également déclaré qu'outre les désagréments causés par les

oies et les odeurs, leurs chiens hurlaient souvent la nuit et qu'elle avait vu M. X... la nuit se mettre à sa fenêtre et faire des miaulements de chats, ce qui a pour but de les faire hurler, ajoutant qu'elle se fait journellement aggraver verbalement par le couple, contestant aussi la mitoyenneté du mur les séparant ; que M. X... reconnaît que ses chiens ont bien aboyé le 25 novembre 2013 où il était toute la journée chez lui, qu'ils ont été infectés, expliquant qu'il a compris pourquoi ils ont hurlé car il y avait des espions pour que les gendarmes vérifient les aboiements, qu'il n'a fait qu'essayer de les calmer mais ils continuaient à aboyer, que les gens n'avaient pas à acheter dans le lotissement s'ils n'étaient pas contents, que les chiens ne font pas de bruit si on ne vient pas les embêter et qu'il pense que tous les voisins ont monté le coup contre lui, par jalousie ; que pourtant, outre les témoignages susvisés, est produite une pétition en date du 4 mai 2012, avec une huitaine d'autres voisins se plaignant des nuisances sonores et olfactives jour et nuit, et on ne peut sérieusement suspecter toutes ces personnes d'agir par jalousie, dont le motif ne serait au demeurant pas connu, ou par malveillance ; que parmi les signataires, – Mme Mireille D... confirme les aboiements jour et nuit, surtout lorsque M. X... part de bonne heure, vers 3 h/3 h 15 et qu'il met ses chiens dans les cages, et dès que quelqu'un passe, un véhicule ou un bruit quelconque, qu'elle a même noté deux dates où la nuit a été ponctuée d'aboiements les 9 et 23 juillet 2013, que M. X... crie sur ses chiens mais ça ne sert à rien, et il est impossible d'avoir une conversation avec ce dernier, il reste toujours sur sa position et fait ce qu'il a envie de faire, – Mme Françoise E... explique qu'à l'époque où une dame lui a demandé de signer la pétition, ils entendaient des chiens qui hurlaient, précisant qu'ils sont de l'autre côté de la route et qu'ils ne viennent que l'été, – M. Michel F... déclare, le 17 août 2013, que l'hiver et le printemps 2013, il y avait beaucoup de bruit et que depuis deux mois, il n'entend pratiquement plus les chiens, précisant que son habitation n'est pas très près de celle de M. X..., – M. Cédric G..., entendu le 23 août 2013, est importuné depuis au moins un an par les hurlements jour et nuit des chiens de M. X..., c'est pour cela qu'il a signé la pétition, la dernière fois, c'était dans la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 août, vers 2 heures du matin, il a dû fermer sa fenêtre et il comprend les voisins les plus proches qui sont en retraite et qui restent toute la journée chez eux, – Mme Isabelle H... entend les chiens depuis environ deux ans, c'était souvent le matin, à 14 heures et dans la nuit, et compatit pour les voisins immédiats, – Mme Magali I... a entendu plusieurs fois M. X... hurler depuis sa propriété sur ses chiens et en même temps tenter des provocations à chaque fois que quelqu'un passe près de sa propriété, ce qui fait aboyer ces chiens ; que d'autres voisins font état de ces aboiements : Mme Cécile J..., M. François K... ; que le maire, M. Joseph L..., qui s'est déplacé à plusieurs reprises pour constater les installations et essayer d'évaluer les nuisances, explique avoir essayé de raisonner M. X... sur le trouble qu'il pouvait apporter au quartier et en lui demandant de limiter le nombre de ses animaux et de leur mettre des colliers anti-aboiement, colliers qu'il a achetés mais n'a jamais mis au cou de ses animaux, toutes ses démarches et conseils étant restés vains, M. X... refusant de faire quoi que ce soit pour limiter les nuisances, s'estimant dans son bon droit devant cette situation difficile pour le voisinage ; que si les témoins de M. X..., sa sœur et son compagnon, ont attesté avoir gardé les chiens une quinzaine de jours fin septembre 2013, sans que ceux-ci aboient de façon exagérée, et que le responsable du chenil où se trouvent maintenant les chiens indiquent que ceux-ci aboient normalement, on peut seulement en déduire qu'il

est donc possible de limiter les aboiements des chiens en cause et que c'est le comportement de leur propriétaire qui aggrave la situation ; que la facture de février 2013 produite en plusieurs exemplaires ne concerne que l'achat de trois colliers anti-aboiement et celle du 7 juin 2014 concernant l'achat de huit colliers anti-aboiement n'est d'aucun effet sur la réalité des nuisances antérieures poursuivies, en observant que la construction d'un nouveau chenil n'a pas été autorisée car trop proche de l'habitation des tiers et qu'il n'est pas suffisamment justifié que la rehausse du mur de clôture autorisée en mai 2013 a été réalisée dans le but de diminuer les nuisances sonores et qu'elle ait eu cet effet ; qu'au vu de tout ce qui précède, le premier juge a, par de justes motifs repris expressément par la cour, relevé que M. X... n'avait pas pris les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences nuisibles du comportement de ses chiens créant des nuisances sonores anormales pour le voisinage ; que c'est à bon droit que M. X... a été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« et aux motifs adoptés qu'en l'espèce M. X... a acquis un couple de chiens, lequel a eu une portée de six chiots ; que M. X... a gardé l'ensemble de ses chiens à son domicile ; que le voisinage, en l'espèce une dizaine de personnes se sont plaints d'aboiements répétés, le jour et la nuit ; qu'une pétition a été signée par le voisinage en soutien aux voisins directs qui pouvaient subir le trouble sonore ; que deux tentatives de conciliation avec la municipalité ont été un échec en raison du comportement négatif et outrancier de M. X... ; que ce dernier évoque le fait que l'origine du dossier est un complot ourdi par Mme C... en raison d'une jalousie envers lui et sa femme ; qu'en réalité, indépendamment du conflit de voisinage qui peut avec certitude exister, il est démontré que les chiens de M. X... aboyaient jour et nuit ; que certains témoins n'ayant aucune raison d'en vouloir spécialement à M. X... ont attesté qu'il pouvait attiser les aboiements ; que le trouble n'a cessé qu'à partir du moment où les chiens ont été saisis ; qu'en défense, il est évoqué le fait que M. X... a acheté des colliers anti-aboiement mais qu'il ne pouvait les mettre tout le temps en raison des répercussions sur la santé de l'animal ; que cependant, si M. X... apporte la preuve qu'il a pu acheter ces colliers, il ne démontre pas qu'il a pu les installer sur les chiens ; qu'en effet, les témoins durant l'été 2012 se plaignent des aboiements pendant plusieurs heures de la nuit ; que l'implantation, mise en place par M. X... de deux chenils se faisant face a favorisé le fait que les chiens puissent se répondre ; qu'en conséquence, les aboiements répétés, jour et nuit ont créé une nuisance sonore pour le voisinage ; qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences nuisibles du comportement de ses chiens alors même que le maire, les voisins ainsi que le préfet l'ont avisé du trouble que ses chiens faisaient ;

« 1° alors que les agressions sonores sont un délit intentionnel ; qu'en ne répondant pas aux articulations déterminantes du mémoire de M. X... dans lesquelles il niait toute intention de commettre ce délit, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

« 2° alors que les agressions sonores sont un délit intentionnel et qu'il convient d'établir l'intention du prévenu de faire subir une telle nuisance à autrui ; qu'en se bornant à énoncer que le comportement de M. X... aggravait la situation, sans préciser à quel comportement elle faisait référence ni de quel élément elle tirait cette conclusion, la cour d'appel a statué par une simple affirmation et a en conséquence privé sa décision de motifs ;

« 3° alors que l'intention de commettre le délit d'agression sonore au moyen d'un animal doit être examinée en tenant compte du fait que la maîtrise d'un propriétaire sur

son animal n'est jamais que relative ; que la cour d'appel a constaté que M. X... avait pris diverses mesures pour tenter d'éviter que ses voisins ne soient gênés ; qu'en l'estimant néanmoins coupable des faits qui lui étaient reprochés, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... élève huit chiens de meute à son domicile ; qu'après plusieurs tentatives de conciliation, le voisinage a porté plainte contre lui en raison des nuisances sonores et olfactives ; que M. X... a été poursuivi pour agressions sonores, en vue de troubler la tranquillité d'autrui ;

Attendu que, pour le déclarer coupable, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, énonce que, selon certains témoins, M. X... pouvait attiser les aboiements des chiens et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences nuisibles du comportement des animaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'elle a établi à l'encontre du prévenu des agissements en vue de troubler la tranquillité d'autrui, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Cuny – Avocat : M^e Occhipinti.

Sur l'élément intentionnel du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés prévu par l'article 222-16 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 20 février 2002, pourvoi n° 01-86.329, *Bull. crim.* 2002, n° 37 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 4 mars 2003, pourvoi n° 02-82.172, *Bull. crim.* 2003, n° 57 (2) (cassation).

N° 136

PREUVE

Libre administration – Exception – Preuve testimoniale – Admissibilité – Cas – Incapacité civile de témoigner (article 205 du code de procédure civile) – Audition des descendants – Exclusion – Domaine d'application – Procédure pénale (non)

Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve.

REJET du pourvoi formé par M. Jérôme X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 12 juin 2014, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi pour de multiples faits de violences sur la personne de son épouse commis entre le 10 décembre 2009 et le 10 mars 2013 ; qu'une procédure de divorce a été introduite par celle-ci et qu'une ordonnance de non-conciliation est intervenue le 3 avril 2013 ; que le tribunal correctionnel est entré en voie de condamnation et a prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu et la partie civile ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire du code de procédure pénale et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de violences volontaires sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint sur la personne de Mme Y... et l'a, en répression, condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans ;

« alors que tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; que la prévention, qui vise de manière imprécise des "coups", des "gifles" le fait de "projeter des objets au visage", "bousculer tout en injuriant", ne pouvait servir de fondement aux poursuites ; qu'en prononçant comme elle l'a fait, sur une prévention ne permettant pas à M. X... de connaître de manière détaillée la nature et la cause des accusations portées contre lui, la cour d'appel a méconnu le texte conventionnel susvisé » ;

Attendu que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau en ce qu'il invoque, pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, et comme tel irrecevable :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 222-13 du code pénal, de la règle énoncée à l'article 205 du code de procédure civile et des articles 427, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de violences volontaires sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint sur la personne de Mme Y... et l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans ;

« aux motifs que s'agissant de violences conjugales, compte tenu des versions divergentes des époux, il conviendrait de rechercher si les actes dénoncés par l'épouse ont eu lieu en présence de témoins, au cours de la période poursuivie ; que courant août 2010, Mme Y..., alors qu'elle se trouvait dans la résidence secondaire du couple à Saint-Clément-les-Baleines pour y effectuer des travaux de peinture, a été victime de la part de M. X..., insatisfait de l'avance de la rénovation, d'une bousculade qui l'a projetée contre une armoire ; que ces faits se sont déroulés en présence de l'une de ses amies, Mme Marie-Kattel Z..., venue l'aider et que M. X... n'avait pas vue au début de l'altercation l'ayant opposé à sa femme ; que Mme Z... lui avait

conseillé de déposer plainte ; que M. X... a fait valoir ne jamais avoir eu l'intention de "bousculer volontairement" son épouse qui avait peut-être buté sur un objet au sol qui l'aurait déstabilisée ; que Mme Y... expose également que le 19 mars 2010, son mari s'est jeté sur elle en furie, la plaquant contre le mur et lui tirant les cheveux ; qu'elle ajoute que les enfants se sont interposés pour la défendre, en se faisant également bousculer, qu'elle a été projetée au sol et s'est réfugiée dans les toilettes, en rampant, tout en recevant des coups ; que M. X... a prétendu que son épouse s'était mise à hurler, attirant les enfants dans la pièce, alors qu'il cherchait à récupérer le décodeur du téléviseur qu'elle tenait dans sa main, derrière elle en lui faisant face ; qu'un certificat médical établi le jour même par le docteur A..., après examen de la plaignante, relève une contusion au niveau du scalp en occipital sans plaie ni hématome ; que la jeune Charlotte Y..., née le 6 mai 2006, a spontanément évoqué devant son institutrice, le 28 mars 2013, un événement survenu alors qu'elle avait 4 ans et au cours duquel "papa a pris maman par la veste, l'a tapée contre le mur. Je lui ai donné un coup de pied mais il m'a renvoyée dans l'autre mur. Ça m'a fait mal et mon petit frère criait" ; que la cour retiendra la déclaration de Charlotte compte tenu de la précision, conforme aux déclarations de Mme Y..., des termes qu'elle a employés étant précisé que Charlotte avait effectivement 4 ans à cette époque ; que Mme Y... se plaint encore de violences et d'injures de la part de son mari qui, le 1^{er} novembre 2012, au retour de vacances qu'il avait passées seul avec les enfants, avait constaté que son épouse en avait profité pour modifier la répartition du mobilier et ajouter un verrou à la porte de la chambre qu'elle voulait s'approprier et qu'il a alors "défoncée" ; que Mme Y... expose qu'elle avait alors quitté le domicile pour la nuit et que le lendemain, de retour au domicile conjugal pour s'occuper des enfants, elle avait reçu de la part de son mari une gifle du revers de la main alors qu'il tentait de la faire sortir de la chambre dans laquelle elle s'était cloîtrée ; que M. X... a seulement reconnu s'être mis en colère, n'acceptant pas le fait que son épouse souhaite faire chambre à part ; que Mme Y... a versé à l'appui de ses affirmations une photographie de la porte enfoncée de cette pièce ainsi qu'un certificat médical du docteur B..., daté du 5 novembre 2012, qui relève la présence d'une ecchymose au niveau de la lèvre inférieure droite de la partie civile ; que M. Guillaume X..., confirme que son père avait "ouvert la porte de la chambre de Caroline (...) en donnant un coup de pied dedans" ; que le 10 mars 2013, Mme Carine C... et M. Jean-Pierre D... ont vu Mme Y... violemment poussée en arrière par son mari, alors que sur le seuil de la porte, elle se présentait, après la séparation de fait du couple, pour y rencontrer les enfants communs avec l'accord du mari ; qu'ils l'ont vue tomber au sol après avoir heurté un véhicule ; que M. X... a prétendu que son épouse avait fait exprès de tomber et qu'il ne l'avait pas poussée ; que cette scène a également eu pour témoin la petite Charlotte qui a déclaré à son institutrice : "papa a poussé maman contre la voiture, il a dit qu'elle avait fait cela toute seule, il a menti, c'était il y a pas longtemps" ; qu'un certificat médical du docteur E..., en date du 11 mars 2013, relevait concernant Mme Y... : "une ecchymose en regard du grand trochanter de la cuisse droite sans hématome collecté, des dermabrasions centimétriques prérotuliennes droites, des douleurs à la palpation du poignet gauche avec dermabrasion en regard de la styloïde ulnaire gauche, des douleurs à la palpation de la tête du troisième métacarpe gauche, un décollement du bord libre du reliquat unguéal du pouce gauche" ; que Mme Y... déclare également avoir été victime, le 27 janvier 2013, de nou-

velles violences de son conjoint ; que cependant, M. Guillaume X..., présent sur les lieux, fournit une version contredisant les déclarations de la partie civile ; que de ce fait, la cour ne retiendra pas de violence à cette date ; qu'il apparaît encore que les violences physiques dont a été victime Mme Y... se doublent de violences morales en ce que M. X... la traitait de "fainéante", lui criait dessus et multipliait les reproches à son encontre, selon Mmes Marie-Katel Z... et Carine C..., qui exposent, également, avoir assisté à un repas de famille au cours duquel la belle-mère de Mme Y... s'était montrée odieuse à son égard pendant toute la soirée sans aucune réaction du prévenu ; qu'il apparaît encore que dès le 4 mars 2013, c'est-à-dire avant même que l'ordonnance de non-conciliation n'ait été rendue, M. X... avait rassemblé les affaires de son épouse dans des cartons et des sacs-poubelle, lui signifiant ainsi qu'il s'était auto-attribué la jouissance du domicile conjugal ; que les événements survenus à la Toussaint 2012 apportent la démonstration que M. X... peut être capable de réactions violentes et d'autres témoins déclarent l'avoir vu, en d'autres circonstances, en colère "les yeux exorbités" ; que M. X... a également expliqué aux gendarmes, eu ce qui concerne les faits du 10 mars 2013, qu'il n'avait jamais donné à son épouse l'autorisation de venir à son domicile pour y chercher les enfants ; qu'alors que ces derniers lui rappelaient le contenu du message téléphonique, dans lequel ce dernier accordait à son épouse cette autorisation, il leur a fait la réponse suivante : "ce "oui" était un "oui" dans l'absolu dans la mesure où je considère qu'une mère puisse voir ses enfants mais ce n'était pas un "oui" pour qu'elle puisse venir chercher les enfants" que cette réponse démontre le peu de fiabilité des démonstrations du prévenu ; que ce dernier met encore en avant la grande fragilité de la santé mentale de son épouse "qui a notamment fait une tentative de suicide et qui a été hospitalisée pendant plusieurs semaines à Saujon (...) qui présente de sérieux troubles psychiatriques" qu'il a utilisé sa qualité de médecin traitant pour la faire hospitaliser en psychiatrie en mai 2011 ; que cette fragilité est invoquée uniquement par les praticiens en lien avec M. X... et par les parents de Mme Y... avec lesquelles celle-ci entretient des relations difficiles ; qu'en revanche, les autres professionnels qui ont examiné Mme Y..., sont d'un avis sensiblement différent ; que le compte rendu de séjour de Mme Y..., établi le 9 juin 2011, par le docteur F..., psychiatre à Saujon, relève que l'acte de Mme Y... était "manifestement à visée non suicidaire, [que celle-ci] est apparue tout à fait équilibrée au cours du séjour" ; que ce praticien ajoute que Mme Y... "n'a présenté aucun trouble du comportement [et] est apparue très adaptée à la structure, (...) se présente par contre comme une petite fille craintive devant le diagnostic de son mari (...) qui la considère comme une borderline bipolaire (...). Je l'ai évidemment rassurée sur l'absence totale de lien avec un trouble de personnalité borderline puisqu'elle est à l'opposé même de ce type de diagnostic. (...) Elle ne présente d'ailleurs pas de traits d'immaturation" ; que le 8 mars 2013, le docteur F... a encore précisé qu'il n'existait pas de contre-indication à la possibilité pour Mme Y... d'avoir la garde de ses enfants, et ce, contrairement à l'avis du prévenu ; que c'est notamment sur la base de ce certificat que le juge aux affaires familiales a fixé la résidence des mineurs au domicile maternel après avoir relevé les difficultés éprouvées par le prévenu "à maintenir la place de son épouse dans l'esprit de ses enfants" ; qu'un certificat médical du 26 mars 2013, établi par le docteur G..., médecin-psychiatre qui suit Mme Y... depuis de nombreuses années, relève que Mme Y... n'est atteinte d'aucune pathologie grave concernant sa spécialité ; qu'il ajoute qu'il n'était pas

en accord avec le diagnostic posé par M. X... et que l'épouse de celui-ci ne souffrait pas de bipolarité ; qu'il expose qu'à la suite notamment de cette divergence de vue avec M. X... ce dernier s'était montré menaçant à son égard : "si je vous rencontre, je vous casserai la figure" ; que M. Adbellah H..., maître de conférences à l'université de Poitiers, qui a encadré Mme Y... lors de son stage en Master 2, entre le 21 mars et le 2 mai 2011 puis du 19 septembre 2011 au 4 février 2012, évoque une étudiante persévérante, courageuse et adaptable au point qu'il lui a proposé, à l'issue de sa soutenance de mémoire, de participer à des travaux de recherche ; qu'aucun déséquilibre n'est évoqué par ce témoin ; que les éléments du dossier laissent encore apparaître que Mme Y... a manifestement été la victime de violences conjugales survenues en dehors de la période de prévention puisqu'un voisin, M. Marc I... déclare l'avoir déjà vue "le visage tuméfié" ; que ce témoin précise encore "Jérôme était déjà comme cela avec sa première femme", ce que confirment les déclarations de cette dernière, dans le cadre d'une expertise psychologique alors qu'elle s'était plainte d'être moralement harcelée et d'être victime de violences conjugales ; que M. X... a effectivement fait l'objet, le 23 juillet 2002, d'un rappel à la loi pour violences sur son conjoint, l'intéressé précisant que celle-ci "cherchait à le pousser à bout" et le provoquait, reproche également formulé à rencontre de sa seconde épouse, Mme Y... ; que Charlotte X... a également et manifestement assisté à des scènes de violence intra familiales puisqu'elle a déclaré à son institutrice, Mme J... : "j'ai peur que papa se fâche contre maman et la tape (...) Je ne veux pas que papa fâche maman et tape de nouveau maman" ; que l'enfant a réitéré ses propos devant M. Pierre K..., directeur de l'école, qui l'a reçue en pleurs ; que Mme Y... a été examinée par M. Daniel L..., expert psychologue, qui a relevé, dans son rapport du 2 mars 2013, qu'elle présentait un état de stress aigu contenu par des défenses adaptatives ; qu'il décrit une personnalité sujette à une névrose de caractère qui ne créait pas de déformation trop nette dans la réalité ou d'amputation trop toxique du narcissisme d'autrui ; qu'il note que le sujet faisait des efforts considérables pour garder un équilibre personnel et pour que la structure familiale tienne bon jusqu'à ce que soient instaurées des mesures judiciaires pour stabiliser le fonctionnement familial ; que l'examen n'a pas révélé de facteurs de nature à influencer les dires de la partie civile ; que l'expert relève encore un harcèlement financier source d'une altération du fonctionnement social et que le sujet tendait à se dépersonnaliser craignant, au moment de son hospitalisation, d'être atteint d'une maladie mentale, ce qui n'était pas le cas ; que l'expert expose encore que Mme Y... vivait dans la peur et voulait protéger ses enfants ; qu'elle refusait de développer des conduites d'évitement, son combat pour ses enfants l'aidant à tenir ; qu'il a mis en évidence que Mme Y... "se disqualifie et porte la culpabilité de la victime" ; qu'en conséquence, les violences reprochées au prévenu sont établies ;

« 1^o alors que la preuve est libre en matière répressive hors les cas où la loi en dispose autrement ; qu'il en est ainsi de l'interdiction du témoignage des descendants sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ; que cette prohibition énoncée à l'article 205 du code de procédure civile n'est que l'expression d'un principe fondamental inspiré par un souci de décence et de protection des intérêts moraux de la famille, dont l'application ne saurait être limitée à la procédure civile ; qu'en se fondant sur les témoignages des enfants du couple X..., après avoir constaté qu'une procédure de divorce était en cours, la cour d'appel, qui a fondé

sa conviction sur des éléments de preuve procédant de l'inobservation de la règle de droit susénoncée, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que les violences morales supposent un acte volontaire provoquant une sérieuse émotion impliquant un choc ou un trouble psychologique ; que l'arrêt retient, au titre de violences morales, que M. X... traitait sa femme de fainéante et multipliait les reproches à son encontre, qu'il n'avait pas réagi lorsque, au cours d'un dîner, sa mère s'était montrée odieuse à l'égard de son épouse et qu'il était capable de réactions violentes ; qu'en se déterminant ainsi par des motifs ne permettant pas de caractériser un acte volontaire de nature à causer un choc émotif à la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^o alors que les juridictions répressives ne peuvent statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les a saisiés ; qu'en fondant sa décision sur des violences morales non visées à la prévention et sur des faits dont elle a expressément relevé qu'ils avaient été commis "en dehors de la période de prévention", la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue matérielle et temporelle de sa saisine, a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de violences sur son épouse, la cour d'appel se fonde, outre sur des déclarations de tiers attestant de plusieurs épisodes de violences physiques et morales dont celle-ci a été victime, sur le témoignage des enfants du couple ainsi que sur des certificats médicaux ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause dont ils étaient saisis, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

Sur l'inapplicabilité de l'article 205 du code de procédure civile devant la juridiction pénale, à rapprocher :

Crim., 21 février 2006, pourvoi n° 05-84.015, *Bull. crim.* 2006, n° 49 (rejet).

Sur l'inapplicabilité de l'article 205 du code de procédure civile devant la juridiction pénale, en sens contraire :

Crim., 4 janvier 1985, pourvoi n° 82-93.066, *Bull. crim.* 1985, n° 11 (rejet) ;

Crim., 4 février 1991, pourvoi n° 89-86.575, *Bull. crim.* 1991, n° 57 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée

Durant le délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier de l'information, dans l'état où celui-ci se trouvait à la date où il a été transmis au procureur général, doit, à peine de nullité, être mis à la disposition des avocats des parties, qui pourront ainsi produire tout mémoire utile devant la chambre de l'instruction.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Ludovic X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 12 février 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de direction de groupement ayant pour objet une activité liée aux stupéfiants, infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande en bande organisée et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

3 juin 2015

N° 15-81.801

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi, régulièrement formé le jeudi 19 février 2015 à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France du 12 février 2015, notifié le même jour, est recevable, le demandeur s'étant trouvé dans l'impossibilité absolue d'exercer son recours en temps utile, dès lors que les lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 février 2015, les services de ladite cour d'appel étaient fermés en raison du carnaval ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution, préliminaire 194, 197, 198, 199, 201, 802 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

Vu l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ce texte, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, dans l'état où celui-ci se trouve à la date où il est transmis au procureur général, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a, le 28 janvier 2015, interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 23 janvier 2015 rejetant sa demande de mise en liberté ; que l'avocat du mis en examen a déposé un mémoire faisant valoir que le dossier communiqué n'était pas complet en l'absence de trois cédéroms constituant les annexes d'autres procédures en cours versées au dossier le 27 janvier 2015 ;

Attendu que, pour écarter ce moyen, l'arrêt retient que le dossier mis à la disposition de l'avocat de M. X..., s'il ne contenait pas ces cédéroms, comprenait toutes les pièces sur lesquelles s'est fondée l'ordonnance déferée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen n'avait pu prendre connaissance, durant le délai prévu par l'article 197 susvisé, de l'ensemble du dossier d'information, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 12 février 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties, dans l'état où se trouvera le dossier à la date de sa nouvelle transmission au procureur général, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : Mme Gueguen.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8, § 1 – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement – Proportionnalité

Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Kemal X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 11 septembre 2014, qui a prononcé sur sa requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français.

3 juin 2015

N° 14-86.507

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3, § 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 593, 702-1 et 703 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, un juste équilibre doit être assuré entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., de nationalité serbe, a déposé, le 31 janvier 2013, une requête en relèvement de la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français à laquelle il a été condamné, le 7 mars 2002, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ; qu'il a notamment exposé que, réfugié politique, il faisait l'objet d'une assignation à résidence depuis son élargissement le 9 février 2004 et qu'il était domicilié, avec son épouse et leurs quatre enfants, tous de nationalité française, en France, où il exerçait un emploi ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt retient notamment que M. X..., qui ne justifie pas de démarches pour être admis dans un autre pays, bénéficie d'une assignation à résidence renouvelée tous les six mois, de sorte que le maintien de la mesure d'interdiction définitive du territoire national n'entraîne pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une atteinte à sa vie privée et familiale disproportionnée au regard des impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions pénales et de protection de la santé publique ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs contradictoires, et en méconnaissance du principe de proportionnalité, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Germain – *Avocat général* : M. Sassoust.

Sur la nécessité de rechercher la proportionnalité de la peine d'interdiction définitive du territoire français au regard du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant lors d'une demande en relèvement, à rapprocher :

Crim., 25 mai 2005, pourvoi n° 04-85.180, *Bull. crim.* 2005, n° 158 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 139

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Tribunal – Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat conjoint du procureur de la République au nom duquel l'action publique a été exercée

Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Il s'en déduit qu'un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l'action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République, ou au nom de celui-ci.

Encourt la cassation l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle d'une cour d'appel dans laquelle siégeait un conseiller, épouse du procureur de la République au nom duquel les poursuites, du chef de violences et rébellion, ont été engagées, et l'appel interjeté.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Maxime X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 9^e chambre, en date du 10 mars 2014, qui, pour violences aggravées, rébellion et contravention de violences, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, 500 euros d'amende, trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 juin 2015

N° 14-83.322

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire :

« en ce que le procureur, M. Marc Y..., en charge des poursuites et de l'acte d'appel, est l'époux de Mme Emmanuelle Y..., conseillère à la cour d'appel de Lyon et qui a siégé lors du procès en appel ;

« alors que les conjoints ne peuvent siéger dans une même cause ; que tout justiciable a droit à l'indépendance du tribunal, indépendance qui s'entend, notamment, à l'égard des parties ; que l'exigence d'impartialité du tribunal emporte obligation pour le juge de se récuser, dès lors, qu'il présente un lien étroit avec l'accusation ; qu'en l'espèce, le procureur de la République ayant interjeté appel est l'époux d'un juge ayant siégé lors du procès en appel ; que en statuant sans vérifier si, par sa composition, elle constituait un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'il s'en déduit qu'un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l'action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République ou au nom de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors d'une manifestation sur la voie publique, M. X... a été interpellé pour avoir porté des coups à un fonctionnaire de police et à une journaliste, qui prenaient des clichés photographiques des participants à cette manifestation ; que, poursuivi des chefs de violences et de rébellion devant le tribunal correctionnel, il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et à une peine d'amende ; que le ministère public a relevé appel de cette décision, ainsi que le prévenu et deux parties civiles ;

Attendu que l'arrêt confirmant le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité mentionne qu'a siégé un conseiller, qui est le conjoint du procureur de la République au nom duquel les poursuites ont été engagées et l'appel interjeté ;

Mais attendu qu'en statuant dans cette composition, alors que celle-ci était de nature à créer, dans l'esprit du prévenu, un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 10 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation directe – Partie civile – Consignation – Dépôt – Envoi postal d'un chèque – Assimilation – Portée

Vaut dépôt au greffe, au sens de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la réception, dans le délai imparti, et sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré, d'un chèque adressé par courrier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision aux fins de consignation.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales énoncées par ce texte en ce qu'elles ont substitué à l'exigence de dépôt au greffe celle de l'envoi postal comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Catherine X..., épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 11 décembre 2013, qui a déclaré irrecevable la citation directe délivrée par elle contre M. Christophe Y... du chef de diffamation non publique.

9 juin 2015

N° 14-80.328

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 392-1, 531, 533 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré irrecevable l'action engagée par les parties civiles par leur citation du 15 octobre 2012 ;

« aux motifs que la partie civile qui engage l'action publique par sa citation doit, dans le délai imparti par la juridiction saisie, déposer au greffe de la juridiction le montant de la consignation ; que ces formalités, selon l'article 392-1 du code de procédure pénale, applicable devant le tribunal de police selon l'article 531 dudit code, sont prescrites à peine d'irrecevabilité de l'action ; qu'au cas d'espèce, les parties civiles, représentées à l'audience du 3 décembre 2012, se sont bornées à adresser par voie postale les chèques au greffe du tribunal de police qui les a reçus le 19 décembre et les a adressés au Trésor public ; qu'il est manifeste que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales, clairement énoncées à l'article 392-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ont substitué à l'exigence du dépôt au greffe celle de l'envoi postal, ignoré dudit code, comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe ; que, nonobstant l'erreur commise par le greffe à la réception de ce courrier, au niveau de son orientation, il est établi que les parties civiles, ayant décidé d'un procédé ignorant la disposition légale susvisée, sont irrecevables en leur action car, à l'observation du délai, se rajoute l'exigence légale du dépôt au greffe, une formalité qui suppose la remise en main propre à la régie du tribunal saisi des moyens de

paiement correspondant au montant de la consignation ; que le greffe n'ayant pas, selon le droit applicable, à se subsister aux personnes qui font le choix de méconnaître les dispositions susvisées de l'article 392-1 du code de procédure pénale ; que, pour ces motifs, le jugement du 14 janvier 2013 sera confirmé ;

« 1° alors qu'il ne résulte d'aucune disposition de l'article 392-1 du code de procédure pénale que serait prohibé le paiement de la consignation par chèque dès lors qu'il a été reçu par le greffe dans le délai fixé ; qu'ayant relevé, que par jugement du 3 décembre 2012, le tribunal de police a fixé le montant de la consignation et le délai imparti, expirant le 7 janvier 2013, pour satisfaire à cette exigence légale, que les parties civiles se sont bornées à adresser par voie postale les chèques au greffe du tribunal de police qui les a reçus le 19 décembre et les a adressés au Trésor public, puis retenu qu'il est manifeste que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales clairement énoncées à l'article 392-1 du code de procédure pénale en ce qu'elles ont substitué à l'exigence du dépôt au greffe, celle de l'envoi postal ignorée du code comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe, que, notwithstanding l'erreur commise par le greffe à la réception de ce courrier au niveau de son orientation, il est établi que les parties civiles ayant décidé d'un procès mais ignorant la disposition légale susvisée sont irrecevables en leur action car, à l'observation du délai, se rajoute l'exigence légale du dépôt au greffe, une formalité qui suppose la remise en main propre à la régie du tribunal saisi, des moyens de paiement correspondant au montant de la consignation, le greffe n'ayant pas, selon le droit applicable, à se substituer aux personnes qui font le choix de méconnaître les dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'il ne résulte d'aucune disposition de l'article 392-1 du code de procédure pénale que serait prohibé le paiement de la consignation par chèque dès lors qu'il a été reçu par le greffe dans le délai fixé ; qu'ayant relevé que, par jugement du 3 décembre 2012, le tribunal de police a fixé le montant de la consignation et le délai imparti, expirant le 7 janvier 2013, pour satisfaire à cette exigence légale, que les parties civiles se sont bornées à adresser par voie postale les chèques au greffe du tribunal de police qui les a reçus le 19 décembre et les a adressés au Trésor public puis retenu qu'il est manifeste que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales clairement énoncées à l'article 392-1 du code de procédure pénale en ce qu'elles ont substitué à l'exigence du dépôt au greffe celle de l'envoi postal ignorée du code comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe, que, notwithstanding l'erreur commise par le greffe à la réception de ce courrier au niveau de son orientation, il est établi que les parties civiles ayant décidé d'un procès mais ignorant la disposition légale susvisée sont irrecevables en leur action car, à l'observation du délai, se rajoute l'exigence légale du dépôt au greffe, une formalité qui suppose la remise en main propre à la régie du tribunal saisi, des moyens de paiement correspondant au montant de la consignation, le greffe n'ayant pas, selon le droit applicable, à se substituer aux personnes qui font le choix de méconnaître les dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressortait que le greffe du tribunal de police avait reçu les chèques le 19 décembre, soit dans le délai expirant le 7 janvier 2013, et les avait, dans le même délai, adressés au Trésor public, et elle a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que vaut le dépôt en application de ce texte la réception, dans le délai imparti, et sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré, d'un chèque adressé par courrier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision aux fins de consignation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que Mme Catherine X... et son mari ont fait délivrer à M. Christophe Y..., le 15 octobre 2012, une citation du chef de diffamation non publique envers particuliers ; que le tribunal de police, par jugement avant dire droit du 3 décembre 2012, a fixé à 300 euros le montant de la consignation que chaque partie civile devait acquitter avant le 7 janvier 2013 ; que Mme X... et son mari ont adressé par lettre recommandée deux chèques au greffe du tribunal au cours du mois de décembre 2012 ; que le juge du premier degré a déclaré la citation irrecevable, faute de consignation ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales énoncées à l'article 392-1 du code de procédure pénale en ce qu'elles ont substitué à l'exigence du dépôt au greffe celle de l'envoi postal, ignoré dudit code, comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^c Le Prado.

N° 141

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Réfugié politique de nationalité turque – Absence de remise par les autorités de poursuite allemandes à la Turquie – Vérification – Nécessité – Cas

Ne justifie pas sa décision, au regard des articles 695-33 et 593 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, statuant sur la remise d'une personne de nationalité turque, ayant le statut de réfugié politique en France, considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cette personne encourt le risque d'être éloignée vers la Turquie à l'issue des poursuites menées contre elle par les autorités allemandes.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Sami X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 30 avril 2015, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

9 juin 2015

N° 15-82.750

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 695-30, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires allemandes ;

« aux motifs que M. X... a reconnu être la personne désignée par le mandat d'arrêt européen, mais a déclaré refuser sa remise aux autorités judiciaires allemandes ; qu'il convient donc de s'assurer de la régularité de la remise ; qu'en la forme, le mandat d'arrêt versé aux débats n'est pas contesté, étant précisé qu'il satisfait effectivement à toutes les exigences prévues par le code de procédure pénale en ce que : – il est produit en application de l'article 695-26, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ; – il a été traduit en français en vertu de l'article 695-14 dudit code ; – il comporte les renseignements exigés par l'article 695-13 dudit code ; que si la défense demande que des informations complémentaires soient sollicitées sur le fondement de l'article 695-33 du code de procédure pénale en arguant de l'imprécision du mandat d'arrêt quant aux motifs de la demande de remise et aux garanties fondamentales accordées à l'intéressé, la cour relève que le mandat d'arrêt versé au débat comporte des mentions précises sur la nature des faits pouvant donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt, la période ainsi que la localisation dans les termes suivants : – "moment – période depuis décembre 2012 ; – lieu : Nuremberg Stuttgart Gelsenkircher Bad Homburg et d'autre lieux dans la République fédérale d'Allemagne ainsi que d'autres pays européens notamment en France ; – nature : la personne recherchée est soupçonnée d'être membre de l'organisation terroriste étrangère parti communiste de Turquie marxiste léniniste (TKPML) la personne recherchée a participé au recrutement de volontaires pour un camp de formation militaire de l'organisation à ces fins H a abordé au moins à deux reprises le 22 décembre 2013 et le 15 mars 2014 des candidats qui se sont présentés..." ; qu'au vu de ces éléments, les informations communiquées par l'Allemagne sont suffisamment claires et circonstanciées pour permettre à la cour de statuer sans avoir besoin d'ordonner de précisions complémentaires, les droits fondamentaux de l'intéressé étant préservés dès lors que la remise est demandée par l'Allemagne pour des faits dont la plupart ont été commis en Allemagne, Etat partie à la Convention de Genève dont l'article 33 interdit l'expulsion de réfugiés dans des pays où leurs vie et liberté sont menacées ; qu'en outre, il résulte de l'examen du dossier qu'il n'existe aucun motif obligatoire de refus de remise de la personne recherchée dès lors : – que la personne recherchée avait au moins 13 ans lors des faits (article 695-22, 3^e) ; – qu'il n'est pas allégué qu'elle soit visée à raison de son origine ou de sa religion ou de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle (article 695-22, 5^e) ; – que les faits ont été commis postérieure-

ment au 1^{er} novembre 1993 ; – qu'ils ne pouvaient être poursuivis ou jugés par les juridictions françaises (article 695-22, 1^o) ; – qu'ils satisfont à la condition de double incrimination, dès lors qu'ils constituent plusieurs infractions au regard du code pénal français (article 695-23, alinéa 1^{er}) ; – que la prescription n'est pas atteinte ; – qu'enfin, ils n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive des autorités judiciaires françaises ou de celles d'un Etat autre que l'Etat requérant (article 695-22, 2^o) ; que, de même, il n'y a pas lieu de retenir l'un des motifs facultatifs de refus de remise puisque les faits : – ne font pas l'objet de poursuites devant les juridictions françaises, ni d'une décision de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin (article 695-24, 1^o) ; – n'ont pas été commis, même partiellement, sur le territoire français (article 695-24, 3^o), mais sur le territoire de l'Etat requérant (article 695-24, 4^o) ; qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la remise de M. X... aux autorités judiciaires allemandes ;

« alors que, devant la chambre de l'instruction saisie de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, les débats s'ouvrent par un interrogatoire de la personne recherchée, dont il est dressé procès-verbal ; que cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale, ordonner la remise de M. X... lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré le 14 avril 2015 par les autorités judiciaires allemandes pour l'exercice de poursuites, il avait comparu le 23 avril 2015 devant la chambre de l'instruction qui avait renvoyé l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 sans qu'il n'ait été expressément constaté qu'il a été procédé à la formalité de l'interrogatoire rendue, dans tous les cas, indispensable par le changement intervenu dans la composition » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'interrogatoire prévu par l'article 695-30 du code de procédure pénale a été régulièrement effectué le 30 avril 2015 devant les magistrats de la chambre de l'instruction qui se sont prononcés sur la remise de la personne recherchée aux autorités allemandes ;

Que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 695-13, 695-22, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires allemandes ;

« aux motifs que M. X... a reconnu être la personne désignée par le mandat d'arrêt européen, mais a déclaré refuser sa remise aux autorités judiciaires allemandes ; qu'il convient donc de s'assurer de la régularité de la remise ; qu'en la forme, le mandat d'arrêt versé aux débats n'est pas contesté, étant précisé qu'il satisfait effectivement à toutes les exigences prévues par le code de procédure pénale en ce que : – il est produit en application de l'article 695-26, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ; – il a été traduit en français en vertu de l'article 695-14 dudit code ; – il comporte les renseignements exigés par l'article 695-13 dudit code ; que si la défense demande que des informations complémentaires soient sollicitées sur le fondement de l'article 695-33 du code de procédure pénale en arguant de l'imprécision du mandat d'arrêt quant aux motifs de la demande de remise et aux garanties fonda-

mentales accordées à l'intéressé, la cour relève que le mandat d'arrêt versé au débat comporte des mentions précises sur la nature des faits pouvant donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt, la période ainsi que la localisation dans les termes suivants : – "moment – période depuis décembre 2012 ; – lieu : Nuremberg Stuttgart Gelsenkircher Bad Homburg et d'autres lieux dans la république fédérale d'Allemagne ainsi que d'autres pays européens notamment en France ; – nature : la personne recherchée est soupçonnée d'être membre de l'organisation terroriste étrangère parti communiste de Turquie marxiste léniniste (TKPML) la personne recherchée a participé au recrutement de volontaires pour un camp de formation militaire de l'organisation à ces fins H a abordé au moins à deux reprises le 22 décembre 2013 et le 15 mars 2014 des candidats qui se sont présentés..." ; qu'au vu de ces éléments, les informations communiquées par l'Allemagne sont suffisamment claires et circonstanciées pour permettre à la cour de statuer sans avoir besoin d'ordonner de précisions complémentaires, les droits fondamentaux de l'intéressé étant préservés dès lors que la remise est demandée par l'Allemagne pour des faits dont la plupart ont été commis en Allemagne, Etat partie à la Convention de Genève dont l'article 33 interdit l'expulsion de réfugiés dans des pays où leurs vie et liberté sont menacées ; qu'en outre, il résulte de l'examen du dossier qu'il n'existe aucun motif obligatoire de refus de remise de la personne recherchée dès lors : – que la personne recherchée avait au moins 13 ans lors des faits (article 695-22, 3°) ; – qu'il n'est pas allégué qu'elle soit visée à raison de son origine ou de sa religion ou de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle (article 695-22, 5°) ; – que les faits ont été commis postérieurement au 1^{er} novembre 1993 ; – qu'ils ne pouvaient être poursuivis ou jugés par les juridictions françaises (article 695-22, 1°) ; – qu'ils satisfont à la condition de double incrimination, dès lors qu'ils constituent plusieurs infractions au regard du code pénal français (article 695-23, alinéa 1^{er}) ; – que la prescription n'est pas atteinte ; – qu'enfin, ils n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive des autorités judiciaires françaises ou de celles d'un Etat autre que l'Etat requérant (article 695-22, 2°) ; qu'il n'y a pas lieu de retenir l'un des motifs facultatifs de refus de remise puisque les faits : – ne font pas l'objet de poursuites devant les juridictions françaises, ni d'une décision de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin (article 695-24, 1°) ; – n'ont pas été commis, même partiellement, sur le territoire français (article 695-24, 3°), mais sur le territoire de l'Etat requérant (article 695-24, 4°) ; qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la remise de M. X... aux autorités judiciaires allemandes ;

« 1° alors que, en application de l'article 695-22 du code de procédure pénale, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il est établi qu'il a été émis dans le but de poursuivre la personne, notamment en raison de ses opinions politiques ; qu'en se contentant d'affirmer qu'"il n'est pas allégué qu'elle (la personne recherchée) soit visée à raison de son origine ou de sa religion ou de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle" pour ne pas examiner la compatibilité de cette remise au regard des opinions politiques de M. X... qui bénéficie du statut de réfugié à raison précisément de ses activités politiques, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction de répondre aux articulations essentielles du mémoire, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalent à leur absence ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement s'abstenir de rechercher, comme il lui

était expressément demandé, si M. X..., déjà incarcéré de très longues années dans les prisons turques à raison de ses activités politiques, n'encourait pas le risque d'être éloigné vers la Turquie à l'issue des poursuites menées contre lui par les autorités allemandes » ;

Vu l'article 695-33 du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 du même code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsque les informations contenues dans le mandat d'arrêt sont insuffisantes pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur la remise de la personne recherchée dans le respect de ses droits fondamentaux, cette juridiction est tenue de les solliciter auprès des autorités de l'Etat d'émission ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour autoriser la remise de M. X..., qui soutenait que, bénéficiant du statut de réfugié politique en France, en raison des risques encourus dans son pays d'origine, sa remise devait être conditionnée à l'engagement des autorités allemandes de ne pas le remettre, à l'issue des poursuites menées par celles-ci, aux autorités turques, l'arrêt énonce que la cour peut statuer sans ordonner de mesures complémentaires, les droits fondamentaux de l'intéressé étant préservés dès lors que la remise est demandée par l'Allemagne, Etat partie à la Convention de Genève, dont l'article 33 exclut l'expulsion des réfugiés dans des pays où leur vie et leur liberté seraient menacées ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'assurer que, dans le respect des articles 33, § 1, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités allemandes ne remettraient pas la personne recherchée aux autorités turques, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 30 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellen-ger – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 142

1° PRESSE

Diffamation – Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Administration – Production d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction – Recevabilité – Cas

2° RECEL

Éléments constitutifs – Élément matériel – Chose recelée – Documents provenant d'une violation du secret de l'instruction

3° RECEL

Infraction originaire – Violation du secret de l'enquête ou de l'instruction – Caractérisation – Démonstration de la révélation de l'information par une personne dépositaire du secret – Nécessité – Portée

4° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffusion d'une pièce de l'information remise par une personne dépositaire du secret de l'instruction – Exercice de poursuites pénales à l'encontre d'un journaliste – Compatibilité

1° L'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, a pour seul objet de faire obstacle à la poursuite, du chef de recel d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction, contre une personne qui produit ceux-ci pour les besoins de sa défense dans l'action en diffamation dirigée contre elle et ne confère aucune autorisation générale de détenir de tels documents.

2° Entre dans les prévisions de l'article 321-1 du code pénal, qui n'est pas incompatible avec l'article 38 de la loi sur la presse, le recel d'un document reproduisant une pièce de l'instruction dès lors qu'il est établi qu'il provient d'une violation du secret de l'instruction.

3° Pour caractériser le délit de recel d'un document provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, seule est exigée la démonstration que l'auteur de la révélation fait partie des dépositaires de ce secret, et non l'identification de celui-ci.

4° Il résulte de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes, dans lesquelles s'inscrivent les recherches mises en œuvre pour interpellier une personne dangereuse.

Dès lors, ne méconnaît pas ces dispositions la poursuite exercée à l'encontre d'un journaliste qui, s'étant procuré à la suite d'une violation du secret de l'instruction le portrait-robot d'un violeur en série activement recherché, l'a publié, de sa seule initiative, sans en vérifier la fiabilité et au moment choisi par lui, de sorte qu'il en est résulté une entrave au déroulement normal des investigations.

REJET du pourvoi formé par M. Stéphane X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 16 janvier 2014, qui, pour recel de violation du secret professionnel, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 12 janvier 2012, le journal *Le Parisien* a publié un article de M. X..., journaliste, relatif aux investigations menées par la police pour retrouver l'auteur de viols en série commis avec arme ; que cet article était accompagné de la publication d'un portrait-robot d'un homme présenté comme étant le suspect recherché par les services de police ;

Attendu que l'officier de police judiciaire en charge des investigations en exécution d'une commission rogatoire ayant fait connaître à sa hiérarchie que ce portrait-robot était une pièce de procédure de l'information en cours, une enquête a été diligentée, à la suite de laquelle M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel du chef de recel de violation du secret de l'instruction ;

Attendu que le tribunal a déclaré M. X... coupable de ce délit ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 35 et 38 de la loi du 29 juillet 1881, 111-2 et 321-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel de violation du secret professionnel ;

« aux motifs que sur la qualification de recel de violation du secret professionnel visée par la prévention, M. X... fait valoir qu'outre qu'il n'est pas responsable du choix des illustrations, c'est l'acte de publication qui est incriminé, la date visée par la prévention étant celle de la publication de l'illustration litigieuse ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux journalistes puisque seuls y sont soumis ceux qui concourent à l'enquête et à l'instruction et qu'enfin, à supposer que le dessin litigieux soit le portrait-robot tiré de la procédure d'enquête, les poursuites devaient être engagées sur le fondement de l'article 38 de la loi sur la presse, selon lequel "il est interdit de publier les actes d'accusation ou tous les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique" ; que la requalification de l'action par la cour, la conduira à constater sa prescription à défaut d'avoir été engagée dans le délai et suivant les formes requis par la loi sur la presse ; que, toutefois, l'article 38 de la loi sur la presse ne réprime que la publication d'actes de procédure sans aucunement viser les conditions frauduleuses dans lesquelles un document issu d'une procédure a pu être obtenu, ne permet pas d'exclure nécessairement du champ d'incrimination de l'article 321-1 du code pénal le journaliste parvenu à se rendre détenteur d'une pièce de procédure, obtenue par des moyens délictueux ; que M. X... ne peut pas plus se décharger de sa responsabilité en faisant valoir qu'il ne serait pas responsable de l'illustration litigieuse, alors que seul détenteur du portrait-robot, selon les déclarations recueillies, il est l'auteur du commentaire figurant sous cette illustration, présentée comme étant "le portrait-robot de l'homme", dans lequel il affirme que "le signalement du violeur en série présumé recherché depuis trois semaines par tous les services de police a été largement diffusé" ; que sur la prévention de recel d'un portrait-robot en sachant qu'il

provenait du délit de violation du secret professionnel, M. X... fait valoir qu'en tout état de cause, le délit de recel de chose n'est pas constitué ; que le tribunal s'est uniquement fondé sur les affirmations de M. Patrice Y... pour énoncer que le portrait-robot incriminé était bien une pièce de la procédure d'information judiciaire ouverte à la suite de la commission des trois faits criminels ; que la détention effective par lui-même d'une telle pièce de procédure n'est pas plus établie, étant précisé qu'une information "quelle qu'en soit la nature et l'origine échappe aux prévisions de l'article 321-1 du code pénal" et qu'en application de l'article 35, dernier alinéa, de la loi de 1881, les journalistes sont autorisés depuis 2010 à détenir, dans le cadre de leur mission d'information, des pièces tirées d'un dossier d'instruction en cours ; que toutefois, le mutisme dont le journaliste a estimé devoir faire preuve, dans le but de protéger la confidentialité de sa source d'information, ne saurait suffire à priver de crédibilité les déclarations du fonctionnaire de police, chef du service en charge des investigations visant à identifier et interpeller "le violeur en série présumé" ; que l'appel téléphonique que M. X... a admis avoir passé à M. Patrice Y... pour avoir des informations, et ce précisément le 4 janvier, date à laquelle la troisième DPJ a été saisie d'une commission rogatoire, confirme que le journaliste n'ignorait pas qu'une information judiciaire avait été ouverte et que le portrait-robot qu'il est parvenu à se procurer concomitamment ou postérieurement ainsi qu'il l'a lui-même précisé, était issu de cette procédure ; que les conditions de confidentialité dans lesquelles le portrait-robot avait été diffusé aux services de police, excluent qu'il ait pu être transmis au journaliste par une personne n'étant pas tenue au secret professionnel ; qu'une pièce de procédure ne pouvant s'assimiler, ainsi que l'a retenu à juste titre le tribunal, à une information, sa détention, obtenue en connaissance de cause du secret professionnel, caractérise le délit de recel au sens de l'article 321-1 du code pénal, la possibilité que donne le, dernier alinéa, de l'article 35 de la loi sur la presse au journaliste poursuivi du chef de diffamation de produire, dans le cadre de sa défense, des éléments tirés d'une enquête ou d'une information, n'instaurant pas pour autant nécessairement, en toutes circonstances, l'impunité des agissements ayant permis de se procurer des éléments de procédure soumis au secret professionnel ;

« 1° alors que la publication d'une information et de son support échappe aux prévisions de l'article 321-1 du code pénal et ne relève que des dispositions légales spécifiques à la liberté de la presse ; qu'en condamnant un journaliste du chef de recel de violation du secret professionnel pour s'être rendu détenteur d'une pièce de procédure obtenue par des moyens délictueux, quand le seul acte qui lui était reproché était la publication de cette pièce de procédure, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que le délit de recel de violation du secret professionnel suppose l'existence certaine de l'infraction principale de violation du secret professionnel qui nécessite d'établir non seulement que la pièce détenue était couverte par le secret, mais encore que sa divulgation a bien été le fait d'une personne dépositaire d'un secret par état ou profession ; qu'il résulte, en l'espèce, des propres constatations des juges du fond que la ou les personnes ayant pu communiquer le portrait-robot à M. X... n'ont pas été identifiées et que ce dernier a refusé de répondre au cours des débats en invoquant le secret des sources ; qu'aucune

remise du portrait-robot prétendument reproduit n'a davantage été faite par les parties poursuivantes afin de démontrer qu'il s'agissait effectivement d'un élément de l'enquête ; qu'il résultait de ces éléments expressément constatés par les juges que l'existence certaine de l'infraction principale de violation du secret professionnel n'avait pu être établie ; qu'en condamnant, néanmoins, M. X... du chef de recel de violation du secret professionnel sur la simple affirmation qu'il était exclu que le portrait-robot ait pu être transmis au journaliste par une personne n'étant pas tenue au secret professionnel, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, privant de ce fait sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que le, dernier alinéa, de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 introduit par la loi du 4 janvier 2010 pour renforcer le principe légal du secret de leurs sources, autorise les journalistes à détenir, dans le cadre de leur mission d'information, des pièces tirées d'un dossier d'instruction en cours ; qu'en condamnant M. X... pour s'être rendu détenteur d'une pièce tirée d'une procédure d'instruction quand cette détention était explicitement autorisée par la loi sur la presse, la cour d'appel a méconnu le texte précité et privé sa décision de toute base légale » ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les dispositions de l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, ont pour seul objet de faire obstacle à la poursuite, du chef de recel d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction, contre une personne qui les produit exclusivement pour les besoins de sa défense dans l'action en diffamation dirigée contre elle ;

D'où il suit que le grief, pris d'une autorisation générale donnée par la loi de détenir de tels documents, n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'entre dans les prévisions de l'article 321-1 du code pénal, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, le recel d'un document reproduisant une pièce de l'instruction dès lors qu'il est établi qu'il provient d'une violation du secret de l'instruction ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour caractériser la révélation de l'information en cause par une personne qui était dépositaire du secret de l'enquête ou de l'instruction, l'arrêt relève, notamment, qu'il résulte du rapport de l'officier de police judiciaire en charge de l'exécution de la commission rogatoire du juge d'instruction que le portrait-robot du suspect divulgué était issu du dossier de l'information en cours ; que les juges concluent de leur analyse des faits que les conditions de confidentialité apportées à la diffusion de ce document aux services de police excluent qu'il ait pu être transmis au journaliste par une personne n'étant pas tenue au secret professionnel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, l'identification de l'auteur de la violation du secret professionnel n'est pas nécessaire, seule étant exigée la démonstration qu'il fait partie des dépositaires de ce secret, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel de violation du secret professionnel et l'a condamné au paiement d'une amende de 3 000 euros ainsi qu'au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que M. X... soutient que les poursuites du chef du délit de recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction exercées à l'encontre d'un journaliste en raison de la publication d'un article portant sur une affaire judiciaire en cours sont contraires aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que M. X... ayant fait usage du portrait-robot en le publiant, les poursuites exercées à son encontre ne doivent certes pas être contraires à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que si cet article énonce en son premier paragraphe que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comporte la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, il est rappelé dans son second paragraphe que l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités, et peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ; qu'ainsi, constituent, entre autres, des limites admissibles à la liberté d'expression, justifiant d'empêcher la diffusion d'informations confidentielles, les mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention du crime ou à la protection des droits d'autrui ; qu'en l'espèce, le droit du journaliste à communiquer et celui du public à recevoir des informations relatives au déroulement d'une procédure pénale en cours doit être confronté aux exigences de confidentialité liées au déroulement d'une enquête criminelle portant sur des faits d'une exceptionnelle gravité, s'agissant de viols multiples, et se trouvant dans sa phase la plus délicate, à savoir celle de l'identification et de l'interpellation de l'auteur présumé ; qu'il est établi que la publication du "portrait-robot de l'homme" a entravé le déroulement normal des investigations, contraignant le magistrat instructeur et les services de police à mettre en œuvre, le lendemain de la publication de l'article, la procédure d'appel à témoin ; que M. X..., au mépris des devoirs et des responsabilités que comporte l'exercice de la liberté d'expression a publié ce portrait-robot en le présentant comme correspondant au signalement du violeur en série, sans se préoccuper ni de la fiabilité du document diffusé, ni de la protection due aux victimes et en s'arrogeant le droit d'interférer dans le déroulement de l'enquête en choisissant le moment de la divulgation, sans ignorer les répercussions devant en résulter ; qu'en l'espèce, la restriction apportée à la liberté d'expression qu'implique la condamnation du journaliste du chef du délit de droit commun de recel apparaît justifiée par l'intérêt, supérieur à celui d'informer le public, de ne pas entraver le cours d'une enquête criminelle ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur la culpabilité ; que sur la peine, une peine d'amende limitée à 3 000 euros sanctionnera dans une plus juste mesure les faits reprochés ;

« alors que, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, les garanties à accorder à la presse revêtant une

importance particulière qui ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression s'agissant de la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt public relatives à des procédures pénales ; que de plus, à la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir ; qu'il convient donc d'apprécier avec la plus grande prudence la nécessité de punir pour recel de violation du secret professionnel un journaliste qui n'a fait que révéler au public des informations sur l'avancement d'une enquête criminelle portant sur des faits de viols multiples très largement médiatisés ; qu'en condamnant un journaliste à une peine d'amende de 3 000 euros pour avoir divulgué des informations auxquelles le public avait droit dans la mesure où elles s'inscrivaient dans un débat d'intérêt public relatif au déroulement d'une enquête criminelle en vue de retrouver un violeur en série, sans démontrer en quoi le cours de l'enquête avait pu être entravé par la publication de ce portrait-robot là où il résulte au contraire de ses constatations qu'elle en avait accéléré le rythme, la cour d'appel a prononcé une sanction parfaitement disproportionnée qui ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et violé l'article 10 susvisé » ;

Attendu que, pour retenir à l'encontre de M. X... un manquement aux devoirs et responsabilités que comporte l'exercice de sa liberté d'expression de journaliste, et, en conséquence, le déclarer coupable du délit de recel, l'arrêt relève que le droit d'informer le public sur le déroulement de la procédure pénale en cours devait être confronté aux exigences de confidentialité de l'enquête portant sur des faits de nature criminelle d'une exceptionnelle gravité et se trouvant dans sa phase la plus délicate, celle de l'identification et de l'interpellation de l'auteur présumé ; que la publication du portrait-robot du suspect, à la seule initiative du journaliste, qui n'en avait pas vérifié la fiabilité, et au moment choisi par lui, avait entravé le déroulement normal des investigations, contraignant le magistrat instructeur et les services de police à mettre en œuvre, le lendemain de la publication de l'article, la procédure d'appel à témoin ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes, dans lesquelles s'inscrivent les recherches mises en œuvre pour interpellier une personne dangereuse ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas.

Sur le n° 3 :

Sur l'exigence de constatation de la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en aurait été dépositaire, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2012, pourvoi 11-80.801, *Bull. crim.* 2012, n° 61 (cassation).

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Preuve – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Prélèvement sanguin – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non)

Les dispositions des articles R. 3354-1 et suivants du code de la santé publique ne prescrivent pas que le médecin qui effectue la prise de sang prévue par l'article R. 3354-5 dudit code, afin d'établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, ait préalablement prêté serment.

REJET du pourvoi formé par Mme Elisa X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 1^{er} octobre 2014, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamnée à 1 500 euros d'amende et six mois de suspension du permis de conduire.

10 juin 2015

N° 14-87.054

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1 et 160 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'elle a relevé appel de la décision l'ayant condamnée, en reprenant devant la cour l'exception de nullité soulevée devant le premier juge, tirée de l'absence de prestation de serment du médecin ayant réalisé le prélèvement sanguin ;

Attendu que, pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt énonce que les dispositions spéciales des articles R. 3354-1 et suivants du code de la santé publique ne prescrivent pas que le médecin qui effectue la prise de sang prévue par l'article R. 3354-5 dudit code ait préalablement prêté serment ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beghin – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

PEINES

Non-cumul – Poursuite unique – Double déclaration de culpabilité – Prononcé de deux peines de même nature – Régularité (non)

Les dispositions dérogatoires de l'article 433-9 du code pénal, selon lesquelles, lorsque l'auteur d'une rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu, sont inapplicables en cas de poursuite unique pour plusieurs délits en concours parmi lesquels celui de rébellion, la juridiction étant tenue, dans ce cas, de ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code pénal.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 13 août 2014, qui, pour outrages, menaces de mort aggravés, détention de stupéfiants, en récidive, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et, pour rébellion, à six mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

10 juin 2015

N° 14-86.068

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est dès lors irrecevable ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation de l'article 132-3 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie étant reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné le 2 décembre 2013 à la peine de dix mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel pour infractions au code de la route et incarcéré à la maison d'arrêt de Caen, a été admis au bénéfice de la semi-liberté ; qu'il a été interpellé le 10 avril 2014 au moment où il regagnait la maison d'arrêt, à l'issue de ses activités extérieures, à la suite d'un incident avec des fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire ; que, par jugement du 19 mai 2014, le même tribunal l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement dont trente mois avec sursis et mise à l'épreuve pour les délits d'outrages envers des personnes dépositaires de l'autorité publique, menaces de mort et détention de stupéfiants, en récidive, et six mois d'emprisonnement pour celui de rébellion ; que, sur les appels du prévenu et du ministère public, la cour d'appel, après avoir confirmé la déclaration de culpabilité et relevé que M. X... avait le statut de détenu au sens de l'article 433-9 du code pénal, a modifié les peines, le condamnant à trois ans d'emprisonnement pour les délits d'outrages envers des per-

sonnes dépositaires de l'autorité publique, menaces de mort et détention de stupéfiants, en récidive, et six mois d'emprisonnement pour celui de rébellion ;

Mais attendu qu'en se fondant sur l'article 433-9 du code pénal, inapplicable en l'espèce, alors qu'étant saisie, à l'occasion d'une même procédure, de plusieurs délits en concours parmi lesquels le délit de rébellion, elle ne pouvait prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement dans la limite du maximum légal le plus élevé, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 13 août 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 145

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Exclusion – Rébellion de la personne interpellée – Fonctionnaires de police – Préjudice personnel direct – Preuve – Défaut

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'indemnisation de préjudices moraux formées par des fonctionnaires de police, parties civiles, retient que l'infraction de rébellion n'engendre pas nécessairement un préjudice pour les agents ayant procédé à l'interpellation et que ces derniers ne justifient pas, en l'espèce, de l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits objet de la poursuite.

REJET du pourvoi formé par M. Zohar X..., M. Fabien Y..., M. Christophe Z..., M. Lilian A..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 4 juin 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. B..., du chef notamment de rébellion, en récidive, a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 14-84.491

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

278

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 433-6 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué, après avoir reçu les constitutions de partie civile de MM. X..., Y..., Z..., et A..., les a déboutés de leurs demandes ;

« aux motifs que l'appel ne concerne que les dispositions civiles de l'ordonnance d'homologation établie dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Si MM. X..., Y..., Z... et A... affirment subir un préjudice moral en raison de la rébellion dont M. B... est l'auteur, ils n'apportent aucun élément susceptible de justifier la réalité du préjudice qu'ils affirment avoir subi ; que l'interpellation, même difficile, d'un délinquant sur la voie publique par des professionnels de la sécurité rompus aux techniques de neutralisation n'a pas pour conséquence de créer un préjudice aux agents chargés de cette interpellation ; que la réalité de ce préjudice doit en effet être établie par des éléments extérieurs aux seules affirmations et réclamations des parties, la rébellion d'une personne interpellée ne créant pas, ipso facto, un préjudice aux agents interpellateurs ; qu'en l'espèce, si la constitution de partie civile de MM. X..., Y..., Z... et A... est recevable, aucun d'eux ne justifie de la réalité d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits de la prévention ; que les dispositions civiles du jugement seront donc confirmées ;

« alors qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ; que le délit de rébellion se caractérise par tout acte de résistance active à l'intervention des agents dépositaires de l'autorité publique, même sans atteinte physique à la personne de ces derniers ; que la condamnation du prévenu pour rébellion, en ce qu'elle suppose que des violences, sous la forme de l'opposition d'une résistance, ont été commises à l'encontre de l'agent interpellateur, même sans atteinte matérialisée par une incapacité temporaire de travail, implique l'existence d'un préjudice moral que la cour d'appel est tenue de réparer et dont il lui appartient de déterminer l'étendue ; qu'en retenant, pour débouter les parties civiles de leur demande de réparation du préjudice moral causé directement par le délit de rébellion, que la rébellion d'une personne interpellée ne créait pas ipso facto un préjudice aux agents interpellateurs et qu'aucune des parties civiles ne justifiait de la réalité d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits de la prévention, lorsque la condamnation définitive du prévenu du chef de rébellion impliquait l'existence du préjudice moral invoqué que la cour d'appel était tenue de réparer et dont il lui appartenait de déterminer l'étendue, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. B... a été poursuivi notamment pour rébellion, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; que MM. X..., Y..., Z... et A..., gardiens de la paix ayant procédé à l'interpellation, se sont constitués parties civiles en sollicitant l'indemnisation de préjudices moraux devant le juge délégué ; que celui-ci a homologué la peine proposée par le procureur de la République, a déclaré recevables les constitutions de parties civiles et a débouté les intéressés de leurs demandes ; que ceux-ci ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déboutant les parties civiles de leurs demandes d'indemnisation, l'arrêt retient que l'infraction de rébellion n'engendre pas nécessairement un préjudice pour les agents interpellateurs et que les quatre fonctionnaires de police ne justifient pas, en l'espèce, de la réalité d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits objet de la prévention ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

N° 146

ACTION CIVILE

Recevabilité – Collectivités territoriales – Commune – Action exercée par le maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) – Conditions – Délibération du conseil municipal – Nécessité

Encourt la cassation la cour d'appel qui ne s'assure pas que le maire, exerçant l'action civile au nom de la commune, a été spécialement habilité par le conseil municipal à cette fin.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Madeleine X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 15 mai 2014, qui, dans la procédure suivie contre elle pour infractions au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 14-83.990

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2122-22 et L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandes de la commune de Cambo-les-Bains recevables et, infirmant les dispositions du jugement attaqué, a ordonné la démolition du bâtiment Biperduna construit sur les parcelles cadastrées 1044, 1048, 1049 section b, chemin ..., commune de Cambo-les-Bains et condamné Mme X... à verser à cette dernière la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que l'appel relevé dans la forme et les délais requis par la loi est régulier et recevable ; que la partie civile avait demandé en première instance la démo-

lition de la construction litigieuse et la remise en état des lieux, et ce, sous astreinte, outre la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que le tribunal correctionnel a écarté la démolition à titre de peine complémentaire ; qu'il n'a pas statué sur cette demande formulée par la partie civile ; que la demande de la commune de Cambo-les-Bains effectuée à titre de réparation civile ne remet pas en cause les dispositions pénales qui sont devenues définitives en l'absence d'appel du ministère public ou de la prévenue ; qu'elle ne se heurte donc pas à l'autorité de la chose jugée ; que l'article 480-1 du code de l'urbanisme permet à la commune d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et n'exige pas que le préjudice qu'elle invoque soit personnel et direct ; que les demandes de la commune de Cambo-les-Bains sont donc recevables ;

« et aux motifs, à les supposer adoptés, que la constitution de partie civile de la commune de Cambo-les-Bains est recevable, en application des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme selon lesquelles les communes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions de la règle d'urbanisme ; qu'en considération du préjudice moral subi du fait du comportement du prévenu, il y a lieu d'allouer à la victime une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et de la condamner au paiement d'une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 475 du code de procédure pénale ;

« alors que l'action civile exercée par le maire au nom de la commune n'est recevable qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal décidant d'intenter cette action ou accordant au maire une délégation pour le faire ; qu'en omettant de répondre au moyen tiré de l'absence de qualité à agir du maire en l'absence de production d'une délibération du conseil municipal décidant de cette action ou habilitant le maire à agir, la cour d'appel a violé les dispositions précitées » ;

Vu les articles L. 2122-22, 16°, L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le maire ne peut exercer l'action civile au nom de la commune qu'après en avoir été chargé par une délibération spéciale du conseil municipal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été poursuivie pour avoir réalisé des travaux sur construction existante sans permis et infraction au plan d'urbanisme ; que, devant le tribunal, la commune de Cambo-les-Bains s'est constituée partie civile et a demandé que soit ordonnée la démolition ou la remise en état des lieux en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ; que les premiers juges ayant déclaré la prévenue coupable sans se prononcer sur ces demandes, la commune a seule interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer recevables les demandes formées par la commune de Cambo-les-bains, l'arrêt attaqué énonce que l'appel relevé dans la forme et les délais requis par la loi est régulier ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, comme elle y était invitée, le maire de la commune avait été habilité à agir en justice, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 15 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Schneider – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Roger, Sevoux et Mathonnet, SCP Odent et Poulet.

Sur le contenu de la délibération par laquelle le conseil municipal autorise à se constituer partie civile au nom de la commune, à rapprocher :

Crim., 28 janvier 2004, pourvoi n° 02-88.471, *Bull. crim.* 2004, n° 19 (rejet).

N° 147

ANIMAUX

Abandon – Éléments constitutifs – Sévices graves ou actes de cruauté (non)

Le délit d'abandon d'animaux, prévu à l'article 521-1, alinéa 7, du code pénal, distinct de l'infraction punie des mêmes peines prévue à l'alinéa 1^{er} du même article, est constitué sans que ne soit exigée l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la fondation 30 millions d'amis, l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, l'association One Voice, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 14 août 2014, qui, dans la procédure suivie contre MM. Jean-Louis et Jean-Marc X... du chef de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, après requalification des faits en mauvais traitements à animaux, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription et a déclaré irrecevables les demandes des parties civiles.

16 juin 2015

N° 14-86.387

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de la fondation 30 millions d'amis :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires produits ;

Attendu que M. Jean-Louis X... et M. Jean-Marc X... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, notamment, pour avoir exercé des sévices graves ou commis des actes de cruauté envers des animaux domestiques, en l'espèce, en privant intentionnellement leurs bovins de nourriture et de soins pendant plusieurs semaines avec pour conséquence la mort de ces animaux ; que le tribunal correctionnel, après requalification des faits en abandon d'animaux, les a déclarés coupables et a prononcé sur les intérêts civils ; que les prévenus et les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour l'association One Voice, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 521-1 et R. 654-1 du code pénal, préliminaire, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les faits poursuivis sous la qualification d'actes de cruauté envers animaux doivent recevoir la qualification contraventionnelle de mauvais traitements à animaux, constaté l'extinction de l'action publique, déclaré l'action civile éteinte par la prescription et déclaré l'association One Voice irrecevable à agir ;

« aux motifs qu'il est de jurisprudence que ne saurait constituer le délit d'abandon d'animaux le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture, ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ; que dès lors les faits imputés aux frères X... constituent en réalité des mauvais traitements envers un animal domestique, contravention prévue et réprimée par l'article R. 654-1 du code pénal ; que la cour entrera en voie de requalification de ce chef ; que cette contravention se trouve prescrite dès lors que sur leur appel, formulé le 11 septembre 2012, le mandement de citation des frères X... n'a été fait que le 25 juin 2014, soit plus d'un an après ; qu'il convient en conséquence de constater l'extinction de l'action publique du chef de cette contravention et de déclarer les parties civiles irrecevables en application de l'article 10 du code de procédure pénale ;

« 1^o alors que se rend coupable d'abandon d'animaux celui qui se désintéresse volontairement du sort de ses bovins, laissés dans un pré sans leur fournir ni eau, ni nourriture correspondant en quantité et en qualité à leurs besoins ; qu'en exigeant la preuve de sévices ou d'actes de cruauté pour caractériser le délit d'abandon, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a méconnu la portée des textes susvisés ;

« 2^o alors que le juge répressif ne peut disqualifier un délit en contravention, constater d'office la prescription de l'action publique et soulever l'irrecevabilité de l'action civile, sans inviter les parties civiles à présenter leur observations ; qu'après avoir disqualifié les faits poursuivis en contravention de mauvais traitements à animal domestique, la cour d'appel a, d'office, constaté l'extinction de l'action publique par prescription et déclaré l'action civile irrecevable comme prescrite ; qu'en se déterminant ainsi sans permettre aux parties civiles de présenter leurs observations, elle a violé le texte conventionnel susvisé » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, pris de la violation des articles 521-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les faits poursuivis sous la qualification d'actes de cruauté envers animaux s'analysaient, en réalité, sous la qualification contraventionnelle de mauvais traitements à animaux, prévue et réprimée par l'article R. 654-1 du code pénal, et a requalifié en ce sens les faits poursuivis ;

« aux motifs que l'article 521-1 du code pénal incrimine, sous la qualification d'actes de cruauté envers animaux le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; que cette infraction suppose, donc, que les actes incriminés ont été accomplis intentionnellement, dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort ; que le tribunal, pour écarter l'application de cette qualification pénale, après avoir constaté que l'instruction avait mis en évidence que de nombreux bovins avaient péri, faute d'avoir reçu une nourriture en quantité suffisante et des soins appropriés, et que l'état famélique de plusieurs animaux retrouvés dans les prés du gaec X... témoignait des graves carences et négligence qui se sont produites au sein de ce groupement agricole et ce pendant plusieurs mois si l'on se réfère aux nombreux ossements et cadavres putréfiés découverts, a considéré que les faits caractérisaient, en réalité, le délit d'abandon d'animaux prévu et réprimé à l'alinéa 7 de l'article précité du code pénal, en précisant qu'aucun acte positif n'avait été accompli par les prévenus dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, même si leurs graves carences dans le traitement de leurs bêtes avait abouti au même résultat ; qu'il est de jurisprudence que ne saurait constituer le délit d'abandon d'animaux ci-dessus visé le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ; que, dès lors, les faits imputés aux frères X... constituent, en réalité, des mauvais traitements envers un animal domestique contravention prévue et réprimée par l'article R. 654-1 du code pénal ; que la cour entrera en voie de requalification de ce chef ;

« alors que l'article 521-1 du code pénal distingue le délit prévu à l'alinéa 1^{er}, qui punit les sévices graves ou l'acte de cruauté commis sur un animal domestique ou tenu en captivité, accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort des animaux, du délit prévu à l'alinéa 7 qui réprime l'abandon volontaire d'un animal domestique ou tenu en captivité ; qu'en retenant que ne saurait constituer le délit d'abandon d'animaux le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort, quand ces éléments sont constitutifs du délit de sévices ou d'actes de cruauté réprimé à l'article 521-1, alinéa 1^{er}, du code pénal, mais non du délit d'abandon d'un animal domestique ou tenu en captivité réprimé à l'alinéa 7 du même article, la cour d'appel a entaché sa décision d'une violation des dispositions susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'association One Voice pris en sa seconde branche :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 388 et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ;

Attendu que, pour disqualifier les faits en contravention de mauvais traitements à animaux, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la disqualification envisagée susceptible d'entraîner la prescription de l'action publique et par voie de conséquence l'irrecevabilité des demandes des parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé pour l'association One Voice, pris en sa première branche, et sur le premier moyen de cassation, proposé pour l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs :

Vu l'article 521-1 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, sont punis des mêmes peines, à l'alinéa 1^{er}, les sévices graves ou l'acte de cruauté commis sur un animal domestique ou tenu en captivité, accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort des animaux, et à l'alinéa 7, l'abandon d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ; que ce dernier délit est constitué sans que ne soit requis l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ;

Attendu que, pour disqualifier les faits en contravention de mauvais traitements à animaux, constater la prescription et déclarer irrecevables les parties civiles, la cour d'appel retient que ne saurait constituer le délit d'abandon d'animaux le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen proposé pour l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs :

I. – Sur le pourvoi formé par la fondation 30 millions d'amis :

Le REJETTE ;

II. – Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 14 août 2014, mais en ses seules dispositions civiles relatives à l'association One Voice et à l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur l'existence d'une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

N° 148

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Appel de la partie civile seule – Contestation de la régularité de l'action publique – Exception de nullité des actes relatifs à l'action publique – Irrecevabilité – Nécessité – Portée

Est irrecevable le moyen qui reprend devant la Cour de cassation l'exception de nullité des actes relatifs à l'action publique que la cour d'appel a rejetée, dès lors qu'en l'absence d'appel du ministère public, elle aurait dû la déclarer irrecevable.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Jean-Willie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 13 novembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef des violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 13-88.263

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme sur l'exception de nullité et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de violences volontaires avec arme commises sur la personne de M. Y... ; que les juges du premier degré ont rejeté l'exception de nullité de la procédure antérieure à l'acte de saisine tirée de l'absence de notification au prévenu de son droit de se taire et de celui d'être assisté par un avocat au cours de sa garde à vue ; qu'ils ont relaxé M. X... en retenant qu'il était en état de légitime défense et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Y... ; que seul ce dernier a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63, 63-1 à 63-4, 385, 591, 593 du code de procédure pénale, 6, 13, 32 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté M. X... de ses demandes, notamment celle tendant à voir juger qu'il ne pouvait être tenu aucun compte de la procédure d'enquête, arguée de nullité en première instance ;

« aux motifs que M. X... reproche principalement d'avoir été placé en garde à vue le 23 mars 2011 pour des faits qui s'étaient déroulés le 30 novembre 2010, le recours

à cette mesure constituant ainsi une atteinte significative à ses droits en l'absence d'information sur le droit de garder le silence et celui d'être assisté par un avocat qui aurait eu accès au dossier ; qu'il demande comme en première instance, l'annulation de tous les actes accomplis pendant le temps de sa garde à vue, alors que, comme l'a retenu le premier juge, la mesure critiquée avait été diligentée dans le cadre du droit positif de l'époque ; que si la CEDH, notamment son article 6, est applicable en droit interne depuis 1974, rien dans les moyens soulevés par l'intimé, ni dans l'examen de la procédure d'enquête, ne permet de dire que les droits de M. X... auraient été violés ; qu'au demeurant, comme l'a relevé le tribunal correctionnel, une éventuelle annulation de la garde à vue n'entraînerait pas, en application de la jurisprudence sur le support nécessaire, une annulation des poursuites ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et au regard du principe général des droits de la défense, droit essentiel du procès équitable, l'effectivité d'un procès équitable exige, notamment, que la personne mise en garde à vue soit, dès le début de ces mesures, informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, puisse bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'il ressort des actes de la procédure qu'à aucun moment il n'a été notifié à M. X... qu'il était en droit de se taire et d'être assisté pendant la totalité de sa garde à vue par un avocat ; que les exigences du procès équitable n'ont, dès lors, pas été remplies ; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme s'imposent aux pays adhérents ayant des dispositions législatives analogues à celles censurées ; qu'en retenant que la garde à vue avait été diligentée dans le cadre du droit positif de l'époque pour en déduire qu'il n'y avait pas lieu de l'annuler et en refusant ainsi d'appliquer immédiatement, au bénéfice de la personne qui en avait directement invoqué la violation à son encontre, les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit de se taire et à l'assistance de l'avocat et qui avaient été méconnues durant la mesure de garde à vue, la cour d'appel a violé le principe de prééminence du droit, le droit à un recours effectif et le principe de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne et droit immédiat à une interprétation de la loi interne conforme aux arrêts de la Cour européenne ;

« 2° alors que M. X... faisait valoir que tous les actes qui avaient suivi sa garde à vue en étaient la conséquence, notamment, le procès-verbal de synthèse et la citation directe qui n'auraient pu être pris ou décidés sans cette garde à vue préalable, laquelle en avait donc été le support nécessaire ; qu'en se bornant à énoncer que, comme l'avait relevé le tribunal correctionnel, une éventuelle annulation de la garde à vue n'entraînerait pas, en application de la jurisprudence sur le support nécessaire, une annulation des poursuites, sans expliquer en quoi, comme elle y était invitée, le procès-verbal de synthèse dans sa totalité et la citation directe délivrée par le procureur de la République n'étaient pas fondés sur des déclarations recueillies irrégulièrement lors de la garde à vue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que la cour d'appel a à tort répondu, pour la rejeter, à l'exception de nullité de la procédure soulevée devant elle, dès lors qu'en l'absence d'appel du ministère public, les juges, saisis du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe définitive, ne peuvent statuer sur la validité des actes relatifs à l'action

publique et doivent déclarer cette exception irrecevable ; qu'en conséquence, le moyen qui la reprend devant la Cour de cassation est lui-même irrecevable ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-5, 222-12, alinéas 1^{er} et 10, 222-11, 132-75 du code pénal, 591, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que M. X... avait commis des violences avec armes à l'encontre de M. Y... qui sont à l'origine d'un dommage, a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de M. Y... et de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (CGSSR) et a condamné M. X... à payer à M. Y... la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice corporel et à la CGSSR la somme de 1 387,38 euros au titre de ses débours ainsi que 462,46 euros au titre de l'indemnité forfaitaire des articles 9 et 10, de l'ordonnance n° 96-51, du 24 janvier 1996, L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, avec intérêts au taux légal à compter de la décision ;

« aux motifs que c'est à juste titre que l'appelant reproche au juge pénal d'avoir déclaré sa constitution de partie civile irrecevable à la suite de la relaxe de M. X..., alors qu'il lui appartenait de vérifier si les faits de violence volontaire étaient constitués et, dans l'affirmative, si ces faits avaient causé un préjudice qu'il convenait de réparer ; qu'il conviendra de recevoir M. Y... en sa constitution de partie civile et de rechercher si des éléments constitutifs du délit de violence volontaire avec une arme sont réunis à l'encontre de M. X... ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure d'enquête, sans contestation sérieuse et quelles que soient les circonstances de commission, que M. X... a donné un coup de pagaie à M. Y... sur son flanc gauche et à la tête au cours d'une altercation, en date du 30 novembre 2010 ; que le certificat médical, en date du 1^{er} décembre 2010, fait état des lésions suivantes : "contusion occipitale cutanée, traumatisme crânien sans perte de connaissance, traumatisme thoracique latéral gauche, pas de fracture de côte, plaie de 3 cm au niveau de l'aisselle gauche, traumatisme de la métacarpophalangienne du pouce droit" avec une incapacité à prévoir de trois semaines ; qu'entendu par les enquêteurs le 23 mars 2011, M. X... a reconnu qu'il avait une rame dans sa cuisine et qu'il en avait porté deux coups à son adversaire et qu'après avoir posé la rame, il a foncé sur M. Y..., lui a coincé la tête pour l'immobiliser, l'a soulevé et secoué à trois reprises ; ces faits sont constitutifs de violences volontaires avec arme qui sont la cause directe d'un préjudice qu'il convient de réparer ; que sur les demandes de l'appelant, la cour n'estime pas utile, près de trois ans après les faits, d'ordonner une expertise médicale de M. Y..., les éléments contenus dans la procédure d'enquête étant suffisants pour fixer une éventuelle indemnisation ; que sur le préjudice corporel, il a été clairement constaté par le certificat médical, en tenant compte de l'âge de la partie civile, née en 1974, des lésions multiples, de la nuit d'hospitalisation et de l'incapacité retenue, et en l'absence de pièces médicales nouvelles, il convient d'en fixer l'indemnisation à la somme de 4 000 euros ; que sur les demandes de la CGSSR, la constitution de partie civile de la CGSSR sera déclarée recevable ; que le montant du remboursement demandé n'est pas contestée, les sommes sont détaillées et justifiées par la production d'un décompte de débours, il y aura lieu de faire droit à la demande de remboursement et au paiement de l'indemnité forfaitaire ;

« alors que, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer M. X... coupable de violences volontaires, que celui-ci avait donné un coup de pagaie à M. Y... sur son flanc gauche et à la tête au cours d'une altercation en date du 30 novembre 2010, que M. X... avait reconnu avoir porté deux coups avec sa rame à son adversaire, avoir foncé sur lui, lui avoir coincé la tête pour l'immobiliser et l'avoir secoué à trois reprises, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par le prévenu, si les violences incriminées n'avaient d'autre fin que de repousser un mal présent dès lors que M. X... avait été menacé par M. Y... qui, après l'avoir agressé verbalement, lui avait jeté un galet et s'était dirigé vers lui avec une batte de base-ball et qu'ainsi il avait agi en état de légitime défense, la cour d'appel, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 2 dudit code et l'article 1382 du code civil ;

Attendu que selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que, lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;

Attendu que, pour condamner le prévenu définitivement relaxé à réparer le préjudice de la partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la victime n'avait pas commis des fautes ayant concouru à la réalisation de son dommage, de nature à justifier une exclusion ou une atténuation de la responsabilité du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 13 novembre 2013, mais en ses seules dispositions ayant statué sur le préjudice de la partie civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade.

Sur l'irrecevabilité du moyen reprenant l'exception de nullité des actes relatifs à l'action publique devant la Cour de cassation, à rapprocher :

Crim., 8 avril 1991, pourvoi n° 90-80.079, *Bull. crim.* 1991, n° 165 (cassation).

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Nature – Date – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination – Portée

L'absence d'information de la personne gardée à vue, dès le début de la mesure, de la nature et de la date présumée d'une infraction, dont il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle l'avait commise, porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 4 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols et violences aggravés et menaces de mort, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

16 juin 2015

N° 14-87.878

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 mars 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 174, 803, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale et violation de la loi :

« en ce que l'arrêt n'a que partiellement fait droit à la requête en nullité, n'ordonnant que la cancellation partielle du procès-verbal d'audition de garde à vue et d'interrogatoire de première comparution et rejetant l'annulation intégrale de ces procès-verbaux ;

« aux motifs qu'au cours de sa déposition initiale retranscrite sur procès-verbal daté du 21 novembre 2013, Mme Carine Y... a accusé son conjoint d'avoir notamment commis des actes qu'elle a qualifiés de "sodomies forcées", de "viol filmé", de rapports sexuels tolérés et non voulus ; que ces faits ont été relatés dans un contexte de conflit conjugal ; que leur dénonciation n'était étayée par aucun commencement de preuve objectif, contrairement aux faits de violences qui auraient été en partie commis en présence d'une enfant du couple et aux faits de menaces qui auraient notamment été commis à l'aide d'un appareil téléphonique, qu'au regard de leur gravité il ne saurait être reproché aux enquêteurs d'avoir sursis à leur notification et à l'enregistrement des interrogatoires dans l'attente de l'obtention d'un commencement de preuve ; que lors de ses interrogatoires de garde à vue, M. X... a nié avoir contraint son épouse à subir des actes de pénétration

sexuelle, qu'au cours du premier de ces interrogatoires qui s'est déroulé de 8 h 35 à 11 heures ; qu'il a toutefois reconnu qu'il avait une fois renoncé à poursuivre un acte de sodomie après avoir constaté qu'elle poussait des petits cris et surtout qu'elle pleurait, que cet aveu d'un début de pénétration anale confortait les accusations formulées par la plaignante et imposait qu'une mesure de placement en garde à vue supplétive soit immédiatement notifiée au gardé à vue afin qu'il bénéficie de la plénitude de ses droits et soit en mesure d'effectuer un choix éclairé sur les modalités de leur exercice ; que cette nécessité paraît avoir été justement perçue par le procureur de la République ; qu'il est en effet mentionné en page 3 du procès-verbal de déroulement de la garde à vue : "Le 6 décembre 2013 à 12 heures, nous avisons le magistrat de permanence en la personne de Mme Ahras Soraya. Il nous est donné comme instruction de basculer la garde à vue en audition-filmée" ; que tous les interrogatoires réalisés à compter du 6 décembre 2013 à 12 heures l'ont été en violation des dispositions de l'alinéa 3, de l'article 6, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 63-1 du code de procédure pénale ; qu'ils sont entachés de nullité ; que la partie du procès-verbal d'interrogatoire coté D15 commençant en page 5 par la phrase : "le 6 décembre 2013 à 15 heures, entendons de nouveau M. X... Philippe en audition filmée qui nous déclare", se terminant en page 11 par la phrase : "réponse : des fois, il est arrivé que ce soit sur elle, mais je ne pense pas dans le film" sera annulée ; que la partie du procès-verbal viciée n'est pas le seul support de la mise en examen de M. X... ; que la seule référence faite par le juge d'instruction à une partie du procès-verbal d'interrogatoire frappé de nullité est contenue dans une question retranscrite en page 4 du procès-verbal de première comparution sous la forme : "vous avez reconnu lui avoir adressé des messages plutôt menaçants" ; que l'ensemble de la question et la réponse apportée par M. X... seront annulées ; qu'il s'agit du texte commençant par : "le juge à la personne : la plupart de ses propos sont confirmés par vos déclarations, en ce que par exemple...", se terminant par : "elle était d'accord, même pour le dernier film" ; qu'aucune autre pièce de procédure n'est entachée de nullité ou ne procède des pièces entachées de nullité ;

« 1° alors que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; qu'en retenant qu'il ne saurait, être reproché aux enquêteurs d'avoir sursis à la notification du chef de viol et à l'enregistrement des interrogatoires dans l'attente de l'obtention d'un commencement de preuve tandis que la notification de la qualification de viol découlait de l'existence de simples raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 62-2 et 63-1 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure, doivent être annulés les actes affectés par cette irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ; qu'en se bornant à annuler les interrogatoires réalisés à compter du 6 décembre 2013 à 12 heures et la partie du procès-verbal d'interrogatoire coté D15 commençant en page 5 par la phrase : "le 6 décembre 2013 à 15 heures, entendons de nouveau M. X... Philippe en audition filmée qui nous déclare", se

terminant en page 11 par la phrase : “réponse : des fois, il est arrivé que ce soit sur elle, mais je ne pense pas dans le film”, la chambre de l’instruction a méconnu la portée légale de ses constatations en méconnaissance des articles 174 et 802 du code de procédure pénale » ;

Vu l’article 63-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu que, selon ce texte, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de la nature et de la date présumée de l’infraction qu’elle est soupçonnée d’avoir commise ou tenté de commettre ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, suite à des mains courantes et à la plainte de son épouse pour des violences, menaces et viols, M. X... a été placé en garde à vue pour violences habituelles sur conjoint et menaces de mort aggravées ; qu’il a renoncé à l’assistance d’un avocat ; qu’à l’issue d’une première audition, ses déclarations ultérieures ont été enregistrées sur instruction du parquet sans qu’il lui ait été notifié une mesure de garde à vue pour les faits de viols aggravés ; que, mis en examen pour l’ensemble des chefs susvisés, M. X... a présenté une requête en annulation de la procédure aux motifs qu’il n’avait pas été immédiatement informé des faits de nature criminelle dénoncés dans la plainte ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l’arrêt énonce qu’après une première audition qui confortait les accusations de viol de la plaignante jusqu’alors non étayées, les déclarations ultérieures effectuées sans une nouvelle notification de la garde à vue pour viol sont entachées de nullité et que la partie du procès-verbal viciée n’est pas le seul support de la mise en examen de M. X... ; qu’il y a lieu de canceler, dans cet interrogatoire, la seule question faisant référence à l’audition en garde à vue annulée et la réponse apportée par M. X... à cette question ;

Mais attendu qu’en statuant ainsi, alors qu’il existait, dès le début de la garde à vue, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne faisant l’objet de cette mesure avait également commis un viol ou tenté de le commettre, et que le défaut d’information de cette infraction a porté atteinte aux intérêts de la personne concernée, la chambre de l’instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rap-
pelé ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Poitiers, en date du 4 novembre 2014, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

Sur la nécessité d’invoquer un grief à l’appui de la demande en nullité de la garde à vue pour défaut d’information relative au lieu de commission de l’infraction présumée, à rapprocher :

Crim., 27 mai 2015, pourvoi n° 15-81.142, *Bull. crim.* 2015, n° 126 (cassation partielle sans renvoi).

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Domaine d’application – Décision régulièrement rendue sous l’empire de la loi antérieure – Effet

L’article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu’il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d’emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l’objet d’une mesure d’aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l’espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale constitue une loi de procédure qui ne peut fonder l’annulation d’une décision rendue avant son entrée en vigueur.

REJET du pourvoi formé par Mme Céline X..., contre l’arrêt de la cour d’appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2014, qui, pour violences aggravées, l’a condamnée à deux ans d’emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l’épreuve et à une interdiction professionnelle définitive, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 14-85.136

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l’homme, 222-11, 222-12, alinéa 1^{er}, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1^{er}, du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable de violences sur un mineur de 15 ans suivie d’incapacité supérieure à huit jours commis le 28 juin 2006 à Mérignac et en répression, l’a condamnée à la peine de deux ans d’emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis simple, a prononcé à son encontre l’interdiction définitive d’exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs et a dit qu’en l’état la peine d’emprisonnement ne peut être aménagée ;

« aux motifs propres qu’il résulte de la procédure que le 28 juin 2006, entre 17 heures et 17 h 30, Mme X... assistante maternelle agréée et s’occupant de Raphaël Y..., alors âgé de huit mois, téléphonait à la mère de ce dernier pour lui indiquer que l’enfant venait de perdre connaissance ; qu’elle expliquait que Raphaël avait fait une grosse colère, qu’il s’était mis à pleurer et alors qu’elle l’avait allongé sur un lit le temps d’aller chercher, dans la salle de bains contiguë, un gant imbibé d’eau fraîche pour le calmer, elle constatait qu’à son retour Raphaël avait perdu connaissance, l’enfant ayant en outre les bras et les jambes tendus, la tête en arrière, les yeux dans le vague, les mains crispées et une forte respiration ; que suite à cet appel, les parents de l’enfant se rendaient au domicile de la nourrice où ils y trouvaient Raphaël allongé sur le canapé paraissant tout mou et les yeux dans le vide ; que compte tenu de cette situation les services de secours, antérieurement

avisés par Mme X..., conduisaient l'enfant à l'hôpital en service de réanimation pédiatrique où il y séjournait jusqu'au 30 juin 2006 ; qu'admis par la suite à l'hôpital des enfants, Raphaël y restait jusqu'au 17 juillet 2006, date de son retour chez ses parents ; que des examens médicaux réalisés à l'arrivée de l'enfant au service des urgences il ressortait que ce dernier présentait un hématome au niveau du pavillon de l'oreille gauche, un hématome sous dural frontal gauche associé à une hémorragie sous arachnoïdienne, ainsi qu'une fracture ou une fissure de la seconde côte gauche ; que l'examen ophtalmologique réalisé le 30 juin 2006 mettait en évidence au niveau du fond de chaque œil, la présence de multiples hémorragies intrarétiniennes et péri-papillaires ; qu'enfin l'IRM effectuée le 30 juin 2006 confirmait la présence d'un hématome sous dural hémisphérique gauche au stade subaigu précoce et d'une hémorragie sous arachnoïdienne au niveau de la tente du cervelet et de la fosse postérieure ; que compte tenu de ce tableau clinique qualifié d'inquiétant par le praticien hospitalier ayant eu à connaître de cette situation, le procureur de la République de Bordeaux, informé de cette situation, faisait diligenter une enquête ; que dans ce cadre un examen médical effectué par un médecin légiste était ordonné ; qu'après avoir pris connaissance des éléments médicaux susindiqués et après avoir ausculté l'enfant, le médecin concluait que les lésions intracrâniennes avaient l'aspect de lésions traumatiques et que dans le contexte qui lui avait été rappelé, il estimait être en présence d'un traumatisme ayant pour origine un secouement, un choc ou une chute sans plus de précisions, indiquant toutefois que les lésions lui paraissaient récentes ; qu'entendue sous le régime de la garde à vue, Mme X... confirmait aux enquêteurs la version rapportée à la mère de l'enfant ; que cette même version sera constamment donnée par la prévenue ; que l'enquête préliminaire n'ayant pas permis de suffisamment caractériser l'existence d'une infraction, le 15 janvier 2007 le procureur de la République de Bordeaux classait sans suite pénale la plainte déposée par les parents de Raphaël ; que suite à cette décision, et après avoir pris attache avec un autre médecin, M. et Mme Y... déposaient plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Bordeaux pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sur un mineur de moins de 15 ans ; que dans le cadre de cette information judiciaire mais également dans le cadre du jugement de cette affaire en première instance, de nouvelles expertises étaient diligentées ; qu'il en résultait que l'enfant avait une ITT de plus de huit jours (vingt jours en l'espèce), qu'il n'était pas consolidé, qu'il aurait une incapacité permanente partielle à évaluer ultérieurement (expertise des docteurs A... et B...) et que par ailleurs l'ensemble des médecins experts commis concluaient à un diagnostic du syndrome de l'enfant secoué, diagnostic qui au demeurant n'est pas contesté par la prévenue, cette dernière affirmant ne pas être à l'origine de cette situation ; que selon les conclusions concordantes des expertises effectuées par les docteurs Z..., A... et B... il est communément admis que les lésions constatées (association d'hémorragies rétiniennes bilatérales avec un hématome sous dural) et l'apparition des symptômes tels que décrits par la prévenue et les parents de Raphaël (changement de comportement, léthargie, convulsions) survenaient presque immédiatement après les secouements violents ; qu'il est établi à la fois par les témoignages des parents de Raphaël et par les déclarations de la prévenue que l'enfant, en fin d'après-midi du 28 juin 2006, avait subitement changé d'attitude en s'agitant, en pleurant et que suite à cet épisode Raphaël avait fait des convulsions et s'était retrouvé dans un état de léthargie,

tableau clinique confirmé par les constatations médicales effectuées quelques heures après au service des urgences pédiatriques ; que c'est pourquoi, sous les réserves habituelles en la matière, les médecins experts affirmaient que le traumatisme causal des lésions était intervenu très peu de temps avant l'hospitalisation et tout au plus quelques heures avant l'appel au secours (expertise A... et B... p. 16) ; qu'ainsi, et pour l'ensemble des raisons fort justement retenues par les premiers juges, dans la mesure où il est constant que selon les investigations effectuées aucune autre personne n'a eu au cours de l'après-midi du 28 juin 2006 la victime sous sa garde ou surveillance, il est incontestable que Mme X... est à l'origine du syndrome de l'enfant secoué dont a été victime Raphaël Y... ; que ces faits étant constitutifs de violences volontaires commis sur un mineur de 15 ans et ayant entraîné en l'espèce une ITT de plus de huit jours, soit vingt jours ; que c'est pourquoi Mme X... sera, comme en première instance, retenue dans les liens de la prévention ;

« et aux motifs adoptés que l'information judiciaire, le jugement avant dire droit en date du 14 novembre 2012 ordonnant un complément d'expertise et les débats à l'audience permettent d'établir les éléments suivants ; qu'en ce qui concerne le traumatisme cérébral subi par Raphaël, M. et Mme Y... ont confié leur enfant Raphaël né le 3 octobre 2005 à Mme X... (désormais divorcée C...) nourrice agréée depuis le 20 janvier 2006 ; que le 28 juin 2006, M. Y... a déposé Raphaël alors âgé de huit mois chez sa nourrice à 8 heures 45 avant d'aller travailler ; que l'enfant se portait bien ; que cela est confirmé par Mme Y... ; que Mme Y... explique que le 28 juin 2006, vers 17 heures / 17 h 30, Mme X... lui a téléphoné des sanglots dans la voix disant "Mme Y... je vous appelle car Raphaël a perdu connaissance, je ne sais pas quoi faire" ; qu'elle lui a demandé d'appeler le SAMU ; qu'elle déclare encore que Mme X... lui a expliqué que Raphaël avait fait une grosse colère, il pleurait très fort alors elle l'a posé sur le lit le temps d'aller chercher un gant d'eau fraîche ; qu'à son retour, Raphaël présentait un malaise avec perte de connaissance ; qu'elle l'a retrouvé les deux bras et les deux jambes tendus, la tête en arrière, les yeux dans le vague, les mains crispées et avec une respiration forte ; qu'en même temps qu'elle était au téléphone avec la nourrice, elle a entendu que celle-ci était simultanément en ligne avec quelqu'un qui lui disait de placer l'enfant en position latérale de sécurité ; que M. Y... a expliqué que suite à l'appel de Mme X..., ils se sont précipités au domicile de la nourrice et y ont trouvé Raphaël sur le canapé, allongé sur le côté droit, tout mou, les yeux dans le vide ; que la nourrice a expliqué ce qu'elle avait déjà dit au téléphone ; qu'elle leur a dit ne pas comprendre ce qui s'était passé ; que les pompiers puis le SAMU sont intervenus ; que l'enfant a été transporté au service des urgences pédiatriques du CHU de Bordeaux où l'ont rejoint ses parents ; que l'enfant a été hospitalisé au service de réanimation pédiatrique jusqu'au 30 juin 2006 ; qu'ensuite il a été admis à l'hôpital des enfants jusqu'au 17 juillet 2006 date à laquelle M. et Mme Y... ont été autorisés à le ramener à leur domicile ; que lors de son admission aux urgences, Raphaël présentait un état de conscience fluctuant adapté lors des stimulations, une petite paralysie faciale droite et une hémiparésie droite et de multiples hémorragies intrarétiniennes ; que le 5 juillet 2006, le docteur Caroline K... praticien hospitalier dans le service de neurologie pédiatrique du CHU de Bordeaux faisait un signalement au procureur de la République, au motif que Raphaël Y... a présenté une crise convulsive avec déficit de l'hémicorps droit compliquant un hématome sous dural gauche et une hémorragie sous arachnoïdienne associée à des hémorragies

rétiniennes bilatérales ainsi qu'une ecchymose du pavillon de l'oreille gauche ; qu'il existe également une anomalie scintigraphique de l'arc postérieur de la deuxième côte droite pouvant évoquer une fissure ; que ces éléments restent non expliqués ; qu'ils paraissent suffisamment inquiétants pour signaler la situation ; que M. D... assistant socio-éducatif a indiqué dans son rapport que les parents étaient d'accord avec cette démarche car ils cherchaient des réponses ; que c'est dans ces conditions, que le docteur E..., médecin légiste requis par le procureur de la République, a examiné l'enfant le 7 juillet 2006 ; que l'expert a conclu que : "le jeune Raphaël Y... a présenté le 28 juin 2006 une crise convulsive (...) les examens ont montré des troubles neurologiques (...) ; le scanner a montré un hématome sous dural gauche (...) ; l'examen du fond d'œil a montré des hémorragies rétiniennes bilatérales prédominant à droite (...) ; au niveau de la deuxième côte gauche une image évoquant une fracture a été mise en évidence à la scintigraphie ; des radiographies n'ont pas confirmé cette fracture, toutefois on peut penser qu'il y a eu un traumatisme au niveau de cette côte, soit une fissure, soit un traumatisme qui ne peut être défini plus précisément ; les lésions intracrâniennes observées ont l'aspect de lésions traumatiques ; il peut s'agir d'un traumatisme par secouement, il peut y avoir eu également un traumatisme direct par choc, un traumatisme par chute sans qu'il soit possible à ce stade du dossier d'être plus précis ; les lésions paraissent récentes ; l'ITT en relation avec les lésions constatées est évaluée à deux mois sauf complications ou constatations nouvelles ; une surveillance régulière sera nécessaire, des séquelles sont possibles ; il n'est pas possible de dire si l'ecchymose de l'oreille gauche est concomitante aux lésions hémorragiques cérébrales" ; que Mme X... a expliqué sa journée du 28 juin 2006 avec Raphaël et sa fille Mathilde âgée de 15 mois ; que c'est en voulant amener les enfants au parc pour la promenade de l'après-midi que Raphaël s'est mis à pleurer sans raison apparente et sans qu'elle parvienne à le calmer ; qu'au contraire, il s'est mis à hurler ; que, comme elle l'avait dit aux parents, elle dit qu'elle l'a posé sur le lit le temps d'aller chercher un gant d'eau fraîche ; qu'à son retour, Raphaël présentait un malaise ; qu'elle explique encore qu'elle a paniqué, qu'elle a appelé sa voisine qui lui a dit d'appeler le SAMU ; que pendant qu'elle était en attente avec le SAMU, elle a appelé la maman ; que les pompiers sont arrivés envoyés par le SAMU puis le SAMU lui-même ; qu'elle évoque ensuite la chute sur le jouet survenue le 26 juin et ayant occasionné l'hématome à l'oreille ; qu'à la question de savoir si elle a pu secouer l'enfant, ce qui serait de nature à expliquer les lésions constatées, Mme X... déclare que c'est quand il a fait sa crise et qu'elle a paniqué qu'elle a pu avoir un geste brusque et dit "oui j'ai peut-être fait ça mais dans un moment de panique et non dans un autre but, c'est impensable" ; que selon elle Raphaël ne posait pas de problèmes particuliers, il était souriant, énergique et curieux ; qu'il ne pleurait pas trop et dans ces cas-là, elle parvenait facilement à le calmer ; qu'elle conteste formellement avoir secoué ; que par décision en date du 15 janvier 2007, le procureur de la République de Bordeaux a classé sans suite la plainte déposée par M. et Mme Y... en indiquant que l'examen de l'affaire n'avait pas permis de caractériser suffisamment l'infraction pour permettre d'engager la responsabilité pénale du ou des mis en cause ; que se fondant sur le fait que les lésions intracrâniennes observées par le docteur E... avaient l'aspect de lésions traumatiques et qu'elles avaient été suffisamment importantes pour que surviennent des hémorragies rétiniennes bilatérales ainsi que sur une expertise effectuée par le docteur F... saisi par eux, lequel a conclu qu'aucune cause

extracrânienne d'hémorragie rétinienne n'avait été retrouvée et évoquant le syndrome de l'enfant secoué, M. et Mme Y... ont porté plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de violences volontaires par requête en date du 8 septembre 2008 ; que l'information contre X du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sur mineur de moins de 15 ans était ouverte par réquisitoire en date du 10 novembre 2008 ; qu'au cours de l'instruction, plusieurs expertises ont été diligentées ; qu'il convient tout d'abord de révoquer de façon plus précise l'analyse faite par le docteur F... expert commis par les parents de Raphaël ; que le docteur F... explique à l'instar du docteur E... qu'il n'est pas possible d'exclure que la lésion de l'oreille puisse résulter d'un choc contre un jouet en plastique rigide ; que cependant il déclare que le fait que l'enfant ne se déplaçait pas à quatre pattes comme l'affirment les parents est compatible avec les stades du développement du nourrisson ; qu'il exclut que la chute du canapé survenue le 20 mai au domicile des parents puisse être la cause du traumatisme cérébral constaté le 28 juin ; qu'en ce qui concerne la fracture de la côte, l'expert explique qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude l'existence d'une lésion traumatique ; qu'en ce qui concerne les lésions hémorragiques intracrâniennes et cérébrales, le docteur F... a examiné les différentes hypothèses pour ne retenir qu'une cause non accidentelle comme le "shaken baby syndrom" ou "syndrome de l'enfant secoué" ; que l'expert déclare improbable que le traumatisme du 26 juin tel qu'il est décrit par la nourrice (chute sur le jouet), puisse être à l'origine des lésions constatées le 28 juin ; qu'il déclare encore que tant les dires des parents que de la nourrice ne permettent pas de retrouver une conduite ludique dangereuse susceptible d'être à l'origine des lésions présentées ; que ne reste plus à l'expert que la piste du "syndrome de l'enfant secoué" à explorer ; qu'il cite le professeur G... : "(...) tout sous dural chez un nourrisson non victime d'un accident de la voie publique signe des sévices à enfant sauf preuve du contraire" ; que ce professeur définit le "syndrome de l'enfant secoué" comme l'association d'hémorragies sous durales à des hémorragies rétiniennes dans un contexte non accidentel secondaire à un (des) violent(s) secouement(s) ; qu'il se rencontre essentiellement chez les nourrissons de sexe masculin âgés de moins de 12 mois ; que dans 80 % des cas des enfants secoués, on retrouve associées au traumatisme cérébral des lésions rétiniennes ; que compte tenu des examens effectués et de l'analyse du carnet de santé, le docteur F... exclut une maltraitance chronique ; que le docteur Z... chef du service pédiatrie du centre hospitalier de Pau a conclu que chez Raphaël Y..., le diagnostic de syndrome des enfants secoués paraît constitué ; que tout comme le docteur F..., il exclut que la chute du canapé survenue le 20 mai 2006 puisse être à l'origine du traumatisme cérébral ; qu'au cours de la discussion le docteur Z... expose que l'enfant présente les caractéristiques habituellement retenues dans le syndrome des enfants secoués : hémorragies rétiniennes bilatérales, hématome sous dural sans évidence d'un traumatisme externe ; qu'il expose encore que ces lésions ne sont jamais constituées par un traumatisme mineur mais sont la conséquence de secousses violentes ; qu'en ce qui concerne l'ancienneté des lésions l'expert indique que compte tenu des signes graves rapidement présentés par l'enfant, le traumatisme causal était vraisemblablement survenu peu de temps avant l'hospitalisation ; qu'il précise encore en ce qui concerne la suspicion de fracture d'une côte, qu'une telle fracture peut être retrouvée dans le syndrome des enfants secoués ; que cette fracture peut être liée à la pression des doigts de la personne qui secoue sur le thorax de l'enfant ; que dans le cas de

Raphaël si selon l'expert on ne peut pas affirmer la fracture de côte, il en existe une forte suspicion ; que le docteur H... médecin légiste expert confirme que les causes des lésions constatées correspondent au syndrome de l'enfant secoué ; que l'association d'hémorragie rétinienne diffuse et de saignement intracrânien lui permet de le confirmer ; que l'expert rappelle encore l'existence de la fissure d'une côte ; que l'expert conclut que l'état de l'enfant n'est pas consolidé et fixe l'incapacité temporaire totale ainsi que provisoirement le *pretium doloris* indiquant que l'enfant devra être revu à l'âge de 18 ans ; que le professeur Catherine A... chef du service de radiologie pédiatrique du CHU de Bicêtre et le docteur Caroline B... pédiatre des hôpitaux, coordinatrice de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu à Paris ont été désignés par le tribunal pour une expertise complémentaire ; que les experts, tout en expliquant les difficultés de détecter les fractures de côtes, indiquent que dans le cas présent la lecture rétrospective de l'ensemble des données d'imagerie et de scintigraphie peut permettre d'établir avec certitude la présence d'une telle fracture de côte, non pas au niveau de la deuxième côte mais de la première côte droite ; qu'en ce qui concerne l'ecchymose du pavillon de l'oreille gauche les experts concluent qu'il est de nature traumatique certaine ; qu'ils indiquent que les déclarations de Mme X... (C...) quant à une chute sur un jouet le 26 juin 2006 sont très peu probables dans la mesure où l'ecchymose se situe au niveau du centre pavillon de l'oreille et non pas du pourtour du pavillon de l'oreille ; que lors d'une chute les deux parties du pavillon auraient dû être touchées ; que cette ecchymose a pu être produite lors d'un pincement du pavillon de l'oreille ou d'une prise de l'enfant par le pavillon de l'oreille ; que les lésions au niveau du cou, du visage et des oreilles sont connues pour être très évocatrices de mauvais traitements chez le nourrisson de moins de 9 mois ; que cette ecchymose n'a pas concouru à l'apparition des symptômes du 28 juin 2006 et traduit donc un épisode précédent de violence ; que le professeur A... et le docteur B... ont comme leurs confrères identifiés un hématome sous dural et des hémorragies rétiniennes ; que les experts indiquent que dans 90 à 95 % des cas la cause de constitution d'un hématome sous dural chez le nourrisson est représentée par les traumatismes crâniens ; que chez le jeune enfant, le mécanisme le plus fréquent de production des lésions traumatiques intracrâniennes associe le brusque mouvement d'accélération et de décélération de la tête comme cela est observé dans le syndrome dit de l'enfant secoué, les autres causes de constitution d'un hématome sous dural sont exceptionnelles et éliminées par les experts dans le cas de Raphaël ; que même chose en ce qui concerne les hémorragies rétiniennes, les experts énoncent les différentes causes pour ne retenir que celles liées au syndrome du bébé secoué ; que les experts précisent que dans 65 à 95 % des cas d'enfants secoués on retrouve des hémorragies rétiniennes ; que selon les experts l'association d'hématomes sous duraux diffus et profond à des hémorragies rétiniennes bilatérales est très en faveur du syndrome dit du "bébé secoué" ; que les conclusions de la Haute Autorité de Santé diffusées en 2011 sont que "chez un enfant de moins de un an et après avoir éliminé le diagnostic différentiel le diagnostic de secouement est hautement probable voire certain en cas d'hémorragies intracrâniennes extra axiales (hématomes sous duraux, hémorragies sous arachnoïdienne) plurifocales et d'hémorragies rétiniennes profuses et d'histoire clinique absente, fluctuante ou incompatible avec les lésions constatées ou l'âge de l'enfant" ; que selon les experts tel est bien le cas pour le petit Raphaël, la prédominance des lésions au niveau du vertex étant un argument supplémentaire tout

comme l'est la présence d'une fracture de côte ; qu'en effet la fracture de côte constitue ainsi objectif de prise de violentes du thorax de l'enfant au moment des secouements ; que toute autre cause d'une fracture de côte (kinésithérapie respiratoire ou massage cardiaque) a été exclue ; que les experts concluent encore qu'aucune autre cause (que celle du "syndrome du bébé secoué") ne permet d'expliquer les symptômes présentés par l'enfant et les lésions mises en évidence à l'imagerie sous fond d'œil ; que les experts indiquent encore que les déclarations des parents de Mme X... (C...) ne rapportant aucun événement traumatique concernant Raphaël sont incompatibles avec les constatations cliniques et leur permettent de confirmer l'hypothèse d'un "syndrome de l'enfant secoué" ; que le professeur A... et le docteur B... décrivent ensuite les conséquences de cet événement traumatique pour Raphaël ; que l'incapacité totale de travail retenue est de vingt jours (du 28 juin 2006 à la sortie de l'hôpital le 17 juillet 2006) ; qu'à la date de l'expertise le 11 juin 2013, Raphaël apparaît atteint d'un syndrome Little qui est en relation directe et certaine avec les secouements violents dont il a été victime ; que ces lésions sont définitives même si leurs conséquences pourront être atténuées par une rééducation longue et prolongée ; que les lésions cérébrales ne sont pas consolidées à la date de l'expertise, différents troubles neurologiques ou troubles scolaires pouvant apparaître tout au long de l'enfance ; qu'un nouvel examen est à prévoir à la fin de la puberté ; que l'incapacité permanente partielle ne sera pas inférieure à 30 % ; que les souffrances endurées ne seront pas inférieures à trois sur cinq et le préjudice esthétique ne sera pas inférieur à deux sur sept sur une échelle de sept ; que concernant la datation des lésions, les experts affirment qu'il est démontré que les symptômes surviennent quasi immédiatement après les secouements violents ; qu'après l'épisode de secouements violents l'enfant n'est plus dans un état normal, il ne se comporte plus comme auparavant (jeu, alimentation, sommeil...) ; qu'en conséquence les secouements violents ont, selon les experts, probablement été produit quelques minutes à quelques heures avant l'appel aux secours le 28 juin 2006 ; qu'il n'a pas été retrouvé cliniquement de symptômes antérieurs pouvant faire évoquer un précédent épisode de secouements violents ; que la datation de fracture de la côte par les experts est plus imprécise : probablement une huitaine de jours ; qu'il est possible radiologiquement que la fracture de cette côte et l'hématome sous dural soient contemporains ; qu'en conséquence, il nous paraît suffisamment établi que Raphaël Y... a été victime du "syndrome du bébé secoué" ; que cela signifie qu'une personne a saisi l'enfant et l'a violemment secoué, provoquant la mobilisation de l'encéphale dans la boîte crânienne favorisée notamment par la faiblesse des muscles cervicaux ; qu'il s'agit donc de gestes volontaires ; qu'en ce qui concerne l'intensité du traumatisme nécessaire pour provoquer les hémorragies intracrâniennes et rétiniennes dans le "syndrome du bébé secoué", il est médicalement établi que les secousses nécessaires sont assez violentes pour être reconnues par un observateur extérieur comme dangereuses et susceptibles de tuer l'enfant ainsi que le rapportent le professeur A... et le docteur B... ; que cela démontre la connaissance par leur auteur que ces gestes de secouement peuvent être dommageables pour l'intégrité physique de l'enfant ; qu'en l'espèce, il en a résulté les lésions aux conséquences déjà décrites en détails ; qu'il s'agit donc juridiquement de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (en l'espèce vingt jours) ; que le fait que la victime soit un mineur de 15 ans puis que né le 3 octobre 2005 (8 mois le 28 juin 2006) est une circonstance aggravante de ce délit ; qu'en ce qui concerne la datation

et l'imputabilité des violences, l'enfant est suivi très régulièrement par le docteur I... pédiatre; que la dernière visite avant les faits remontait au 7 juin 2006; que l'examen était normal, le pédiatre a noté "tient assis seul; attrape les objets"; que les parents de Raphaël ont spontanément et dès l'hospitalisation de l'enfant le 28 juin 2006 relaté la chute du canapé survenue à leur domicile le 20 mai 2006; que suite à cette chute, ils ont immédiatement consulté le pédiatre de garde qui a pratiqué des tests cliniques et seulement recommandé une surveillance; qu'il n'y a eu aucune suite à cette chute; que cet épisode daté du 20 mai 2006 a été noté dans le carnet de santé de l'enfant par le pédiatre; que tous les experts ont exclu que cette chute puisse être à l'origine de l'hématome sous dural et de l'hémorragie rétinienne bilatérale présentés par l'enfant le 28 juin 2006; que M. et Mme Y... expliquent avoir confié leur bébé à des parents au cours du week-end du 24 juin, du samedi après-midi au dimanche matin; qu'outre le fait qu'ils affirment qu'il n'y a pas eu de problème au cours de ce week-end (cf. également en ce sens l'audition de la baby-sitter, les traumatismes sont survenus le mercredi en fin d'après-midi donc après un délai trop grand pour que des faits qui se seraient passés le cas échéant entre le samedi et le dimanche matin puissent en être la cause; que les parents de Raphaël qui ont spontanément révélé l'incident de la chute du canapé ont toujours affirmé qu'il n'y avait eu aucun autre incident en particulier au cours des deux jours précédents l'hospitalisation de Raphaël; qu'après le classement sans suite par le procureur de la République, ce sont eux qui par une plainte avec constitution de partie civile font rouvrir l'enquête; que l'analyse du carnet de santé de l'enfant, l'examen du squelette de l'enfant, l'observation du comportement des parents, permettent aux dires des experts d'exclure toute possibilité de maltraitance chronique; qu'il ressort tant des dires de M. D..., assistant socio-éducatif que du docteur J... dans son certificat établi le 11 juillet 2006 que les parents de Raphaël sont très présents auprès de leur petit garçon et tout à fait adaptés à la situation; qu'au retour de l'enfant à la maison, les deux parents ont pris un congé pour s'occuper de leur enfant; que Mme Y... a fini par arrêter de travailler pour lui consacrer tout son temps; que le matin du 28 juin 2006, M. Y... a déposé Raphaël chez la nourrice vers 8 h 45; que l'enfant se portait bien; que cela est attesté non seulement par les parents mais également par Mme X...; que celle-ci décrit une matinée et un début d'après-midi sans difficulté, l'enfant a dormi, joué ou mangé tout à fait normalement et en tout cas comme à son habitude; que, selon elle, à 15 h 30, "il gazouillait comme à l'habitude"; que selon le docteur Z..., compte tenu des signes graves rapidement présentés par l'enfant, le traumatisme causal était vraisemblablement survenu peu de temps avant l'hospitalisation; que le professeur A... et le docteur B... sont encore plus précis; que pour ces experts, il est démontré que les symptômes surviennent quasi immédiatement après les secouements violents; qu'après l'épisode de secouements violents l'enfant n'est plus dans un état normal, il ne se comporte plus comme auparavant (jeu, alimentation, sommeil...); qu'en conséquence les secouements violents ont, selon les experts, probablement été produit quelques minutes à quelques heures avant l'appel aux secours le 28 juin 2006; que c'est donc nécessairement pendant que l'enfant était chez la nourrice que le traumatisme causal, c'est-à-dire le secouement violent est survenu; que M. C... mari de Mme X... est présent à la maison une fois par semaine mais il ressort des explications de sa femme qu'il s'occupe presque exclusivement de leur fille; que ni la présence de M. C... au cours de cette journée et encore moins une action de sa

part dans les faits n'ont jamais été évoquées par personne et aucun élément ne l'implique; que Mme X... exclut toute intervention même involontaire de Mathilde alors âgée de 15 mois; qu'il est bien évident que compte tenu de la force nécessaire pour soulever et secouer un bébé de 8 mois pesant plus de 9 kilogrammes, la petite Mathilde ne peut être en cause; que Mme X... est restée constante dans ses déclarations tant lors de l'enquête préliminaire que lors de l'instruction; qu'elle nie tout acte de violence, tout secouement si ce n'est un geste brusque à la vue de l'enfant inerte sous l'effet de la panique; que, malgré tout, dans la mesure où elle déclare avoir été seule à s'occuper de l'enfant et ne l'avoir confié à personne d'autre dans la journée, elle est nécessairement la seule personne qui puisse matériellement être l'auteur de ce secouement violent à l'origine du traumatisme causé à Raphaël en l'absence de toute autre explication plausible rapportée, en l'absence de "preuve du contraire" pour reprendre les termes du professeur G...; que Mme X... doit en conséquence être déclarée coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours commises le 28 juin 2006 sur Raphaël Y... avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans comme étant né le 3 octobre 2005; qu'en ce qui concerne Mme X..., M. Y... indique que le lundi 26 juin, lorsque son épouse est allée rechercher Raphaël chez la nourrice, il présentait un hématome à l'oreille gauche; que la nourrice leur avait expliqué que Raphaël s'était mis à quatre pattes, et avait chuté sur l'une de ces boîtes en plastique à empiler les unes dans les autres; que Mme Y... confirme que c'est ainsi que Mme X... lui a rapporté l'incident, évoquant le fait que Raphaël était tombé sur des boîtes gigognes en plastique, boîtes qu'elle lui avait montrées; que l'oreille de l'enfant était complètement bleue; que Mme X... confirme cet incident mais assure que le jouet en cause était un petit train en plastique; que les parents ne croient pas possible la version de la nourrice car leur enfant n'a jamais "fait de quatre pattes"; qu'il est immédiatement passé à la marche à l'âge de 12 mois; qu'ils expliquent qu'ils en doutent d'autant plus que l'hématome était très important, et que ce n'est que dans l'audition de Mme X... par la police qu'ils ont découvert cette "histoire" de quatre pattes et de petit train; qu'en ce qui concerne l'ecchymose du pavillon de l'oreille gauche rappelons que les experts A... et B... ont conclu qu'elle est de nature traumatique certaine; qu'ils indiquent que les déclarations de Mme X... (C...) quant à une chute sur un jouet le 26 juin 2006 sont très peu probables dans la mesure où l'ecchymose se situe au niveau du centre pavillon de l'oreille et non pas du pourtour du pavillon de l'oreille; que lors d'une chute les deux parties du pavillon auraient dû être touchées; que cette ecchymose a pu être produite lors d'un pincement du pavillon de l'oreille ou d'une prise de l'enfant par le pavillon de l'oreille; que les lésions au niveau du cou, du visage et des oreilles sont connues pour être très évocatrices de mauvais traitements chez le nourrisson de moins de neuf mois; que les experts précisent que cette ecchymose n'a pas concouru à l'apparition des symptômes du 28 juin 2006 et traduit donc un épisode précédent de violence; que les parents signalent également qu'à deux autres reprises encore, l'enfant avait présenté une marque; qu'une fois un petit hématome au bras et la nourrice avait dit avoir saisi Raphaël par le bras pour lui éviter une chute; qu'une autre fois, il avait présenté comme une "mâchure" à la joue mais selon les explications que leur avait données la nourrice cela correspondait à l'habitude qu'avait l'enfant de se frotter l'intérieur de la joue avec l'index; qu'il ressort du rapport établi par M. D..., assistant socio-éducatif lors de l'hospitalisation de Raphaël que M. et Mme Y...

avaient toute confiance en Mme X... ; qu'à ce moment-là, ils expriment ne pas croire à l'hypothèse d'une maltraitance de la part de l'assistante maternelle mais s'interrogent sur la capacité qu'elle a eu à réagir devant le malaise de leur enfant, et sur le laps de temps passé avant de contacter les secours et la raison pour laquelle Mme X... ne les a pas appelés directement ; que Mme Y... explique qu'elle avait quelques inquiétudes devant le fait que l'assistante maternelle ne mette pas Raphaël dans un parc pour jouer, car en raison de sa mobilité grandissante il demandait une plus grande surveillance, surveillance d'autant plus difficile que la fille de Mme X... âgée de 15 mois était également dynamique ; que l'assistant socio-éducatif rapporte la compréhension des parents vis-à-vis d'un accident qui aurait pu se produire ; que dans son audition au cours de l'enquête préliminaire M. Y..., à aucun moment n'insinue qu'il puisse y avoir eu des actions malveillantes de la part de la nourrice ni même ne dénigre sa façon de se comporter avec Raphaël, expliquant même que l'enfant a le sourire lorsqu'il le pose le matin ; que Mme Y... explique que lorsque les médecins lui ont expliqué que l'état de Raphaël pouvait être dû à un choc violent à la tête ou un succombant elle a fait le rapprochement avec l'hématome à l'oreille gauche, elle a fait le lien avec la nounou pensant qu'il y avait eu un accident ; qu'elle a pensé que la nourrice leur avait caché quelque chose mais n'a pas pensé à de la maltraitance ; que M. Y... signale cependant que le 26 ou le 27 juin, Mme X... avait dit avoir eu une journée très difficile car les deux enfants, Raphaël et sa fille Mathilde, avaient crié quasiment sans discontinuer ; que Mme Y... avait pu constater en allant chercher Raphaël que la nourrice avait l'air fatigué ; que Mme X... dit ne pas se souvenir avoir dit ça aux parents ; que Mme Y... déclare que le temps passant elle trouvait que Mme X... manquait de prudence ou de vigilance ; qu'elle lui avait déjà fait la remarque ; qu'elle évoque aussi une certaine agressivité de la petite Mathilde à l'égard de Raphaël et la difficulté de la nourrice à gérer les relations entre les enfants ; que Mme Y... décrit Mme X... comme une personne douce mais une fragilité émotionnelle est apparue peu à peu ; qu'elle était à la fois douce et impatiente notamment avec sa fille Mathilde ; que sur l'évaluation faite de Mme X... en vue de l'octroi de l'agrément d'assistante maternelle le 14 décembre 2005, il est noté qu'elle est chaleureuse et ouverte, qu'elle semble respectueuse et attentive aux besoins des enfants à accueillir et à leurs parents ; qu'il est cependant également noté qu'elle fait preuve d'une certaine naïveté et a du mal à se mettre en situation professionnelle avec des parents, à se représenter le contenu de la relation parents / assistante maternelle ; que c'est pour cette raison et parce qu'elle a elle-même un enfant en bas âge que l'agrément ne lui a été donné que pour un seul enfant ; qu'à la question des enquêteurs sur le point de savoir si avec deux enfants en charge tous les jours il ne lui arrive pas d'être un peu tendue, elle a répondu "oui et même fatiguée le soir mais pour autant on ne secoue pas les enfants" ; que Mme Y... s'étonne que lorsque Mme X... a appelé son mari alors qu'ils se trouvaient à l'hôpital et qu'il lui a annoncé que les médecins évoquaient un hématome à la tête elle n'a rien dit ; qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Mme X... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

« alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en déclarant Mme X... coupable de violences sur Raphaël, victime du syndrome de l'"enfant secoué", en considérant qu'aucune autre personne n'avait eu au cours de l'après-midi du 28 juin 2006 ce dernier

sous sa garde ou surveillance et qu'aucune autre explication plausible ni preuve du contraire n'était rapportée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a méconnu le principe de la présomption d'innocence » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance et sans renverser la charge de la preuve, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de violences aggravées dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 132-19 du code pénal, 3 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis simple, prononcé à son encontre l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs et a dit qu'en l'état, la peine d'emprisonnement ne peut être aménagée ;

« aux motifs que la peine initialement prononcée apparaît en revanche insuffisante pour sanctionner des faits d'une telle gravité commis de surcroît par une assistante maternelle agréée et ce dans l'exercice de son activité professionnelle ; que dans ce contexte, le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour partie ferme s'impose au regard de la gravité de l'infraction, de ses conséquences dommageables et de la personnalité de son auteur, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que c'est pourquoi Mme X... sera condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis ; qu'en outre, afin de prévenir toute récidive et eu égard à la gravité des faits à l'origine de la condamnation, il convient en application des dispositions de l'article 222-45, 3°, du code pénal, compte tenu des circonstances particulières de l'infraction qui a été commise par une nourrice agréée, de prononcer à l'encontre de Mme X... l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs ; qu'enfin faute d'éléments actualisés, vérifiés et précis sur la situation personnelle de Mme X... concernant notamment sa domiciliation et son activité professionnelle, la peine d'emprisonnement ne peut être en l'état aménagée ;

« alors qu'en matière répressive, les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que la situation de Mme X..., à l'encontre de laquelle a été prononcée une peine d'emprisonnement en partie ferme, n'a pas été examinée au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 août 2014, qui, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, prévoient notamment que, lorsque la juridiction répressive prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement, elle doit spécialement motiver sa décision, non seulement au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur mais aussi de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que l'arrêt attaqué doit donc être annulé afin que l'affaire puisse faire l'objet d'un nouvel examen au regard de ces dispositions plus favorables » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, dans leur version en vigueur à la date de l'arrêt attaqué, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis simple, prononcé à son encontre l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs et dit qu'en l'état la peine d'emprisonnement ne peut être aménagée ;

« aux motifs que la peine initialement prononcée apparaîtrait en revanche insuffisante pour sanctionner des faits d'une telle gravité commis de surcroît par une assistante maternelle agréée et ce dans l'exercice de son activité professionnelle ; que dans ce contexte le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour partie ferme s'impose au regard de la gravité de l'infraction, de ses conséquences dommageables et de la personnalité de son auteur, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que c'est pourquoi Mme X... sera condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis ; qu'en outre, afin de prévenir toute récidive et eu égard à la gravité des faits à l'origine de la condamnation, il convient en application des dispositions de l'article 222-45, 3^o, du code pénal, compte tenu des circonstances particulières de l'infraction qui a été commise par une nourrice agréée, de prononcer à l'encontre de Mme X... l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs ; qu'enfin faute d'éléments actualisés, vérifiés et précis sur la situation personnelle de Mme X... concernant notamment sa domiciliation et son activité professionnelle, la peine d'emprisonnement ne peut être en l'état aménagée ;

« 1^o alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations du prévenu en état de récidive légale, les juges ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis sans motiver spécialement le recours à cette peine tant au regard de la gravité de l'infraction que de la personnalité de son auteur rendant cette peine nécessaire et toute autre sanction manifestement inadéquate ; qu'en se bornant à mentionner la gravité de l'infraction, ses conséquences dommageables, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, sans mieux s'expliquer sur les raisons pour lesquelles la gravité des faits et la personnalité de Mme X... rendraient la peine prononcée à son encontre nécessaire et exclusive de toute autre sanction, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision ;

« 2^o alors qu'en matière correctionnelle, les juges du fond doivent rechercher si la personnalité et la situation du condamné permettent d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis ou justifier d'une impossibilité matérielle faisant obstacle à cet aménagement ; qu'en se bornant à énoncer qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants sur la situation personnelle de Mme X... pour envisager un aménagement de sa peine, qu'il lui appartenait de rechercher, au besoin en mettant en œuvre une mesure d'instruction, la cour d'appel, qui a méconnu son office, a statué par des motifs impropres à caractériser l'impossibilité de tout aménagement et a ainsi insuffisamment motivé sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu, d'une part, que l'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation

matérielle, familiale et sociale ne concerne ni la définition de faits punissables, ni la nature et le quantum des peines susceptibles d'être prononcées, et n'entre pas dans les prévisions de l'article 112-1, alinéa 3, mais dans celles de l'article 112-2, 2^o, dudit code ; que, s'agissant d'une loi de procédure, il ne peut motiver l'annulation d'une décision sur le fond régulièrement rendue avant son entrée en vigueur ;

Attendu, d'autre part, que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Desportes – Avocat : M^e Haas.

Sur l'impossibilité pour une loi de procédure, telle que celle prévoyant une motivation spéciale pour les peines d'emprisonnement sans sursis, de remettre en cause les décisions antérieures régulièrement rendues avant son entrée en vigueur, dans le même sens que :

Crim., 31 mars 2015, pourvoi n° 14-86.584, *Bull. crim.* 2015, n° 70 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 151

MARQUE DE FABRIQUE

Contrefaçon – Contrefaçon de marque par reproduction – Éléments constitutifs – Risque de confusion dans l'esprit du public (non)

Le délit de contrefaçon de marque par reproduction, réprimé à l'article L. 716-10, a, du code de la propriété intellectuelle, ne suppose pas, pour être constitué, que soit établi un risque de confusion dans l'esprit du public.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur les pourvois formés par M. Sylvain X..., Mme Geneviève Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 11 mars 2014, qui, pour contrefaçon, les a condamnés à 10 000 euros d'amende chacun, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 14-82.595

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 6 juin 2007, une quinzaine de sociétés, propriétaires de

grandes marques de parfum, ont porté plainte et se sont constituées parties civiles contre M. et Mme X..., cogérants de la société Atelier de productions aromatiques (APA), des chefs de contrefaçon et tromperie ; que, par jugement du 30 avril 2013, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de prescription soulevée par les prévenus, les a relaxés du chef de tromperie, les condamnant pour le surplus, et a prononcé sur les intérêts civils ; qu'appel a été interjeté par les prévenus et le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'exception de prescription de l'action publique ;

« aux motifs que la défense des prévenus soutient que l'action publique est prescrite, au motif que la plainte avec constitution de partie civile l'ayant mise en route a été déposée le 6 juin 2007, alors que la constatation des faits à l'origine de la plainte, en l'occurrence l'enquête de la société Raise, aurait eu lieu entre le 1^{er} juin et le 4 juin 2004, soit plus de trois années avant le dépôt de plainte ; que la cour observe d'une part que la fixation entre le 1^{er} et le 4 juin 2004 de la date des opérations menées par la société Raise relève d'une pure spéculation de la défense, qui indique que le rapport de celle-ci fait état d'une "réunion d'avancement organisée le 15 juin 2004" ayant permis de présenter les premiers résultats obtenus, et qui en conclut que la visite menée dans les locaux de la représentation commerciale de la société APA à Moscou a été réalisée antérieurement, et notamment entre le 1^{er} et le 4 juin 2004 ; qu'en réalité, rien ne permet d'attribuer cette date aux investigations menées par les parties civiles, dont l'action s'est prolongée tout au long de l'année 2005 ainsi qu'en atteste le second rapport Raise intitulé "raid à Moscou (4 octobre 2005) ; que, d'autre part, la cour constate que la perquisition menée le 20 mai 2008 en France dans les locaux de la société APA a permis d'y saisir du matériel informatique ayant fait l'objet d'une expertise ; que l'expert y a découvert des messages reprenant le contenu des tableaux de concordance déjà trouvés dans les locaux de Moscou par la société Raise ; que ces messages sont datés du 28 mars 2005, et démontrent donc que, si l'infraction est constituée, elle s'est prolongée au minimum jusqu'à cette date ; qu'en outre, l'expert notait la présence de fichiers informatiques représentant des "tableaux de correspondance des produits APA avec les équivalents de grandes marques" ; que l'exception de prescription de l'action publique doit donc être écartée et la décision des premiers juges être confirmée sur ce plan, les faits poursuivis s'étant prolongés au minimum jusqu'en mars 2005, voire jusqu'en mai 2008, date de la perquisition ;

« alors qu'il n'existe aucun élément postérieur ou concomitant à la date du 6 juin 2004, retenu comme point de départ de la prévention, permettant de retenir un quelconque acte de contrefaçon de marque par imitation ou reproduction à la charge des époux X... ; que la perquisition effectuée au sein de la société APA, le 20 mai 2008, dans le cadre de l'information ouverte à la suite de la plainte de grandes marques de parfumeries le 6 juin 2007 à l'encontre des dirigeants de la société APA, n'a permis de découvrir que la présence de fichiers informatiques et des messages allusifs relatifs à des tableaux de correspondance de produits APA avec les équivalents de grandes marques, mais rien qui n'établisse un usage de ces tableaux auprès de la clientèle et le moindre acte de contrefaçon de

marques par imitation ou reproduction dans le délai de la prescription de l'action publique ; que ces éléments, purement internes à la société, ne caractérisent aucun fait d'usage de marque ; qu'ainsi la plainte du 6 juin 2007 n'a pu interrompre le délai de la prescription de l'action publique qui se trouvait acquise lors de son dépôt » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écarté à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 716-10, c, L. 716-10, alinéa 1^{er}, L. 716-13, L. 711-1, L. 712-1, L. 713-1, L. 713-2A, L. 713-3A du code de la propriété intellectuelle, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus du chef de contrefaçon de marque et les a condamnés à une peine d'amende, outre sur l'action civile, à payer solidairement des dommages-intérêts aux parties civiles ainsi que des frais irrépétibles à chacune d'entre elles ;

« aux motifs que s'agissant du délit de contrefaçon reproché aux prévenus, il est établi et non contesté qu'ils ont élaboré et diffusé auprès de leurs clients un tableau de correspondances entre des parfums de marques diverses déjà existants et les produits de leur société ; que les tableaux recueillis à Moscou, même s'ils sont, dans leur présentation, différents de ceux saisis dans les locaux français de la société APA, présentent les mêmes références que ces derniers ; que la pratique de la correspondance apparaît au surplus tout à fait habituelle à l'agent commercial russe de la société APA, puisqu'il n'a manifestement fait aucune difficulté pour en remettre la liste aux représentants de la société Raise ; que le courrier électronique mis en évidence dans la messagerie de la société est tout aussi parlant puisqu'à la question d'un client de la société qui sollicite "les vrais noms pour les échantillons" qui lui ont été envoyés, M. X... lui répond par les correspondances entre ses produits et ceux des grandes marques de parfumeurs ; que les prévenus ne contestent pas ces faits mais soutiennent que les tableaux de correspondances sont des sortes d'aide-mémoire, à usage interne, ayant pour but de rattacher leurs produits à une famille olfactive ; que plusieurs éléments contredisent cette affirmation ; qu'en premier lieu, il est établi que ces tableaux de correspondances sont bien transmis aux clients de la société APA, comme en atteste le message de "Kassim", et les documents récupérés en Russie, qui présentent non seulement des correspondances mais aussi les tarifs de produits APA, preuve qu'ils ont pour objet d'être montrés à la clientèle ; qu'en second lieu, s'il s'agissait simplement d'établir des correspondances olfactives, nul ne serait besoin de donner à chaque produit APA un nom s'approchant ou rappelant le nom du parfum de marque ; qu'ainsi le parfum "Euphoria" de Calvin Klein devient chez APA le parfum Europe, le parfum "Promesse" de Cacharel devient le parfum Parole, et le parfum "Femme individuelle" de la marque Mont Blanc, devient le parfum Fuji ; qu'en troisième lieu, force est de constater que le représentant commercial de la société APA à Moscou est aussi celui d'une société chinoise, la société JM, et que les représentations de ces deux sociétés sont donc logées à la même adresse ; qu'or, la société JM est spécialisée dans la confection de contenants et flacons pour parfums, et l'enquêteur de la Raise dit n'avoir eu aucun mal à obtenir catalogues et échantillons de cette société, dont un flacon portant la marque "Fabrenheit" et un autre la marque "Dune" ; que M. X... a reconnu durant son audi-

tion par les services de gendarmerie qu'il savait que "Slava" représentait aussi la société JM; qu'enfin, en dernier lieu, l'expertise informatique a mis en évidence un échange de messages entre M. X... et un nommé M. Fathi Z..., le premier fournissant à titre d'échantillons une liste de dix-sept parfums de marques, et le second lui répondant en sollicitant une ristourne de 15 % sur ses prix; qu'il apparaît ainsi que lors d'échanges commerciaux avec ce client, il n'est pas même fait mention du nom du produit APA, mais seulement du produit de marque original; que loin d'être un moyen mnémotechnique, l'utilisation de tableau de correspondances est donc bien un argument commercial; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les prévenus se sont bien rendus coupables du délit de contrefaçon de marque, les tableaux de correspondance exploités comme argument commercial par la société APA auprès de ses clients n'ayant pas d'autre but que de permettre à ceux-ci d'en faire un usage utilisant à leur tour les correspondances illicites, pour commercialiser des produits obtenus à partir des bases APA; que la décision des premiers juges sera donc confirmée quant à la culpabilité des prévenus du chef de contrefaçon;

« 1^o alors que le délit de contrefaçon de marque par reproduction ou imitation, objet des poursuites, ne peut être caractérisé que s'il est établi un risque de confusion dans l'esprit du public; qu'en l'espèce, les juges du fond n'ont absolument pas recherché ni établi en quoi la diffusion d'un tableau de concordances auprès des clients entre des parfums de marque et certaines fragrances fabriquées par la société APA pouvait créer une confusion dans l'esprit du public, et n'ont par conséquent pas justifié légalement leur décision eu égard aux textes susvisés;

« 2^o alors qu'ainsi que le faisaient valoir M. et Mme X..., la société APA ne fournit pas les particuliers, mais ne s'adresse qu'à des professionnels, elle se borne à vendre à des sociétés étrangères des fragrances de parfum, qui ne sont pas des produits finis; qu'à fortiori aucune confusion ne pouvait donc être créée dans l'esprit des consommateurs par la prestation de la société APA à l'égard de professionnels avertis de la parfumerie; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de motif;

« 3^o alors qu'en règle générale, le risque de confusion dans l'esprit du public, condition de l'existence d'une contrefaçon, par imitation, doit être déterminé selon une appréciation globale prenant en compte tous les facteurs pertinents et en particulier les éléments distinctifs et dominants; qu'en se bornant à déduire la contrefaçon de l'utilisation de tableaux de correspondance olfactive de noms s'approchant du nom des parfums de la marque, sans se livrer à une appréciation globale d'un éventuel risque de confusion en découlant eu égard aux marques plaignantes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés »;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de contrefaçon, l'arrêt confirmatif prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le délit de contrefaçon de marque par reproduction, réprimé à l'article L. 716-10, a, du code de la propriété intellectuelle, dont les prévenus ont été déclarés coupables, ne suppose pas, pour être constitué, que soit établi un risque de confusion dans l'esprit du public, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était régulièrement saisie, justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, doit être écarté;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2 et 3 du code de procédure pénale, 475-1 et 593 du même code, défaut de motifs et manque de base légale:

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement M. et Mme X..., à payer différentes sommes aux parties civiles en réparation de leur préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros chacune par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

« aux motifs que les parties civiles n'ont pas interjeté appel de la décision déférée; qu'en conséquence, elles ne peuvent, comme elles le font dans leurs écritures, demander des dommages-intérêts d'un montant supérieur à celui qui leur a été accordé en première instance; qu'en l'occurrence, le tribunal a écarté pour chacune d'entre elle tout autre chef de dommage que leur préjudice moral et a modulé le montant des dommages-intérêts en fonction du nombre de parfums ayant fait l'objet de contrefaçon, allouant ainsi 5 000 euros de dommages-intérêts par parfum contrefait, la cour reprendra ce mode d'évaluation en réduisant toutefois le quantum à 1 500 euros par parfum, le dossier d'information n'ayant en rien établi le volume des transactions liées au délit retenu à la charge des prévenus; que la cour condamne ainsi les prévenus, solidairement, à payer: – à la société Parfums Guy Laroche la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société l'Oréal et la société Parfums Cacharel et Cie la somme totale de 13 500 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société The Polo Lauren Company LP et la société Parfums Ralph Lauren la somme totale de 4 500 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société Prestige et Collections International la somme de 12 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société Loris Azzaro BV et la société Clarins Fragrance Group venant aux droits de la société Parfums Loris Azzaro la somme totale de 4 500 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société Clarins Fragrance Group anciennement dénommé Thierry Mugler Parfums la somme de 7 500 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société LVMH Fragrance Brands, anciennement dénommé Parfums Givenchy la somme de 12 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel; – à la société Kenzo et la société LVMH Fragrance Brands la somme totale de 7 500 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause

d'appel ; – à la société Guerlain la somme de 10 500 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ; – à la société Parfums Christian Dior la somme de 21 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ; – à la société Lancôme Parfums et Beauté et Compagnie la somme de 15 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 1 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

« 1^o alors que l'action civile n'est recevable que pour les chefs de dommages, aussi bien matériels que moraux, découlant des faits objets de la poursuite et le préjudice réparable doit être direct et personnel ; qu'en la cause, un parfum n'étant pas considéré par lui-même comme une œuvre de l'esprit et ne pouvant dès lors bénéficier de la protection légale, les époux X... n'ont pas été déclarés coupables de contrefaçon de parfums, mais de contrefaçon de marques ; que c'est par conséquent à tort et en violation des textes susvisés que les juges du fond ont alloué aux parties civiles des dommages et intérêts par parfum contrefait, c'est-à-dire pour un chef de dommage qui ne découle pas des faits objets de la poursuite et qui n'est donc pas en lien de causalité direct avec l'infraction reprochée ;

« 2^o alors que l'arrêt attaqué ne pouvait allouer aux parties civiles des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral "en fonction du nombre des parfums ayant fait l'objet de contrefaçon" sans justifier de l'existence et du nombre des prétendues contrefaçons pour chacune des marques concernées, privant ainsi sa décision de toute base légale eu égard aux textes susvisés ;

« 3^o alors que la solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et les dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement de frais non recouvrables ; qu'en la cause, après avoir prononcé diverses condamnations solidaires à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a condamné les époux X... solidairement au paiement de la somme de 1 000 euros à chacune des parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'en prononçant ainsi, la cour a méconnu les textes et le principe susvisé » ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, le préjudice moral de chacune des parties civiles, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, les sommes propres à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 475-1 du code de procédure pénale, ensemble l'article 480-1 dudit code ;

Attendu que la solidarité édictée par le second de ces textes pour les restitutions et dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables ;

Attendu que l'arrêt condamne solidairement les prévenus à payer la somme allouée aux différentes parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 mars 2014, en ses seules dispositions ayant prononcé solidairement la condamnation des prévenus au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Hémerly et Thomas-Raquin.

N° 152

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier –
Domaine d'application – Etendue – Réparation
du préjudice né d'une infraction – Exclusion –
Cas – Partie au procès ne relevant pas de ce statut – Effets – Compétence – Juridiction pénale
de droit commun

Il résulte des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, que la juridiction civile de droit commun, complétée avec des assesseurs coutumiers, n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils que lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient la compétence de la juridiction pénale dès lors que l'assureur et la caisse d'assurances sociales, parties au procès, ne relèvent pas de ce statut.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Herman X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 22 avril 2014, qui, pour homicides, blessures involontaires et défaut de maîtrise, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, à 20 000 francs CFP d'amende, a prononcé l'annulation du permis de conduire et a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2015

N° 14-84.522

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 221-6, 221-6-1 et 222-20 du code pénal, R. 12 et R. 223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'homicide et de blessures involontaires par conducteur en état alcoolique et de défaut de maîtrise ;

« aux motifs qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie les faits suivants : le samedi 11 août 2012, en fin de journée, M. X... a emprunté le VL Mercedes 230E n° ... à son père pour aller voir des amis en tribu ; que vers 23 h 30, M. X... est repassé chez lui pour indiquer à son père qu'il se rendait à Koumac avec ses amis ; qu'il est alors parti de Pouv en direction de Koumac avec à bord du véhicule MM. Johan Y..., Timothé Z..., Martin A..., Mick B... et Norman B... ; qu'à l'entrée du village de Koumac, le véhicule sortait de la chaussée pour s'immobiliser en contrebas après avoir fait une série de tonneaux ; qu'à la suite de cet accident, le décès de Timothé Z... était constaté sur les lieux, tandis que Martin A... décédait au CHT de Nouméa ; que M. Johan Y... présentait une fracture du fémur gauche et une ITT initiale de quatre-vingt-dix jours tandis que M. Mick B... présentait une fracture de l'épaule droite et une ITT de quatre-vingt-dix jours ; que les constatations réalisées par les enquêteurs sur place permettaient de mettre en évidence que le pneumatique arrière droit du véhicule était éclaté et que des traces de dérapage de quarante-six mètres apparaissaient sur la chaussée, un morceau de pneu ayant été découvert sur la droite du sens de circulation du véhicule ; que M. Norman B..., qui était à la place passager avant, était le seul à avoir mis la ceinture de sécurité ; que c'est également le seul à ne pas avoir été éjecté du véhicule au moment de l'accident et le seul à ne pas avoir été blessé dans l'accident ; qu'il expliquait que M. X... devait rouler à 130/140 km/h lorsque la voiture était partie toute seule en crabe ; qu'elle avait glissé sur la gauche, avait traversé la voie opposée pour venir buter sur le talus de l'accotement, puis partir en tonneaux ; que Martin A..., Timothé Z..., MM. Johan Y... et Mick B... étaient passagers sur les trois places arrière du véhicule alors que la banquette arrière est prévue pour trois passagers ; que M. X..., le conducteur, présentait un taux d'alcoolémie de 1,63 g/l lors de son audition, le 12 août à 4 h 15, plusieurs heures après l'accident ; qu'il précisait que le jour des faits, vers 20/21 heures, il avait rencontré ses cousins qui lui avaient proposé de boire un coup ; qu'il avait d'abord refusé, car il était d'astreinte pour les pompiers, puis avait accepté et avait consommé de la bière et du whisky-coca, "sans dépasser les dix verres" ; qu'après avoir tous consommé de l'alcool, ils avaient décidé de se rendre ensemble à un mariage ; que M. X... avait donc pris le véhicule de son père pour transporter ses cousins, soit un total de six personnes, étant précisé que ledit véhicule ne pouvait transporter que cinq personnes, y compris le conducteur ; qu'il indiquait qu'à l'entrée du village de Koumac, le véhicule était parti en tête-à-queue, avait traversé la chaussée pour percuter le talus bordant la route et qu'il avait été éjecté suite au choc ; que les éléments du dossier permettent de démontrer la culpabilité de M. X... en ce qui concerne les délits d'homicides involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires, avec incapacité n'excédant pas trois mois, par conducteur d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et la contravention de défaut de maîtrise ;

« 1° alors que les délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires supposent, pour être caractérisés, l'existence d'un lien de causalité certain entre la faute du prévenu et le décès ou les blessures de la victime ; qu'en se bornant, pour déclarer M. X... coupable de ces deux délits, à relever que les éléments du dossier permettaient de démontrer sa culpabilité, sans constater l'existence d'un lien

de causalité certain entre la faute qu'elle lui reprochait, ayant consisté à avoir transporté cinq passagers dans un véhicule qui n'en pouvait transporter que quatre, et l'accident, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en déclarant M. X... coupable, en outre, de la contravention de défaut de maîtrise sans indiquer en quoi il aurait conduit à une vitesse excessive eu égard à la configuration des lieux ainsi que le lui reprochait la prévention, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, les infractions dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction pénale de droit commun compétente pour statuer sur l'action civile ;

« aux motifs qu'aux termes de l'avis de la Cour de cassation du 15 janvier 2007, il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquelles toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers ; que, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la CAFAT est intervenue dans le cadre de la procédure devant le tribunal correctionnel (courrier du 9 décembre 2013) et a demandé que M. X... soit condamné à lui rembourser les sommes qu'elle a déboursées au bénéfice de M. A..., soit 1 260 000 F CFP ; que le véhicule, conduit par M. X... était assuré auprès de la compagnie d'assurance AXA, laquelle est intervenue à la procédure après mise en cause par les consorts A..., parties civiles ; qu'ainsi l'ensemble des parties privées au procès ne sont pas de statut civil coutumier kanak puisque la CAFAT, qui sollicite le remboursement de la somme de 1 260 000 F CFP, qu'elle a versée à la suite des faits délictueux, et la compagnie d'assurance AXA, assureur du véhicule conduit par M. X..., sont incontestablement des parties au procès au sens de la loi organique et de l'avis de la Cour de cassation ; qu'au surplus, les parties civiles elles-mêmes ne se sont pas opposées au renvoi devant la juridiction de droit commun statuant hors la présence des assesseurs coutumiers ; que, dès lors, la juridiction pénale de droit

commun est compétente pour statuer sur les dispositions civiles dans ce procès ; qu'en conséquence, il convient d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a renvoyé l'affaire sur les intérêts civils devant la juridiction sur intérêts civils composée des assesseurs coutumiers ;

« 1^o alors qu'il résulte des articles 7 et 19, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que la juridiction pénale est en principe incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties, c'est-à-dire tant l'auteur de l'infraction que la victime, sont de statut civil coutumier kanak ; qu'en l'espèce où tant le prévenu que les parties civiles sont de statut coutumier kanak, la cour d'appel, en se fondant, pour dire que la juridiction pénale était néanmoins compétente pour statuer sur les intérêts civils, sur la circonstance que la CAFAT et la compagnie d'assurance AXA étaient intervenues à l'instance, ce dont elle a déduit que l'ensemble des parties privées au procès n'étaient pas de statut coutumier kanak, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2^o alors que si la juridiction pénale peut, par dérogation au premier alinéa de l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, statuer sur les intérêts civils, c'est à la condition qu'aucune des parties ne s'y oppose ; qu'en l'espèce où les parties civiles, qui n'avaient pas interjeté appel du jugement, avaient demandé au tribunal correctionnel d'ordonner le renvoi devant la juridiction civile de droit commun, complétée par des assesseurs coutumiers, aux fins de statuer sur les intérêts civils et s'étaient ainsi opposées à ce que la juridiction pénale statue sur ces intérêts, la cour d'appel, en se fondant encore, pour retenir la compétence de la juridiction pénale pour statuer sur les intérêts civils, sur la circonstance que les parties civiles ne s'étaient pas opposées devant elle au renvoi devant la juridiction de droit commun statuant hors la présence des assesseurs coutumiers, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu que pour retenir la compétence de la juridiction pénale de droit commun, les juges énoncent que l'ensemble des parties privées au procès ne sont pas de statut civil coutumier kanak, dès lors que la CAFAT et la compagnie d'assurances Axa, assureur du véhicule de M. X..., sont incontestablement des parties au procès au sens de la loi organique ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il résulte des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative au statut de la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, que la juridiction civile de droit commun, complétée avec des assesseurs coutumiers, n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils que lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à trois ans d'emprisonnement assorti du sursis à hauteur de un an seulement ;

« aux motifs que les infractions reprochées au prévenu sont d'une particulière gravité en ce que : – celui-ci n'a pas hésité à prendre le volant de son véhicule alors qu'il se savait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool de 1,63 grammes par litre de sang plusieurs

heures après l'accident et, donc, de l'ordre de 2 grammes au moment des faits ; – le prévenu a circulé à une vitesse excessive au regard de la configuration des lieux et avec un véhicule en surcharge en raison du nombre de passagers ; – son comportement a entraîné la mort de deux jeunes hommes et des blessures à deux autres victimes ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement de trois ans, dont un an sera assorti du sursis ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se bornant, pour condamner M. X... à une peine d'emprisonnement partiellement sans sursis, à relever que les infractions qui lui étaient reprochées étaient "d'une particulière gravité", sans s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, lorsqu'elle n'est pas supérieure à deux ans, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner M. X... à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 500, 502, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait déclaré les consorts A... responsables pour un tiers des conséquences dommageables de l'infraction et dit que M. X... serait tenu d'indemniser les victimes à hauteur de deux tiers des dommages ;

« aux motifs que le jugement déféré a déclaré les consorts A... responsables pour un tiers des conséquences dommageables de l'infraction ; que, toutefois, ce partage de responsabilité ne comporte aucune motivation dans le corps de la décision ; qu'en outre, cette décision sur le partage de responsabilité est en contradiction avec le jugement lui-même puisque, s'agissant de l'action civile, le tribunal a renvoyé l'affaire sur les intérêts civils devant la juridiction civile composée des assesseurs coutumiers et n'était donc pas compétent pour statuer sur un partage de responsabilité ; qu'enfin, ce partage de responsabilité est intervenu sans que soit respecté le principe du contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties concernées ; qu'en conséquence, le jugement critiqué doit être infirmé sur ce point ;

« alors que les juges du second degré, saisis des seuls appels du ministère public et du prévenu, ne peuvent réformer au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé ; qu'en l'espèce où seuls le prévenu, son assureur et le ministère public avaient interjeté appel du jugement qui avait ordonné un partage de responsabilité entre le prévenu et les victimes, la cour d'appel, en infirmant le jugement de ce chef sur la base des conclusions des parties civiles lui demandant de "réformer le jugement contesté" et de "condamner M. X... à indemniser les parties civiles de l'intégralité de leur préjudice", a méconnu le sens et la portée des textes et du principe ci-dessus mentionnés » ;

Vu l'article 515 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les juges du second degré, saisis des seuls appels du prévenu, de son assureur et du ministère public, ne peuvent réformer, au profit de la partie civile non appelante, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé ;

Attendu que par jugement du tribunal correctionnel, M. X... a été condamné à indemniser les victimes à hauteur des deux tiers des dommages ; que les époux A... ont été reçus en leurs constitutions de parties civiles et déclarés pour un tiers responsables des conséquences dommageables de l'infraction reprochée à M. X... ; que les parties civiles n'ont pas interjeté appel ;

Attendu que pour infirmer le jugement, en ce qu'il a retenu un partage de responsabilité, les juges du second degré prononcent par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conclusions de la partie civile tendant à la responsabilité entière de M. X... ne pouvaient, selon les dispositions d'ordre public des articles 500 et 502 du code de procédure pénale, valoir appel incident, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 22 avril 2014, mais en ses seules dispositions relatives aux peines et au partage de responsabilité, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué dans les limites de la cassation ainsi prononcée conformément à la loi, et le cas échéant à l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction applicable à partir du 1^{er} octobre 2014 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nouméa autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Bénabent et Jehannin.

Sur la compétence exclusive de la juridiction civile pour l'application du droit civil coutumier kanak à l'action en réparation du préjudice né d'une infraction si l'ensemble des parties sont de statut civil coutumier kanak, à rapprocher :

Crim., 30 juin 2009, pourvoi n° 08-85.954, *Bull. crim.* 2009, n° 139 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'avis cité.

BLANCHIMENT

Eléments constitutifs – Élément matériel – Encaissement de chèques correspondant aux salaires de travailleurs irréguliers – Salaires versés en espèces – Fonds provenant du profit retiré de l'infraction de travail dissimulé

Se rend coupable de blanchiment la personne qui encaisse des chèques correspondant aux salaires de travailleurs en situation irrégulière puis remet à ces derniers les fonds correspondant en espèces.

En effet, les salaires versés proviennent directement du profit retiré par l'employeur de l'infraction de travail dissimulé.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. X..., 1) contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 30 octobre 2009, qui a ordonné un sursis à statuer ; 2) contre l'arrêt de la même cour d'appel, chambre 5-12, en date du 14 janvier 2014, qui, pour blanchiment aggravé et exercice illégal de la profession de banquier, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende.

17 juin 2015

N° 14-80.977

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 30 octobre 2009 :

Sur sa recevabilité :

Attendu que le pourvoi, formé le 17 janvier 2014, plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt contradictoire, est irrecevable comme tardif en application de l'article 568 du code de procédure pénale, auquel les articles 570 et 571 du même code n'apportent aucune dérogation ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 14 janvier 2014 :

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 385 du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 385 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par ordonnance du 6 mars 2008, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment pour blanchiment aggravé et exercice illégal de la profession de banquier, M. X..., qui a relevé appel de cette décision ; que son appel a été

déclaré non admis par ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 25 mars 2008 ; que sa convocation à comparaître le 23 avril 2008 devant le tribunal, datée du 21 mars 2008, lui a été notifiée, le 27 mars 2008, à la maison d'arrêt où il avait été maintenu en détention ;

Attendu que, devant les premiers juges, le prévenu a invoqué la nullité de cette convocation, délivrée avant que le président de la chambre de l'instruction ait statué sur son appel, soutenu que l'ordonnance de non-admission de ce magistrat l'avait privé du droit à un recours juridictionnel effectif et demandé l'annulation de l'ordonnance de renvoi, motif pris de ce que son deuxième prénom et sa profession n'y étaient pas mentionnés ; que, pour rejeter ces demandes, le tribunal, après avoir relevé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la contestation des décisions rendues par le président de la chambre de l'instruction, ajoute que, conformément à l'article 180, alinéa 2, du code de procédure pénale, le procureur de la République était tenu de faire comparaître le prévenu détenu à l'une des plus prochaines audiences tout en respectant le délai de citation de dix jours et que rien n'impose que l'ordonnance de renvoi mentionne tous les prénoms du mis en examen lorsqu'il n'y a pas de contestation sur son état civil ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué, s'il énonce à tort que les exceptions prises de la nullité de la convocation et de l'ordonnance de renvoi n'ont pas été soulevées devant le tribunal, n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, d'une part, l'argument tiré de la privation du droit à un recours juridictionnel effectif ne pouvait être soulevé par le prévenu devant les juridictions de jugement, comme le relève à juste titre le tribunal, mais seulement dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir formé contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction, d'autre part, M. X... n'invoque aucun grief susceptible de résulter de la date de sa convocation devant le tribunal correctionnel ou de l'absence de mention de son deuxième prénom dans l'ordonnance de renvoi ;

Qu'il s'ensuit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que le moyen, nouveau et mélangé de fait, est, comme tel, irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Attendu que le demandeur est sans intérêt à critiquer les motifs de l'arrêt relatifs à un délit pour lequel il a été relaxé ;

Sur le cinquième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 103 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le sixième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 480 et 593 du code de procédure pénale, 3 de la Convention de Rome du 4 novembre 1950, 7 et 17 du Pacte de New York du 19 décembre 1966 :

Sur le septième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, 121-1 du code pénal et L. 511-5 du code monétaire et financier :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 324-1 et suivant du code pénal, des articles 8253-1, 8252-2 et 8256-2 du code du travail et de l'article 593 du code de procédure pénale ; défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de blanchiment aggravé et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis et au paiement d'une amende de 10 000 euros ;

« aux motifs qu'il est reproché à M. X... d'avoir, en permettant le dépôt de très nombreux chèques sur son compte et en effectuant des retraits en espèces, apporté son concours à une opération de conversion du produit direct ou indirect d'un délit ; que les investigations réalisées sur les chèques litigieux ont démontré que ceux-ci avaient été tirés sur diverses sociétés telles que Isola Pro, Sane, cloisons plafonds isolations plâtreries, dont les investigations démontraient qu'elles avaient employé des étrangers en situation irrégulière et que ces chèques correspondaient aux salaires versés à des ouvriers roumains en situation irrégulière ; que ces personnes, ne pouvant encaisser eux-mêmes ces chèques, avaient recours aux services d'individus tels que M. X..., qui les créditaient sur son compte bancaire et restituait les montants, en espèces, moyennant une commission de l'ordre de 15 à 20 % ; que, pour être punissables, les faits de blanchiment, dont le but est de permettre la dissimulation et/ou la conversion de sommes illicites, supposent l'existence d'une infraction préalable ayant permis de dégager un profit ; qu'en l'espèce, les sommes versées sur le compte de l'appelant, de sa femme et de Mme Y... sont des produits directs de l'infraction de travail clandestin, réprimée par l'article L. 8256-2 du code du travail, dont se sont rendus coupables les gérants de diverses sociétés telles qu'Isola Pro, Sane, cloisons plafonds isolations plâtreries, en ayant recours aux services de travailleurs étrangers, en situation irrégulière, peu important d'ailleurs que le salarié ne puisse lui-même être poursuivi pour le travail réalisé illégalement, qu'en effet, la rémunération du salarié – même juridiquement encadrée – constitue une part, redistribuée, des produits illicites résultant de l'activité de travail clandestin déployée par les dirigeants des sociétés en cause ; que c'est donc en toute connaissance de cause de leur origine frauduleuse que M. X... a déposé ces sommes sur ses comptes bancaires, ceux de sa femme et ceux de Mme Y... et versées sur le compte de l'appelant, de sa femme et de Mme Y... sont des produits directs de l'infraction de travail clandestin, réprimée par l'article L. 8256-2 du code du travail, dont se sont rendus coupables les gérants de diverses sociétés telles qu'Isola Pro, Sane, cloisons plafonds isolations plâtreries, en ayant recours aux services de travailleurs étrangers, en situation irrégulière, peu important d'ailleurs que le salarié ne puisse lui-même être poursuivi pour le travail réalisé illégalement, qu'en effet, la rémunération du salarié – même juridiquement encadrée – constitue une part, redistribuée, des produits illicites résultant de l'activité de travail clandestin déployée par les dirigeants des sociétés en cause ; que c'est donc en toute connaissance de cause de leur origine frauduleuse que M. X... a déposé ces sommes sur ses comptes bancaires, ceux de sa femme et ceux de Mme Y... et les a retirées, moyennant la conservation d'une substantielle commission ; qu'en conséquence, que les faits de blanchiment reprochés à l'appelant sont donc parfaitement caractérisés ;

« 1° alors que le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, de sorte que le délit n'est pas caractérisé lorsque les fonds litigieux ne constituent pas un profit résultant d'une infraction pénale ; que les salaires perçus par des travailleurs étrangers en situation irrégulière sont légalement dus par l'employeur qui est le seul auteur de l'infraction d'emploi de travailleurs en situation irrégulière ; que dès lors le fait pour M. X... d'avoir aidé les salariés à percevoir leur salaire en encaissant les chèques pour leur remettre les fonds en espèces ne caractérise pas le délit de blanchiment ; qu'en affirmant néanmoins que ces salaires constitueraient la redistribution des produits de l'activité de travail clandestin, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'au surplus, il ne résulte d'aucune constatation de l'arrêt attaqué que la remise des chèques à M. X... aurait pour objet de permettre aux employeurs coupables d'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière la dissimulation du profit retiré de cette infraction, faute d'émission par M. X... de fausses factures ou de tout autre moyen susceptible de justifier faussement cette remise ; qu'en retenant néanmoins le délit de blanchiment la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire coupable des délits de blanchiment aggravé et d'exercice illégal de la profession de banquier M. X..., auquel il est reproché d'avoir, d'une part, reçu de nombreux chèques d'entreprises du bâtiment qui employaient des salariés roumains en situation irrégulière sans les déclarer, d'autre part, retiré en espèces les fonds ainsi encaissés, sur lesquels il prélevait une commission de 15 à 20 %, enfin, remis le solde à ces employés en paiement de leur salaire, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que les chèques remis à M. X... aux fins de conversion en espèces provenaient du produit retiré par les employeurs des délits de travail dissimulé, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'ainsi les moyens doivent être écartés ;

Sur le huitième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 3, 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 7, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Attendu que le moyen, qui ne critique pas une disposition de l'arrêt attaqué, est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 30 octobre 2009 :

LE DECLARE irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 14 janvier 2014 :

LE REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Ghestin.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Textes applicables – Article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme

La durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer la durée de la détention provisoire d'un accusé appelant d'une décision de condamnation prononcée par la cour d'assises des mineurs la chambre de l'instruction qui, pour rejeter sa demande de mise en liberté, énonce que n'est pas déraisonnable le délai de quatorze mois qui s'est écoulé entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant ladite cour d'assises, la procédure ayant rendu nécessaire un règlement de juges, et ajoute qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, la durée de la détention provisoire sera de cinq ans, soit le tiers de la peine prononcée en première instance.

IRRECEVABILITE et cassation sur les pourvois formés par M. Patrick X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 19 mars 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, a rejeté sa demande de mise en liberté.

17 juin 2015

N° 15-82.206

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le pourvoi formé le 26 mars 2015 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 24 mars 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 24 mars 2015 ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 55 de la Constitution, premier, 5, § 3, 6, § 1, et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 5, § 3, et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593, 367, 137 à 150 du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5, § 3, et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 144-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de mise en liberté directe déposée par le demandeur ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne arrêtée ou détenue doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure ; que selon l'article 6, § 1, de ce même texte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial et indépendant, établi par la loi ; que l'article 367 du code de procédure pénale dispose que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de la détention ait atteint celle de la peine prononcée ; qu'en l'espèce Patrick X..., né le 18 décembre 1985, a été mis en examen et placé sous mandat de dépôt le 28 septembre 2010 ; qu'il a fait l'objet d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises du Gard, en date du 13 septembre 2012, pour viol sur mineures de 15 ans et viol sur la personne de sa concubine, faits commis entre 2002 et 2010 sur les personnes de Mélodie Y..., née le 15 avril 1989, Tiphaine Z..., née le 27 août 1990 et Alicia Y..., née le 15 septembre 1986 ; que, par arrêt du 30 mai 2013, la cour d'assises du Gard s'est déclarée incompétente au motif que l'accusé était mineur en ce qui concerne les faits commis en 2002 et jusqu'au 18 décembre 2003 ; que, par arrêt du 26 juin 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a réglé les juges et désigné la cour d'assises des mineurs du Gard pour statuer ; que, par arrêt du 2 juillet 2013, la chambre de l'instruction a, conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, ordonné la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois à compter du 12 septembre 2013 ; que Patrick X... a comparu devant la cour d'assises des mineurs du Gard le 15 novembre 2013 et il a été condamné, le 20 novembre 2013, par cette juridiction à la peine de quinze ans de réclusion criminelle ; qu'ayant relevé appel de cette condamnation, le 26 novembre 2013, appel suivi, à la même date, de celui du ministère public, il est dans l'attente de sa comparution devant la juridiction d'appel, à savoir la cour d'assises des mineurs du Vaucluse devant laquelle il comparaitra à l'automne 2015 ; que quelle que soit l'opinion à cet égard du gouvernement français qui ne lie pas les juridictions de l'ordre judiciaire, la durée de la détention provisoire de Patrick X... ne saurait être considérée comme déraisonnable, dès lors, que l'instruction, qui portait sur de multiples faits de viols qui auraient été commis sur une période de huit ans et sur trois personnes, a duré deux ans (septembre 2010/septembre 2012), la durée de cette détention étant conforme aux dispositions de l'article 144-1 du code de procédure pénale ; que le délai entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution devant la cour d'assises des mineurs du Gard a été, compte tenu des difficultés ayant nécessité un règlement de juges, de quatorze mois (septembre 2012/novembre 2013), la durée de cette détention étant conforme aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; qu'à la date du 20 novembre 2013, Patrick X... a été condamné à la peine de quinze ans de réclusion criminelle, après que sa cause ait été entendue "équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi", en l'espèce une cour d'assises ; qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, à l'automne 2015, la durée de sa détention provisoire sera de cinq ans, soit le tiers de la durée de la peine à laquelle il a été condamné en première instance, étant précisé qu'il encourt une peine de vingt ans de réclusion criminelle ; que les trois parties civiles vont être amenées, une nouvelle fois, à rappeler les faits dénoncés ; que la pro-

cedure étant orale, il y a lieu d'éviter toute pression sur ces dernières, pression dont elles ont pu, jusqu'à ce jour, être préservées du fait de l'incarcération de l'intéressé, étant rappelé qu'elles ont manifesté un sentiment profond et durable de peur, généré par les menaces proférées à leur encontre par l'accusé, sentiment qui est attesté par de nombreux témoins ainsi que par les expertises psychiatriques et psychologiques dont elles ont fait l'objet ; que ce sentiment doit être apprécié au regard du rapport d'expertise psychologique de l'accusé établi par M. Philippe A... qui a écrit : la "volonté de domination et de destruction des victimes telle que décrite par ces dernières est très probable au vu de la structure de la personnalité de l'accusé" dont il a relevé "les aménagements pervers", précisant : M. Patrick X... se situe dans le registre des dispositions de la personnalité que sont les troubles du caractère et les aménagements pervers ; ses attitudes d'évitement, de dissimulation, sur un mode "agressifpassif" en sont des expressions. Le déni et la protection, la fracture narcissique et l'impossibilité de fantasmer – et donc de symboliser – en sont des constituants ; que cet expert a ajouté : "il est dans ce cas de figure difficile de se réadapter sans le pénaliser, cette configuration psycho-pathologique étant réputée rebelle au traitement. Néanmoins, il est essentiel de prendre en compte cette spécificité afin d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la réadaptation ; ceux-ci devant impérativement comporter un contrôle permettant de ne pas se laisser leurrer par les démonstrations visant à esquiver le problème. Autrement dit, cette structure de personnalité implique la dissimulation qui vise à démontrer que tout va bien et que tout est normal, afin de ne pas être inquiété. Néanmoins, une psychothérapie doit toujours être envisagée, mais le profil psycho-pathologique inquiétant doit être pris en compte" ; qu'eu égard à la gravité de la sanction prononcée par la juridiction de première instance et à celle de la sanction encourue devant la juridiction d'appel, l'attestation d'embauche et d'hébergement délivrée par la tante de l'accusé, à Montpellier, ville toute proche du département du Gard où les faits ont été commis et où sont domiciliées les parties civiles, est insuffisante à garantir sa représentation en justice ; que la mise en liberté de l'accusé, après sa condamnation par une cour d'assises à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour viols sur trois jeunes filles, dont deux mineures de 15 ans, ne manquerait pas de raviver le trouble exceptionnel causé à l'ordre public par les faits dont s'agit ; qu'en cet état ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher ces risques de : – pression sur les témoins et les victimes – non représentation s'agissant de mesures – qui laissent intacts tous les moyens de communication possible – qui sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ; qu'ainsi il est démontré que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, garantir le maintien de la personne mise en examen (il faut lire de l'accusé) à la disposition de la justice, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ; qu'en conséquence, la demande sera rejetée ;

« 1° alors que le juge national, premier garant du respect des dispositions conventionnelles, doit faire respecter les dispositions de la Convention européenne sans attendre que sa décision soit attaquée devant la Cour européenne ; que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle

constamment qu'«il incombe aux Etats d'agencer leur système judiciaire de manière à permettre aux tribunaux de répondre aux exigences de l'article 5» ; qu'il en ressort que les autorités compétentes doivent apporter une diligence particulière à la poursuite de la procédure en veillant à ne pas maintenir trop longtemps un accusé en détention provisoire avant qu'il soit jugé ; qu'en l'espèce, le demandeur a été détenu plus de trois ans avant l'audience de l'affaire ; qu'en outre il a comparu devant la cour d'assises des mineurs quatorze mois après l'arrêt de mise en accusation et de renvoi, en raison d'une erreur manifeste de la chambre de l'instruction qui l'a renvoyé devant une cour d'assises incompétente ; que la chambre de l'instruction a pourtant considéré que la durée de détention du demandeur était raisonnable ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé les articles visés au moyen ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que s'il est démontré, au regard d'éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue notamment l'unique moyen d'empêcher une pression sur les témoins ; que si le risque de pression sur les témoins ou les victimes a pu exister dès le commencement de la procédure, il perd de sa pertinence avec l'écoulement du temps et dès lors que les témoins ou les victimes ont tous été entendus, sauf à être justifié par les circonstances précises de la cause ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction s'est contentée d'affirmer l'existence d'un risque de pression sur les victimes, qui subsisterait au bout de quatre ans et presque six mois, alors qu'aucune menace n'a été proférée durant ce laps de temps et que les trois victimes ont été entendues durant l'instruction et ont déposé devant la cour d'assises ; qu'en statuant, sans étayer, au regard des circonstances de la cause, l'existence d'un risque de pression sur les victimes, la chambre de l'instruction a violé les articles 144 et 144-1 du code de procédure pénale et 5, § 3, de la CESDH et a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors qu'il résulte des articles 144 du code de procédure pénale et 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une personne ne peut être maintenue en détention dès lors qu'elle fournit des garanties permettant de prendre des mesures alternatives à sa détention ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande de mise en liberté du demandeur, la chambre de l'instruction s'est fondée essentiellement sur la gravité de la peine pour en déduire qu'elle obérait ses garanties de représentation, alors même que le demandeur produisait une attestation d'hébergement et d'embauche ; que, par ailleurs, la chambre de l'instruction a considéré qu'un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence, «laissant intacts tous les moyens de communication» et «totalement dépourvus de réel caractère coercitif» n'était pas de nature à empêcher le risque de non représentation ; qu'en statuant ainsi, en totale contradiction avec les exigences conventionnelles, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors qu'il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale et 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la détention provisoire ne peut être prolongée que s'il est démontré, au regard d'éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue notamment l'unique moyen de parvenir à mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public causé par l'infraction ; que l'impératif de l'ordre public décroît au fil du temps ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction s'est référée, non à la persistance et à la réalité d'un trouble exceptionnel à l'ordre public causé quatre ans et six mois auparavant pour justifier le maintien en détention, mais aux conséquences de la mise en liberté qui «raviverait» un trouble qui était donc en voie de disparaître ; qu'en sta-

tuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé les articles 144 du code de procédure pénale et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 5° alors que, selon les dispositions l'article 6, § 1, de la CESDH, toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ; que la Cour européenne apprécie la durée raisonnable de la procédure en tenant notamment compte de l'enjeu du litige pour l'accusé et de l'attitude des autorités compétentes, qui, dès lors que l'accusé est placé en détention provisoire, doivent faire preuve de diligences particulières ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a considéré qu'une durée de cinq ans, à supposer que l'audience d'appel ait lieu à l'automne 2015, pour voir sa cause entendue par la cour d'assises d'appel, était une durée raisonnable au regard de la gravité de la peine ; qu'en statuant ainsi, sans prendre en compte l'enjeu du litige et l'absence de diligence des autorités compétentes, qui l'ont renvoyé devant une cour d'assises incompétente et n'ont pas encore fixé la date de l'audience d'appel, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, § 1, de la CESDH » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par le premier de ces textes ;

Attendu que, d'autre part, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., placé sous mandat de dépôt le 28 septembre 2010, a été renvoyé le 13 septembre 2012, pour viols et agressions sexuelles aggravés, devant la cour d'assises du Gard, qui, par arrêt du 26 juin 2013, a constaté son incompétence, certains faits ayant été commis alors qu'il était mineur ; qu'il a interjeté appel de l'arrêt, en date du 20 novembre 2013, de la cour d'assises des mineurs l'ayant condamné à quinze ans de réclusion criminelle ; que, le 19 janvier 2015, l'accusé a présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, la chambre de l'instruction, après avoir relevé que l'information, qui a porté sur de multiples faits de viol commis pendant huit ans sur trois personnes, a duré deux ans, énonce notamment que la durée de la détention provisoire ne saurait être considérée comme déraisonnable, le délai de quatorze mois entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution de M. X... devant la cour d'assises des mineurs du Gard, qui « résulte des difficultés ayant nécessité un règlement de juges », étant conforme aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les juges ajoutent qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises chargée de statuer en appel, à l'automne 2015, la durée de la détention provisoire de l'accusé sera de cinq ans, soit le tiers de la peine prononcée en première instance ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, insuffisantes à justifier le délai de comparution de l'accusé devant les cours d'assises des premier et second degré la chambre de l'instruction, qui n'a pas caractérisé les diligences particulières ou les circonstances insurmontables

qui auraient pu expliquer, au regard des exigences conventionnelles ci-dessus rappelées, la durée de la détention provisoire de M. X..., n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 26 mars 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 24 mars 2015 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 19 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, qui statuera dans le plus bref délai.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Boullez.

Sur l'absence d'application de l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme à la détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 17 octobre 2012, pourvoi n° 12-85.139, *Bull. crim.* 2012, n° 219 (rejet).

Sur la réalisation de diligences particulières pouvant expliquer la durée de la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 7 mars 2012, pourvoi n° 11-88.739, *Bull. crim.* 2012, n° 63 (cassation).

N° 155

DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 64 du code des douanes – Visites domiciliaires – Régularité – Contestation – Recours de l'occupant des lieux – Recevabilité – Recours invoquant l'irrégularité des opérations à l'occasion de poursuites (non)

L'occupant des lieux, qui dispose d'un recours contre les opérations de visite effectuées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, est irrecevable à invoquer l'irrégularité desdites opérations à l'occasion des poursuites dont il fait l'objet.

REJET des pourvois formés par M. Stéphane X..., l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 10 janvier 2014, qui, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées et blanchiment douanier, a condamné le premier à des amendes douanières.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 64 du code des douanes, 38, 369 et 414, 423 à 427, 432 bis, 437 et 438 du même code, de l'article préliminaire et des articles 171, 385, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté les conclusions d'annulation du requérant portant sur les conditions de réalisation des visites domiciliaires, ensemble sur l'audition irrégulière de sa compagne par les services ;

« aux motifs que, dans ses écritures, le prévenu invoque l'absence d'accès au juge pendant la visite domiciliaire, l'absence de notification d'une copie intégrale de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'absence de possibilité effective de se faire assister d'un avocat durant les opérations de visite, la nullité des auditions réalisées par les agents des douanes pour défaut de pouvoir de ceux-ci, du fait de l'absence d'un avocat et du défaut de notification du droit au silence ; que, s'agissant de l'accès au juge, la visite domiciliaire dont a fait l'objet le prévenu a été effectuée le 28 mai 2009, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 ayant instauré un droit d'appel devant le premier président à rencontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire et un recours, devant le même magistrat, contre les opérations de visites et de saisies ; qu'en l'espèce, l'ordonnance précitée, prise sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, porte expressément mention de la faculté d'appel devant le premier président de la cour en précisant le délai du recours et le point de départ de celui-ci ; que, de même, dans l'ordonnance incriminée, il est également expressément fait mention des noms des OPJ désignés "pour assister à ces opérations et nous tenir informés de leur déroulement" ; qu'il est ajouté que toute autre visite s'avérant nécessaire "pour de nouveaux lieux découverts au cours de l'opération sera subordonnée à notre autorisation et que toute difficulté sera portée à notre connaissance" ; qu'il est encore indiqué qu'un exemplaire des procès-verbaux et des inventaires devaient être adressés au juge dans les trois jours de leur établissement ; que le magistrat a, enfin, donné commission rogatoire au Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny et au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise "pour contrôler les visites domiciliaires et les saisies à effectuer dans le ressort de leur juridiction en application de cette ordonnance" ; que ces commissions rogatoires sont annexées à l'ordonnance ; que c'est donc à juste titre qu'après avoir fait observer qu'au surplus, M. X... n'avait exercé aucun des recours qui lui étaient ainsi ouverts, le tribunal a écarté cette exception en l'estimant inopérante et mal fondée ; qu'il en est de même de l'exception relative à l'absence alléguée de notification d'une remise intégrale de ladite ordonnance, dès lors que celle-ci porte également mention de ce qu'elle sera notifiée verbalement, sur place, "au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en recevra copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2 de l'article 64 du code des douanes" ; qu'en l'espèce, le PV n° 1, à en-tête de la direction générale des douanes et droits indirects, du 28 mai 2009, contient bien la précision selon

laquelle lecture de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire a été faite à M. X... et qu'il a signé le document portant notification de celle-ci avec indication du droit de se faire assister du conseil de son choix ; que, surtout, l'acte de "notification de l'ordonnance de visite domiciliaire", signée de M. X... et de Mme Sophie Y..., précise expressément qu'une copie de ladite ordonnance a été remise aux intéressés ; qu'en application des dispositions de l'article 336 du code des douanes, cet acte, établi et signé au visa de l'article 64 du même code, par trois fonctionnaires des douanes, nommément désignés, fait foi jusqu'à inscription de faux ; qu'ainsi que prévu par les articles 339 et suivants du code précité, ni M. X... ni sa compagnie n'a engagé de procédure à cet effet ; que, s'agissant de l'exception relative à l'assistance effective d'un avocat, le tribunal fait remarquer avec justesse que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionne que "l'occupant des lieux ou son représentant dispose de la faculté de faire appel à un conseil de son choix" et que "l'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie" ; que, de l'examen du PV des opérations de visite et saisies, il peut être vérifié que cette faculté a été notifiée à M. X... et sa compagnie et qu'en marge de cette page du procès-verbal figurent les paraphe des participants à ces opérations, dont celui de M. X... lui-même ; que, sans que l'heure à laquelle cette faculté a été notifiée ait un quelconque intérêt, celui-ci n'a pas déclaré vouloir, à ce niveau de la procédure, être assisté de l'avocat de son choix ou désigné d'office ; qu'étant rappelé que ces opérations de saisies, à l'instar de celles opérées lors d'une perquisition, s'agissant de constatations et de saisies, ne sont nullement accompagnées de questions posées à la personne chez qui celles-ci sont réalisées, la cour est en mesure de vérifier et conclure qu'en l'espèce, ces opérations se sont déroulées régulièrement sans atteinte aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'exception ne pouvait donc qu'être rejetée ; qu'il est encore soutenu que les auditions effectuées par les agents des douanes seraient illégales aux motifs que ceux-ci n'en avaient pas le pouvoir et qu'ils n'y étaient pas autorisés par le juge des libertés et de la détention ; qu'est également invoqué le droit au silence qui aurait dû être notifié à M. X... ; que la visite domiciliaire au domicile de M. X... a été accomplie dans le cadre d'une enquête douanière ayant eu pour origine le contrôle douanier effectué le 11 octobre 2006 dans les locaux de la société Chronopost à Limoges en prolongement duquel le nom de M. X... a été identifié sur le site www.esportcity.com puis sur d'autres sites proposant à la vente des articles contrefaisants, en l'espèce des chaussures de sport portant des signes distinctifs de la marque Nike ; que les éléments recueillis au cours de leurs investigations ont permis de soupçonner M. X... de se livrer au délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées au sens des articles 38, 414 et 428 du code des douanes et de blanchiment douanier prévu et réprimé à l'article 415 dudit code ; que, pour la poursuite de leurs recherches, il importait d'opérer la visite domiciliaire sollicitée aux fins d'y saisir les éléments permettant de matérialiser les infractions et d'en rechercher et appréhender les personnes susceptibles d'être impliquées ; qu'en application des articles 323 et 334 et suivants du code des douanes, les agents des douanes étaient également autorisés à poursuivre leurs diligences en procédant aux auditions de toutes personnes utiles à l'enquête douanière, dont celles de M. X... et de sa compagnie ; que, s'agissant de la régularité de ces auditions, la notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser n'est reconnue qu'aux personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de retenue douanière ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que M. X... et

sa compagnie ont été entendus, sans mesure de contrainte, à l'issue des opérations de visites domiciliaires ; que, si l'audition de M. X..., qui s'est déroulée à son domicile le 28 mai 2009, de 12 h 40 à 15 h 20, ne pouvait justifier son placement en retenue douanière en l'absence de flagrance, les inspecteurs des douanes y ayant procédé auraient dû, compte tenu de l'existence de raisons plausibles, apparues au cours de celle-ci, de le soupçonner d'avoir commis une ou plusieurs infractions douanières, l'informer de la nature et la date de ces infractions et de son droit d'interrompre à tout moment ladite audition ; que c'est donc à juste titre que le tribunal a annulé cette audition (PV n° 3 établi le 28 mai 2009 par les inspecteurs des douanes Frédérique Z... et Emmanuel A..., inspecteurs de la DNRED) ; que, de même, seront annulées les déclarations ("je reconnais... de mois") faites par M. X... au terme du PV de constat daté du 29 juin 2010 ayant pour objet : "notification d'infraction – articles 399, 38, 428, 414 et 415 du code des douanes" ; que M. X... ne peut en revanche soutenir la nullité de l'audition de sa compagnie, Mme Y..., dès lors que celle-ci, non poursuivie, est un tiers à la présente procédure, et qu'en application des dispositions des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne pourrait invoquer l'irrégularité alléguée de cette audition que si celle-ci avait porté atteinte à ses intérêts, ce qu'il ne démontre pas ; qu'en tout état de cause, les auditions et déclarations annulées n'en constituant nullement le support nécessaire, les poursuites engagées à l'encontre de M. X... étant fondées sur l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, il importe désormais de vérifier si, comme en a décidé le tribunal, les éléments constitutifs des infractions objet de la prévention sont en l'espèce établis ;

« 1^o alors qu'en l'absence d'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant une visite domiciliaire, la personne poursuivie devant le juge répressif dispose d'un droit de critique contre les conditions de réalisation de la visite domiciliaire ; qu'en rejetant les conclusions de nullité de la défense motif pris de l'absence d'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, la cour a violé les droits de la défense ;

« 2^o alors que doit être effectif le droit à l'assistance d'un avocat notifié à la partie concernée au moment de la notification de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire ; qu'en ne s'expliquant pas mieux qu'elle ne l'a fait sur l'impossibilité matérielle pour le requérant de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la réalisation de la visite domiciliaire, la cour a derechef violé les droits de la défense ;

« 3^o alors qu'une partie peut solliciter l'annulation d'un acte de procédure dès lors qu'il porte atteinte à ses intérêts ; que l'audition, reconnue irrégulière, de la compagnie du requérant, avait en conséquence lieu d'être annulée dès lors qu'elle portait atteinte aux intérêts du requérant ; qu'en écartant le moyen de nullité d'un acte au motif qu'il concernerait une autre partie, la cour a derechef violé les droits de la défense » ;

Attendu, d'une part, que le prévenu, qui, en sa qualité d'occupant des lieux, disposait d'un recours contre les opérations de visite effectuées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, est irrecevable à invoquer l'irrégularité desdites opérations à l'occasion des poursuites dont il fait l'objet ;

Attendu, d'autre part, que la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée l'audition d'une personne ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure que par la partie qu'elle concerne ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 64 du code des douanes, 38, 369 et 414, 423 à 427, 432 bis, 437 et 438 du même code, de l'article préliminaire et des articles 171, 385, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'appel a confirmé la condamnation du requérant du délit douanier d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et pour avoir procédé à des opérations financières entre la France et la Chine, en transférant en l'espèce des sommes provenant directement ou indirectement d'un délit prévu par le code des douanes et d'avoir statué sur l'action fiscale ;

« aux motifs que les éléments de preuve recueillis au cours des investigations accomplies par l'administration des douanes et plus spécialement au cours de la visite domiciliaire dont le couple X...-Y... a fait l'objet, dans le respect des dispositions de l'article 64 du code des douanes, ne sont pas contestables dès lors que les intéressés n'ont pas usé des recours prévus par la loi pour contester leur régularité ; que les marchandises contrefaisantes mises en vente sur les sites internet www.esolde.com, www.pronotionsport.com, www.chaussures.net, www.esporcity.com étaient importées de Chine, en flux tendus, directement chez le client ; qu'elles échappaient à toute taxation s'agissant d'« envois de valeur négligeable » ; que, pour régler leurs commandes, trois types de paiement en ligne étaient offerts aux clients : paiement par Paypal, par chèque ou par mandat Western Union ; que le réseau de ventes était organisé depuis la Chine ; qu'il a été vérifié que M. X... avait des relations financières, via son compte Paypal, avec un ressortissant chinois du nom de B... à qui il effectuait des virements bancaires ou transferts Western Union ; qu'au cours de la visite domiciliaire opérée au domicile de M. X... et de sa compagne, les agents des douanes ont découvert quelques marchandises contrefaisantes ; que des éléments recueillis au cours de l'enquête et des constatations accomplies, il a pu être déduit que les marchandises importées de Chine et ainsi commercialisées par l'intermédiaire de M. X... avaient un caractère contrefaisant ; que, selon M. C..., conseil en protection de la marque Nike, qui a procédé à l'examen de ces marchandises, il s'agissait de modèles non conformes et non commercialisés dans la marque (coloris, lignes...) ; que cet expert a plus spécialement souligné que les modèles portaient des signes distinctifs contrefaisants d'autres marques (Burberry, BMW, Williams Team FI), avec des prix de ventes très inférieurs aux tarifs fournisseurs, que la gamme Air Max Plus était exclusivement distribuée par les magasins Footlocker et que la société Nike n'avait aucune relation commerciale avec les sites internet susvisés ; qu'il en a été de même pour l'examen des marchandises vendues sous la marque Gucci, remises par la société Doudou et Compagnie dont la compagne de M. X... était salariée ; qu'à l'audience du tribunal, M. X... a reconnu avoir accepté les propositions d'un vendeur chinois, à qui il avait acheté des chaussures, pour servir d'intermédiaire en recevant l'argent des clients avec pour contrepartie une commission pour chaque objet vendu ; que, même s'il n'intervenait en rien sur les catalogues ou les prix, il a admis s'être douté qu'il s'agissait de produits contrefaisants et avoir reçu l'argent des clients sur ses

comptes, avoir retiré sa commission avant d'envoyer le reste sur les comptes chinois du vendeur ; que, même si les envois concernaient des marchandises à usage personnel ou familial, M. X... ne peut pas contester, compte tenu de leur fréquence et du volume des transactions, que les ventes en ligne ainsi organisées sur les sites marchands précités avaient un caractère commercial ; que, sur la période de janvier 2006 à décembre 2008, M. X... a encaissé sur ses comptes personnels des chèques, énumérés dans les PV de constat des douanes libellés à son nom ou aux noms des sites Promotionsport, Esportcity... correspondant aux prix mentionnés sur les sites pour l'achat de paires de chaussures de sport ; qu'au dos de certaines des formules bancaires, figuraient des mentions explicites comme « commande n°... du ... » ou « objet n° ... sac Chloé Paddington... », « baskets TN... » ; que ces chèques ainsi libellés démontrent que les noms et adresses de M. X... étaient mentionnées sur lesdits sites de ventes et vérifient les relations commerciales unissant le prévenu aux importateurs chinois, organisant le vente en ligne des marchandises contrefaisantes ; qu'ainsi que détaillé dans les PV de l'administration, sur les années 2006, 2007 et 2008, M. X... a encaissé, pour le compte de ce réseau, une somme totale de 262 114 euros ; que, par l'exercice du droit de communication, le décompte exact des sommes a été rendu possible par les recherches effectuées à partir des comptes Paypal, dont M. X... était titulaire, et des mandats cash Western Union ; que les diligences accomplies au moyen du droit de communication auprès du CMTO La Poste ont permis d'établir que, parallèlement, M. X... avait transféré vers la Chine un montant total de 152 008 euros provenant de la vente de marchandises contrefaisantes ; qu'il n'est pas contesté par M. X... qu'il ne disposait d'aucune structure en France ; qu'il en découle qu'il avait pleinement accepté de participer, en en bénéficiant financièrement, à l'opération irrégulière d'importation sur le territoire national de marchandises contrefaisantes vendues par son intermédiaire ; que sa participation à la commission matérielle des actes d'exécution délictueux est donc établie ; que, sur l'élément intentionnel, selon ses propres propos tenus à l'audience et ceux de sa compagne, M. X... n'ignorait pas le caractère contrefaisant des produits importés ; qu'il avait été chargé, par ses correspondants chinois, de traiter les réclamations des clients ; que sa concubine a également indiqué qu'il avait participé à la réception de colis ; que le caractère contrefait des objets (de marque Nike, Montblanc et Oméga) découverts à leur domicile n'est pas contesté ; qu'il découle des éléments ainsi analysés qu'en référence aux dispositions de l'article 399 du code des douanes, M. X... est réputé avoir été intéressé et avoir participé au délit d'importation sans déclaration de marchandises contrefaisantes de marques protégées, et réglementées, dès lors, ce qu'il ne conteste pas, qu'il a « coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun » ; que le montant de ces importations a été de 284 335 euros, éludant ainsi une somme de 113 575 euros de droits et taxes ainsi qu'indiqué par l'administration des douanes ; que les transferts vers la Chine via des virements bancaires internationaux Paypal et Western Union pour une valeur de 152 008 euros, provenaient d'une activité, la vente d'articles contrefaits sur internet, que M. X... savait illégale ; que c'est donc avec juste raison qu'après avoir fait la distinction entre les objets découverts lors de la visite domiciliaire et les marchandises importées de Chine pour lesquelles le prévenu était intéressé à la fraude, les premiers juges ont déclaré M. X... coupables de l'intégralité des faits qualifiés d'importation sans déclaration de marchandises

prohibées et blanchiment douanier ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ; que, sur la sanction, M. X... n'ayant jamais été condamné ni poursuivi, la peine prononcée par le tribunal, adaptée à la gravité des faits, leur durée et leur mode opératoire, sera confirmée ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a ordonné la confiscation des produits saisis ; que, de même, n'ayant pas relevé appel, l'administration des douanes ne peut solliciter l'infirmité du jugement s'agissant de la somme de 152 008 euros pour laquelle le tribunal a dit n'y avoir lieu à confiscation ; que, s'agissant de l'amende fiscale, faisant application des dispositions de l'article 369 du code des douanes, le tribunal a fixé l'amende fiscale au tiers des valeurs visées dans la prévention, et non pas, comme sollicité par le conseil du prévenu, seulement sur la base de celle des seuls objets dont M. X... étaient détenteur à son domicile, soit à la somme de 94 780 euros pour le délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et à celle de 50 670 euros pour le délit de blanchiment douanier ; que, n'ayant pas relevé appel de cette décision, l'administration des douanes ne peut, comme elle le fait dans ses écritures, demander la condamnation de M. X... au paiement de la somme de 284 335 euros, correspondant à une fois la valeur des marchandises fraudées et de celle de 152 008 euros pour le blanchiment ; qu'en égard à la situation personnelle de M. X... qui occupe un emploi de technicien informatique et perçoit un salaire mensuel d'environ 1 500 euros, sans négliger la gravité des faits et le bénéfice global qu'il a tiré de ces activités illégales, la cour estime justifiée l'application des dispositions précitées pour la fixation des amendes fiscales ; que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point ;

« 1^o alors que l'annulation de la procédure, pour les raisons indiquées au premier moyen, entraînera par voie de conséquence l'annulation de la condamnation au fond ;

« 2^o alors qu'en l'absence du moindre acte d'importation reprochable au requérant, manque de base légale la déclaration de culpabilité du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, le requérant ne pouvait être réputé intéressé à la fraude sans intention de sa part ; qu'en retenant le principe de sa culpabilité sans mieux s'expliquer sur l'élément intentionnel de l'infraction considérée, la cour a encore méconnu les exigences de la présomption d'innocence » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et de blanchiment douanier dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

II. – Sur le pourvoi de l'administration des douanes et droits indirects :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 61-1 et 62 de la Constitution, des articles 64, 323, 323-1 à 323-10 et 334 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant fait droit à la requête en nullité sur les auditions de M. X... et, y ajoutant sur les exceptions, a dit qu'est annulé le pro-

cess-verbal n° 3 établi le 28 mai 2009 et que sont annulées les déclarations "je reconnais... de mois" faites par M. X... au terme du procès-verbal de constat daté du 29 juin 2010 ;

« aux motifs que si l'audition de M. X..., qui s'est déroulée à son domicile le 28 mai 2009, de 12 h 40 à 15 h 20, ne pouvait justifier son placement en retenue douanière en l'absence de flagrance, les inspecteurs des douanes y ayant procédé auraient dû, compte tenu de l'existence de raisons plausibles, apparues au cours de celle-ci, de le soupçonner d'avoir commis une ou plusieurs infractions douanières, l'informer de la nature et la date de ces infractions et de son droit d'interrompre à tout moment ladite audition ; que c'est donc à juste titre que le tribunal a annulé cette audition (procès-verbal n° 3 établi le 28 mai 2009 par les inspecteurs des douanes Frédéric Z... et Emmanuel A..., inspecteurs de la DNRED) ; que, de même, seront annulées les déclarations ("je reconnais... de mois") faites par M. X... au terme du procès-verbal de constat daté du 29 juin 2010 ayant pour objet : "notification d'infraction art 399, 38, 428, 414, 415 du code des douanes" ;

« 1^o alors que les agents des douanes peuvent, en vertu de l'article 334 du code des douanes, procéder à des enquêtes et interrogatoires et saisir les documents qui leur sont remis à cette occasion ; qu'hors flagrant délit, ils ne peuvent pas placer la personne en retenue douanière, et ne sont pas tenus de l'informer de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise, ni de son droit de quitter à tout moment les locaux des douanes ; qu'en affirmant que "si l'audition de M. X..., qui s'est déroulée à son domicile le 28 mai 2009, de 12 h 40 à 15 h 20, ne pouvait justifier son placement en retenue douanière en l'absence de flagrance, les inspecteurs des douanes y ayant procédé auraient dû, compte tenu de l'existence de raisons plausibles, apparues au cours de celle-ci, de le soupçonner d'avoir commis une ou plusieurs infractions douanières, l'informer de la nature et la date de ces infractions et de son droit d'interrompre à tout moment ladite audition", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors, qu'en tout état de cause, le juge constitutionnel considère que ce n'est que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, qu'elle ne peut être entendue librement que si elle est informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment l'audition ; que ces principes applicables aux enquêtes judiciaires ne pouvaient s'appliquer en matière douanière que pour autant que l'équivalent de la garde à vue, à savoir la retenue douanière, pouvait être mise en œuvre ; qu'en relevant que l'audition de M. X..., qui s'est déroulée à son domicile le 28 mai 2009, de 12 h 40 à 15 h 20, ne pouvait justifier son placement en retenue douanière en l'absence de flagrance, constatant par-là même que les conditions d'un placement en retenue douanière n'étaient pas réunies en sorte que le respect des droits de la défense n'imposait pas de lui notifier la nature et de la date des infractions douanières qu'on le soupçonnait d'avoir commises, ni son droit d'interrompre à tout moment son audition, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, le Conseil constitutionnel a dit que la réserve relative à l'audition libre n'est applicable qu'aux auditions réalisées postérieurement à la publication au Journal officiel du 19 novembre 2011 de

la décision du 18 novembre 2011 ; qu'en annulant le procès-verbal du 28 mai 2009 ainsi que les déclarations faites par M. X... au termes du procès-verbal du 29 juin 2010 alors que ces auditions ont été réalisées postérieurement à la date à laquelle a pris effet la décision du Conseil constitutionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, l'arrêt attaqué ayant déclaré M. X... coupable de l'ensemble des faits reprochés et ayant confirmé les dispositions du jugement relatives aux sanctions, l'administration des douanes, qui n'a pas fait appel, est sans intérêt à critiquer l'annulation, par la cour d'appel, d'actes de la procédure par les juges du second degré ;

Que, dès lors, le moyen est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 156

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Usage de stupéfiants – Preuve – Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques – Prélèvement biologique – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non)

Sont dispensés de prêter serment les praticiens énumérés par les articles R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route qui, préalablement à l'analyse aux fins de recherche et de dosage des stupéfiants, effectuent, sur le conducteur d'un véhicule, le prélèvement de sang, s'agissant d'une simple opération technique, laquelle n'implique aucune appréciation personnelle de leur part.

REJET du pourvoi formé par M. Sébastien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 15 mai 2014, qui, pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, en récidive, et conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et six mois de suspension du permis de conduire.

23 juin 2015

N° 14-84.464

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 60 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les gendarmes ayant procédé au contrôle d'un véhicule conduit par M. X... ont, à raison

du comportement de celui-ci, effectué un dépistage salivaire de la présence de stupéfiants qui s'est révélé positif ; qu'ils ont alors fait pratiquer une prise de sang par un médecin puis une analyse de l'échantillon prélevé, qui a confirmé la consommation de cannabis par ce conducteur ;

Attendu que, cité devant le tribunal correctionnel, M. X... n'a pas comparu et a été déclaré coupable des délits ; qu'il a interjeté appel de ce jugement, de même que le ministère public ; que, devant la cour d'appel, il a présenté plusieurs exceptions de nullité, dont l'une fondée sur l'absence de prestation de serment du médecin ayant pratiqué le prélèvement sanguin ;

Attendu que, pour rejeter les exceptions et confirmer la décision entreprise, l'arrêt retient, notamment, qu'un simple prélèvement sanguin, n'étant pas une constatation ou un examen technique ou scientifique au sens de l'article 60 du code de procédure pénale, il n'est pas nécessaire que la personne qui y procède prête serment ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le seul prélèvement de sang effectué par l'un des praticiens énumérés par les articles R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route, préalablement à l'analyse aux fins de recherche et de dosage des stupéfiants, ne constitue qu'une simple opération technique n'impliquant aucune appréciation personnelle de sa part, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Liberge.

Sur l'absence de nécessité de prêter serment pour le praticien effectuant le prélèvement sanguin aux fins de vérification de l'imprégnation alcoolique par analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en application de l'article L. 234-5 du code de la route, à rapprocher :

Crim., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-87.054, *Bull. crim.* 2015, n° 143 (rejet).

N° 157

INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Officier de police judiciaire – Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs de l'officier de police judiciaire

Un officier de police judiciaire effectuant régulièrement une perquisition en exécution d'une commission rogatoire conserve son pouvoir propre de constater une infraction étrangère aux faits entrant dans la saisine du juge d'instruction mandant et d'opérer corrélativement la saisie des indices de la commission de cette infraction selon le régime de l'enquête, préliminaire ou de flagrance, adapté à la situation de fait perçue.

Dès lors répond à un titre de contrainte légal la saisie coercitive, lors d'une perquisition, d'une arme, distincte de celle sur laquelle porte l'information et qui constitue l'indice d'une infraction flagrante à la législation sur les armes.

REJET du pourvoi formé par M. Karim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 29 janvier 2015, qui, dans l'information suivie, notamment contre lui, du chef d'infractions à la législation sur les armes en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

23 juin 2015

N° 15-81.071

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 avril 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en exécution d'une commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information ouverte des chefs d'acquisition, détention et transport d'armes et de munitions de catégorie A, des officiers de police judiciaire ont interpellé et placé en garde à vue M. X..., puis effectué à son domicile une perquisition, au cours de laquelle ils ont découvert et saisi, notamment, des armes et munitions de catégorie B ; que mis en examen le 9 octobre 2014 des chefs d'infractions à la législation sur les armes de catégories A et B, M. X... a, le 21 novembre 2014, saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation de la procédure à partir de la saisie précitée ;

En cet état :

Sur le premier moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 40, 56, 62-2, 80, 151, 152, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité de la saisie d'armes réalisée au domicile du demandeur et de sa garde à vue ;

« aux motifs que sur la saisie des armes trouvées au domicile de M. X... ; qu'il n'est pas contestable et d'ailleurs non contesté que les enquêteurs, qui procédaient régulièrement à la perquisition du domicile de M. X... le 7 octobre 2014 en vertu de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction le 9 mars précédent, avaient l'obligation de saisir les armes détenues illégalement par l'intéressé, tout le problème étant de déterminer les diligences auxquelles ils devaient alors procéder ; que, il résulte de la procédure qu'ils ont estimé pouvoir le faire dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire sans avoir jugé nécessaire d'ouvrir une procédure incidente en application de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale qui dispose : que "lorsque des faits non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ; que le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent" ; que, de fait, cet article est à combiner avec le principe de la saisine in rem du juge d'instruction, laquelle a conduit la chambre criminelle à valider des actes effectués dans le cadre de commission rogatoire et en vertu des pouvoirs que tiennent les enquêteurs de la délégation que leur confie le juge d'instruction, lui-même tenu dans les limites de sa saisine, dès lors que l'on peut raisonnablement penser que les infractions découvertes dans le cadre desdites commissions rogatoires, bien que non expressément visées par les réquisitoires ayant déterminé la saisine du juge d'instruction, étaient étroitement liées aux infractions initialement incriminées ; que c'est ainsi que la chambre criminelle, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction ayant annulé les actes d'exécution d'une commission rogatoire délivrée dans une information ouverte des chefs de recel, détention, transport d'armes et usage de fausses plaques, qui faisaient apparaître des éléments pouvant constituer une entente en vue de préparer des actes de violences, a censuré la décision en soulignant, que la chambre d'instruction ne pouvait "s'abstenir d'apprécier si, indépendamment de la preuve des éléments constitutifs des infractions poursuivies, les actes prescrits ne tendaient pas à la connaissance des circonstances de ces infractions et des buts de leurs auteurs" ; qu'elle s'était bornée "à constater que les faits que la commission rogatoire tendait à révéler ... caractérisaient des délits distincts de ceux dont le juge d'instruction était saisi ... sans s'expliquer sur les liens pouvant exister entre ces différentes infractions" (Crim., 12 février 1985, n° 84-93.909) ; il importe peu que cet arrêt ait traité de la régularité d'une commission rogatoire, comme le fait observer l'avocat du mis en examen, dès lors que cette décision précise la marge de manœuvre des enquêteurs en pareille circonstance ; que de même, statuant sur un pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction

qui avait annulé la saisie de produits stupéfiants intervenue sur commission rogatoire le 4 mai 2006 après ouverture d'une information le 7 avril précédent des chefs "d'importation, acquisition, détention, transport, offre, cession de stupéfiants", au motif que "cette dernière importation (n'était) pas comprise dans la saisine du juge d'instruction"; la chambre criminelle a cassé l'arrêt en indiquant; que "le juge d'instruction était saisi par le réquisitoire introductif d'un trafic de stupéfiants au sujet duquel l'enquête préliminaire avait non seulement établi l'existence de certains faits déjà commis mais également révélé des éléments précis et concordants sur sa continuité ayant abouti, après ouverture de l'information, à l'interpellation et à la saisie de drogue précitées" (Crim., 31 mai 2007, n° 07-81.318); que si, dans cette affaire, un réquisitoire supplétif est intervenu le jour même de la saisie, le 4 mai 2006 à 14 h 44, il n'en reste pas moins qu'il était postérieur à l'interpellation et à la fouille de l'intéressé effectuées à 12 h 50; qu'enfin et dans le même esprit, la chambre criminelle, saisie d'un arrêt de chambre de l'instruction ayant rejeté une demande d'annulation faisant valoir que les enquêteurs ne disposaient pas des pouvoirs d'enquêter sur des faits commis postérieurement à une commission rogatoire du 15 septembre 2009 et avaient mené des investigations sur des faits nouveaux sans que le magistrat instructeur en ait été saisi, n'a pas censuré la décision de la cour ainsi motivée; que "si le magistrat instructeur ne peut informer sur des faits totalement distincts de ceux visés dans l'acte de saisine, que ce soit par leur nature ou les circonstances de temps et de lieu de leur commission, la saisine in rem englobe les faits qui caractérisent les circonstances de la commission du fait principal, que les investigations peuvent s'étendre à l'ensemble des conséquences attachées au fait par l'acte de poursuite alors même qu'elles ne seraient pas connues ou visées dans ce dernier; qu'en se livrant à un trafic international de stupéfiants ... les protagonistes de ce réseau ... se sont livrés à une activité criminelle consistant en une addition d'agissements identiques étroitement liés les uns aux autres qui se développaient dans le temps; que ces agissements formaient une opération unique, de sorte que le juge d'instruction était autorisé à informer sur l'ensemble alors même que l'acte de poursuite ne visait que certains d'entre eux..." (Crim. 9 octobre 2013, n° 13-85.228); cette décision permet donc de nuancer l'incidence du concept de "faits nouveaux" sur lequel la défense a basé son argumentation; qu'il s'en déduit que, pour apprécier l'attitude à adopter lors de la découverte, au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, d'éléments susceptibles de caractériser de nouvelles infractions, il convient surtout de rechercher si les agissements ainsi mis en évidence sont en relation étroite, ou non, avec les faits dont le juge d'instruction est déjà saisi; qu'en l'espèce, les enquêteurs exécutant une commission rogatoire en vue de rechercher la filière ayant permis à M. Y... de se procurer un pistolet mitrailleur classé "arme de guerre" et dont les investigations les avaient conduits jusqu'à M. X..., suspecté d'en avoir été le fournisseur, pouvaient légitimement penser que la détention par celui-ci de nombreuses armes, parmi lesquelles un 357 magnum, était en lien étroit avec la première infraction, d'autant qu'il apparaissait que celui-ci était membre d'une organisation Hells Angels, bien connue dans certains milieux pour être une filière de trafic d'armes; qu'enfin et en réponse à l'argument de l'avocat de M. X... concernant l'arrêt du 13 décembre 2000 de la chambre criminelle (n° 00-84.189) qui n'a pas validé la saisie d'une vingtaine de lithographies dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée après ouverture d'une information visant le vol d'une trentaine de gouaches, il convient de souligner que le

cas était totalement différent puisque lesdites lithographies avaient été saisies au domicile d'un tiers, mis en cause lors de l'audition d'une personne dans le cadre de la commission rogatoire; que dans le cas de M. X..., les enquêteurs étaient fondés à saisir les armes détenues par lui sans avoir à ouvrir une procédure incidente qui aurait nécessité l'information du ministère public; que par ailleurs, si le procès-verbal de saisie du 7 octobre 2014 ne mentionne pas que les enquêteurs ont informé le juge d'instruction de cette opération et de son résultat, il peut être considéré qu'avis lui en a bien été donné à bref délai puisqu'un arrêt récent de la chambre criminelle, saisie d'un problème de régularité d'une géolocalisation dont le juge d'instruction n'avait pas expressément autorisé la mise en œuvre, a validé celle-ci en considération notamment du contrôle effectif du juge d'instruction, inhérent à la délivrance de toute commission rogatoire" (Crim. 6 janvier 2015, n° 14-85.528); que, d'ailleurs, il convient d'observer que, dès le 9 octobre suivant, le juge d'instruction a adressé au parquet une ordonnance de soit communiqué ayant donné lieu à des réquisitions supplétives du même jour pour détention sans autorisation d'une arme de catégorie B concernant M. X...; que la requête en nullité visant la saisie sera donc rejetée; que sur l'audition de M. X... en garde à vue; qu'à titre liminaire, on soulignera que le placement en garde à vue de M. X... était parfaitement justifié par la nécessité de l'entendre sur son éventuelle implication dans la fourniture du pistolet mitrailleur dont le juge était saisi et au sujet duquel il avait donné commission rogatoire aux enquêteurs; qu'en conséquence, c'est de manière tout à fait régulière qu'il a été entendu sur ce point; que s'agissant de son audition sur les armes découvertes à son domicile, notamment sur le 357 magnum; qu'une jurisprudence constante de la chambre criminelle (Crim., 11 mai 2000, n° 99-85.100 et 1^{er} février 2011, n° 10-83.523) précise que "les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux, peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance"; qu'en l'espèce et dès lors que M. X... était régulièrement placé en garde à vue en raison des soupçons pesant sur lui quant à son implication dans la fourniture du pistolet mitrailleur, celui-ci pouvait aussi être entendu dans le cadre des vérifications à effectuer sur la question de la détention des armes trouvées chez lui, possiblement en lien avec la première infraction. Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'audition de M. X... en garde à vue;

« 1^o alors que, les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire et découvrant des faits étrangers à la saisine du juge d'instruction ne peuvent réaliser que des vérifications sommaires ne présentant aucun caractère coercitif, sauf à faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent des règles propres à l'enquête; que le réquisitoire introductif a en l'espèce saisi le juge d'instruction de faits de détention et transport sans autorisation d'une arme de la catégorie A; qu'ainsi, c'est en violation manifeste de la loi que la chambre de l'instruction a jugé qu'était régulière la saisie, réalisée sur le fondement de la commission rogatoire initiale, d'un pistolet "Gomm Cogne" et d'un "357 magnum" trouvés au domicile de le demandeur, qui n'était pas initialement mis en cause, étant précisé que les faits de détention de ces armes n'ayant donné lieu à un réquisitoire supplétif qu'ultérieurement;

« 2^o alors que la garde à vue, qui implique une privation de liberté, présente un caractère coercitif et ne peut dès lors être mise en œuvre pour vérifier la vraisemblance de faits nouveaux; que le demandeur a été placé en garde

à vue avant la délivrance du réquisitoire supplétif relatif aux faits pour lesquels il a été entendu ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour refuser d'en prononcer l'annulation, considérer que cette mesure a été effectuée au titre des vérifications sommaires sur la détention des armes trouvées chez lui » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que pour écarter l'argumentation du demandeur fondée sur le fait que les armes de catégorie B saisies étaient étrangères à la saisine du juge d'instruction mandant, l'arrêt relève, notamment, que les officiers de police judiciaire, qui avaient l'obligation de les saisir, pouvaient légitimement penser que la détention de ces armes était en lien étroit avec les faits, objet de la saisine de ce magistrat, et accomplir l'acte critiqué sans avoir à ouvrir une procédure incidente ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué dès lors que, effectuant régulièrement une perquisition sur le fondement d'une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire qui découvrent des faits délictueux étrangers à la saisine du juge d'instruction mandant peuvent valablement mettre en œuvre les pouvoirs propres de police judiciaire qu'ils tiennent des articles 53 et suivants du code de procédure pénale et accomplir, comme en l'espèce, une saisie coercitive des indices de la commission d'une infraction flagrante légalement constatée ;

Qu'ainsi, le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, il ressort de l'examen de la procédure que la garde à vue contestée a été décidée et notifiée en exécution de la commission rogatoire, antérieurement à l'exécution de la perquisition et de la saisie litigieuses ;

Que, dès lors, manquant en fait, le grief n'est pas encouru ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 116, 170, 174, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction n'a que partiellement annulé la mise en examen de le demandeur ;

« aux motifs que sur la mise en examen de M. X... ; que M. X... a été mis en examen le 9 octobre 2014 pour : "avoir cédé sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de la catégorie A, en l'espèce un pistolet mitrailleur, avec un silencieux, un chargeur et des munitions, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée", avoir détenu sans autorisation une arme de catégorie B et ses munitions, en l'espèce un revolver 357 magnum des cartouches 9mm et des cartouches 357 ; qu'or, le réquisitoire supplétif du même jour, pris par mention portée sur l'ordonnance de soit communiqué, ne vise, s'agissant des seconds faits, que la détention de l'arme de catégorie B sans mentionner les munitions ; que ces munitions ne constituent pas le prolongement nécessaire desdites armes, dont elles se distinguent puisqu'elles sont elles-mêmes soumises à autorisation, on ne peut considérer que leur détention était implicitement mais nécessairement visée dans le libellé du réquisitoire supplétif ; qu'en conséquence, il convient d'annuler le procès-verbal de première comparution du 9 octobre 2014, mais uniquement en ce qui concerne la mention desdites munitions puisque la mise en examen des autres

chefs était parfaitement fondée ; qu'il sera donc procédé par cancellation du procès-verbal dans les termes indiqués au dispositif ;

« alors qu'une mise en examen notamment prononcée pour des faits qui n'entrent pas dans la saisine in rem du juge d'instruction encourt l'annulation, sans qu'il soit possible de conférer à cette sanction un caractère divisible ; qu'il appartenait à la chambre de l'instruction, après avoir constaté que la mise en examen était intervenue pour des faits non visés au réquisitoire supplétif, d'en prononcer l'annulation, et non de se borner à annuler les mentions du procès-verbal de l'interrogatoire de première comparution relatives à ces faits non compris dans la saisine » ;

Attendu que, pour annuler partiellement la mise en examen, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, après la cancellation opérée, la mise en examen demeure valide pour les autres faits reprochés, objet des réquisitoires introductif et supplétif dont le juge d'instruction était régulièrement saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur les pouvoirs de l'officier de police judiciaire découvrant, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, des faits étrangers à la saisine du juge d'instruction, à rapprocher :

Ass. plén., 22 novembre 2002, pourvoi n° 92-82.460, Bull. crim. 2002, Ass. plén., n° 2 (2) (annulation partielle) ;

Crim., 1^{er} février 2011, pourvoi n° 10-83.523, Bull. crim. 2011, n° 15 (1) (rejet).

N° 158

1° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Exécution – Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Détermination – Éléments à considérer – Mise à exécution des peines

2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Sursis – Sursis simple – Révocation – Dispense – Dépôt d'une requête – Délai pour ramener la peine à exécution – Suspension

1° Il résulte de l'article 723-15 du code de procédure pénale que la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à

deux ans, ou un an en cas de récidive, est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil prévu par ce texte.

Dès lors encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui confirme la décision d'un juge de l'application des peines ayant pris en compte, pour l'aménager, la seule peine d'emprisonnement résultant de la condamnation, d'une durée de deux ans, motif pris de ce que la peine d'un mois résultant de la révocation du sursis n'avait pu encore être mise à exécution à la date à laquelle il devait statuer, par suite d'une erreur matérielle affectant la décision portant le sursis révoqué.

2^o Lorsque la personne concernée a présenté, en application de l'article 735 du code de procédure pénale, une requête en dispense de révocation du sursis assortissant l'une des peines susvisées, le délai de quatre mois, prévu par l'article 723-15-2, alinéa 2, du même code, au terme duquel le procureur de la République peut, à défaut de décision du juge de l'application des peines, ramener la peine à exécution est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 27 mai 2014, qui a prononcé sur une requête en aménagement de peine.

23 juin 2015

N° 14-84.056

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 723-15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 723-15 du code de procédure pénale, ensemble les articles 723-15-2 et 735 du même code ;

Attendu que, d'une part, il résulte de l'article 723-15 susvisé que la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou un an en cas de récidive, est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil prévu par ce texte ;

Attendu que, d'autre part, lorsque la personne concernée a présenté, en application de l'article 735 du code de procédure pénale, une requête en dispense de révocation du sursis assortissant l'une des peines susvisées, la juridiction doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande, le délai de quatre mois prévu par l'article 723-15-2, alinéa 2, du même code étant suspendu ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 7 septembre 2011, Mme Zohra X... a été condamnée, notamment du chef de violences aggravées, à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis ; que, par un second jugement, en date du 11 décembre 2013, devenu définitif à l'égard de l'intéressée, le tribunal correctionnel l'a condamnée, pour vol aggravé, en récidive, à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an sans sursis, cette condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis antérieurement prononcé ;

Attendu que, le 9 janvier 2014, Mme X... a présenté une requête en aménagement de peine et que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, saisi, le même jour, par le juge de l'application des peines, a déposé son rapport le 13 mars 2014 ;

Que, le 17 mars 2014, le juge de l'application des peines a procédé à un débat contradictoire, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, au cours duquel le ministère public a fait valoir que la requête était irrecevable, le cumul entre la peine sans sursis prononcée et celle révoquée excédant le maximum d'un an prévu par le texte précité lorsque l'état de récidive est constaté ; que, par jugement, en date du 1^{er} avril 2014, le juge de l'application des peines a écarté l'exception d'irrecevabilité présentée par le ministère public en retenant, notamment, que Mme X... n'avait pu présenter une requête en dispense de révocation du sursis, le jugement du 11 décembre 2013 faisant l'objet d'une procédure en rectification d'erreur matérielle ; qu'il a ordonné le placement de Mme X... sous surveillance électronique ;

Que le procureur de la République a interjeté appel de ce jugement ; que, par courrier du 20 mai 2014, le procureur général a informé la chambre de l'application des peines de ce qu'il avait été statué sur la rectification d'erreur matérielle du jugement du 11 décembre 2013 et que la requête présentée, le 29 avril 2014, par l'avocat de Mme X... aux fins de dispense de révocation de la peine d'emprisonnement avec sursis était en attente d'audience ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt retient que, à la date à laquelle le juge de l'application des peines devait statuer, celui-ci ne pouvait prendre en considération que la peine exécutoire dont les pièces lui avaient été adressées par le ministère public, soit celle prononcée par le jugement du 11 décembre 2013, la peine d'un mois d'emprisonnement résultant du jugement du 7 septembre 2011 n'étant, quant à elle, pas susceptible d'être portée à l'échec en l'absence de communication de la décision de rectification de l'erreur matérielle affectant la décision de condamnation qui emportait révocation ; que les juges ajoutent que la situation est inchangée au moment où ils doivent eux-mêmes statuer ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de surseoir à statuer sur la recevabilité de la requête en aménagement de peine dans l'attente de la réponse apportée à la demande formulée par Mme X... de dispense de révocation du sursis assortissant l'une des peines à prendre en compte, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Caby.

N° 159

PRESCRIPTION

Action publique – Délai – Contravention – Contravention connexe à un délit – Prescription annale

L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare non acquise la prescription de contraventions prévues par le code du travail au motif qu'elles sont connexes à des délits d'homicides involontaires et d'embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, et indivisibles de ces derniers, alors que le mandement de citation avait été délivré par le procureur général plus d'un an après le dernier acte interruptif l'ayant précédé.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Armement Bigouden, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 26 septembre 2013, qui, pour homicides involontaires, embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité et quatre contraventions au code du travail, l'a condamnée à une amende de 130 000 euros pour les délits et à quatre amendes de 5 000 euros pour les contraventions, a ordonné une mesure d'affichage et a prononcé sur les intérêts civils.

23 juin 2015

N° 13-86.922

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Pascal X..., capitaine d'un chalutier armé par la société Armement Bigouden, dont l'équipage comprenait également quatre marins-pêcheurs, a décidé de rejoindre une nouvelle zone de pêche, ce qui nécessitait, au préalable, de hisser à bord deux panneaux pendants à l'extérieur du navire assurant l'écartement de l'ouverture entre deux chaluts ; que cette opération a mobilisé les quatre marins et que l'un d'entre eux, M. Bruno Y..., chargé de passer un câble dans une poulie située en hauteur et surplombant la mer, ce qui l'obligeait à placer l'un de ses pieds sur la lisse du renfort du sabord de décharge et l'autre sur le

panneau pendant à l'extérieur du navire, a perdu l'équilibre du fait du roulis ; qu'il est tombé à la mer, équipé d'un ciré, de ses bottes et de ses gants mais non de l'un des vêtements de flottaison individuels, dont aucun marin n'était porteur ;

Attendu que M. Y... ne parvenant pas à saisir la bouée de sauvetage qui lui avait été envoyée ni à remonter à bord par ses propres moyens, un autre marin, Stéphane Z..., après en avoir informé le capitaine, s'est jeté à la mer pour porter secours à son collègue, sans avoir lui-même enfilé un vêtement de flottaison ni s'être assuré ; qu'il a réussi à agripper Bruno Y... et à saisir une nouvelle bouée lancée par l'équipage reliée à un filin mais, sous l'effet d'une forte houle, n'est pas parvenu à remonter à bord en saisissant l'échelle de pilote déployée par le reste de l'équipage ;

Attendu que Bruno Y..., sous l'effet du séjour prolongé dans l'eau froide, a perdu connaissance puis est parti à la dérive, Stéphane Z... ne parvenant plus à le maintenir ; que ce dernier, lui-même à bout de force, n'a pas réussi à passer un nœud coulant qui lui avait été adressé par l'équipage ; qu'il est également parti à la dérive ; que les corps des deux marins n'ont pas été retrouvés ;

Attendu que l'inspection du travail a dressé un procès-verbal d'infractions aux dispositions du code du travail applicables aux marins et aux dispositions du code du travail maritime à l'encontre de la société Armement Bigouden ; que les infractions relevées portaient sur le défaut d'étude préalable des mesures de sécurité nécessaires et, notamment, d'évaluation à cet égard du poste de Bruno Y..., de signature, par Stéphane Z..., d'un contrat préalablement à son embarquement, de formation à la sécurité malgré des lettres d'observation adressées à la société, de consigne écrite d'utilisation des vêtements de flottaison individuels, par ailleurs en nombre insuffisant, sachant qu'au moment de l'accident aucun marin n'en était porteur alors que la mer était formée et que le navire était en action de pêche ;

Attendu que le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. X..., pour homicides involontaires et la contravention relative au défaut de port, par l'équipage de son navire, des vêtements de sécurité, et la société Armement Bigouden des chefs d'homicides involontaires et embauche de travailleurs en omettant de leur assurer la formation à la sécurité appropriée, ainsi que de quatre contraventions connexes relatives à la sécurité des travailleurs en mer ; que, par jugement du 23 juin 2011, le tribunal, d'une part, a relaxé M. X... pour le délit et l'a déclaré coupable de la contravention, d'autre part, a déclaré la personne morale coupable de l'ensemble des délits et contraventions objet de la prévention ; que, le 28 juin 2011, la société Armement Bigouden a interjeté appel de ce jugement, de même que le ministère public ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 121-3 et 221-6 du code pénal, L. 230-2 ancien du code du travail, L. 4121-1 et suivants, L. 4141-1 du code du travail, préliminaire, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la société Armement Bigouden coupable des faits d'homicide involontaire par personne morale dans le cadre du travail

commis le 11 février 2010 à Ouessant-en-mer dans le nord-ouest de l'Île d'Ouessant, a condamné la société au paiement d'une amende de 130 000 euros, a ordonné l'affichage de la décision aux portes de la mairie du Guilvinec pour une durée de deux mois aux frais de la société dans la limite de 2 000 euros et, sur l'action civile, a condamné la société Armement Bigouden à payer à M. et Mme Z... 18 000 euros, chacun, à titre de préjudice moral, à M. Sébastien Y... et Mme Céline Y... 10 000 euros, chacun, au titre du préjudice moral, et à M. Sébastien Y..., ès qualités de représentant légal de son fils Corentin Y...-A... et Mme Céline Y..., ès qualités de représentante légale de son fils Nathanaël B... 5 000 euros, chacun ;

« aux motifs qu'il résulte de l'analyse qui précède et notamment du témoignage précis et circonstancié de M. Jean-Marc Y..., qui était aux commandes du treuil tribord afin de crocher le panneau tribord en vue de le hisser à bord et de le saisir, que Bruno Y..., qui l'assistait dans cette tâche et se tenait en équilibre, un pied posé sur le panneau tribord qui pendait à l'extérieur du navire le long de la coque, et l'autre pied, posé sur la lisse de renfort du sabord, afin d'accéder à la poulie (située en partie haute et en surplomb de la mer) et d'y passer le câble, a perdu l'équilibre, surpris par un "coup de roulis" et est tombé à la mer, que ne portant pas de veste de flottaison individuelle, il a alors essayé de nager "pendant une dizaine de minutes maximum" mais n'est pas parvenu à s'accrocher à la bouée lancée par l'équipage, laquelle n'avait pas préalablement été attachée à un orin, puis, s'est immobilisé en position allongée, le visage dans l'eau, que Stéphane Z... s'est alors jeté à la mer pour le secourir sans enlever ses bottes ni s'équiper de veste de flottaison individuelle, ni être assuré par une ligne de vie, qu'ayant réussi à rejoindre Bruno Y... et à l'accrocher avec lui à une nouvelle bouée lancée par M. C..., celle-ci, reliée à un orin, il n'est cependant pas parvenu à s'attacher au bout de la bouée et "à bout de force", n'a pu que lâcher Bruno Y... qui s'est rapidement éloigné du bateau et que les membres de l'équipage ont alors rapidement perdu de vue ; qu'il est pareillement établi par les déclarations concordantes de M. C... et de M. X..., ayant assisté et participé aux tentatives de récupération des deux hommes, que Stéphane Z... qui s'est jeté d'initiative à la mer, n'est pas parvenu à s'attacher au bout de la bouée, ni à ramener Bruno Y... vers l'échelle de pilote, qu'il a "lâché" Bruno Y... déjà inconscient, lequel est à nouveau parti à la dérive puis, est reparti à nouveau le rechercher sans y parvenir, qu'étant à "bout de force", Stéphane Z... qui tenait à la main le bout de la bouée, n'est pas parvenu malgré les efforts des autres membres de l'équipage et la mise en place d'une échelle de pilote, à remonter ni à se saisir de la gaffe qui lui était présentée et a "lâché prise" puis, commencé à dériver par l'arrière et à se noyer ; qu'il se déduit de ces circonstances que les deux hommes qui n'étaient pas équipés de veste de flottaison individuelle et portaient leurs bottes, se sont retrouvés rapidement à bout de force après avoir essayé chacun de nager dans une eau à 8 °C et qu'ils ont, l'un après l'autre, "lâché prise" malgré les efforts entrepris par MM. C... et X... pour les récupérer, lesquels les ont vus l'un après l'autre, dériver et se noyer en position allongée, les bras écartés et le visage dans l'eau puis, s'éloigner rapidement du bateau jusqu'à les perdre de vue ; qu'il en résulte la preuve que Bruno Y... puis Stéphane Z..., dont les corps n'ont pu être retrouvés malgré les recherches entreprises, sont morts noyés d'épuisement et de froid, sous les yeux des hommes d'équipage qui ne sont pas parvenus à les sauver, le premier, après avoir chuté accidentellement du pont du navire, le second, après s'être jeté volontairement à

la mer pour secourir son collègue ; que les causes de la mort des deux victimes étant ainsi exactement connues et déterminées, il convient de rechercher si leur décès est en relation avec une faute engageant la responsabilité pénale de la société Armement Bigouden, dans les conditions prévues par les articles 121-2 et 221-6 du code pénal ; que les personnes morales sont pénalement responsables en vertu des articles 121-2, 221-6 et 221-19 du code pénal, de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné directement ou indirectement la mort ou une atteinte à l'intégrité physique d'autrui alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la responsabilité des personnes physiques ne pourrait être recherchée ; qu'il appartient à l'employeur en vertu de l'article L. 4121-1 sus rappelé et rendu applicable aux marins par l'article L. 742-5 ancien code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés et de mettre en place, à cet effet, des actions de prévention, des actions d'information et de formation des salariés et une organisation et des moyens adaptés à la sécurité des salariés ; qu'il se déduit de ces dispositions, qu'indépendamment des règles particulières prescrites en matière de sécurité et de formation des travailleurs, la responsabilité de la société d'Armement Bigouden peut être recherchée en cas de manquement par celle-ci, au travers de ses organes ou représentants, Mme D..., d'une part, en sa qualité de représentante légale de la société, et/ou M. X..., capitaine du navire, représentant l'armement à bord du Bara Mann et investi en cette qualité, d'une délégation générale en matière de sécurité à bord, à l'obligation générale de prévention édictée par les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, rendus applicables aux marins par le renvoi opéré par l'article L. 742-5 ancien du code du travail et sur l'application desquels la cour d'appel a invité les parties à s'expliquer contradictoirement ; que, sur la responsabilité pénale de la société Armement Bigouden dans le décès de Bruno Y..., il ressort tant de l'enquête préliminaire que du procès-verbal d'infractions dressé par l'inspecteur du travail, contrairement aux affirmations de Mme D... à l'audience de la cour d'appel, selon lesquelles l'embarquement des panneaux du chalut pouvait être fait "en toute sécurité" et n'obligeait pas "théoriquement" les marins à se mettre "en position d'équilibre", d'une part, que la mise à poste sur le pont, des panneaux du chalut, telle que mise en œuvre par les membres de l'équipage dont Bruno Y..., le jour du drame, est une manœuvre réellement dangereuse, qui expose les marins à un risque important de chute à la mer puisque les obligeant à se placer en équilibre instable, un pied posé sur la lisse de renfort de sabord et l'autre, posé sur le panneau pendant à l'extérieur le long de la coque du navire, et à fournir dans cette position acrobatique, un effort physique important, suivant la taille du marin concerné, afin d'accéder à la poulie (située en hauteur et surplombant la mer) et d'y passer le câble, d'autre part, que l'exécution de cette manœuvre dont la dangerosité est connue notamment, lorsque la mer est formée et que les mouvements du navire accentuent le risque de perte d'équilibre des marins affectés à ce poste de travail, était une pratique courante et usuelle à bord du Bara Mann et conforme aux ordres habituels de manœuvre donnés aux marins, lesquels avaient ainsi l'habitude d'exécuter cette tâche de cette manière et étaient en mesure, selon M. C... lui-même, de la réaliser, et, enfin, qu'au moment de l'accident, alors que le navire était en pêche et les conditions de mer difficiles, les quatre marins affectés à ce poste et exposés en conséquence, au risque de chute à la mer, ne portaient pas de veste de flottaison individuelle, contrairement aux prescriptions de

l'article 9 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 et n'avaient reçu, ainsi que l'indiquait M. C..., aucune consigne, ni instruction en ce sens, du capitaine dans les heures précédant le drame, lequel le reconnaissait précisant à cet égard, qu'il n'était parvenu à imposer le port des vestes de flottaison individuelles à son équipage, que lorsque les conditions météorologiques étaient "très mauvaises", et étant observé au surplus, qu'il n'existait à bord, que trois vestes de flottaison individuelles pour quatre matelots et que le capitaine ne disposait pas pour lui-même, de cet équipement à bord; que malgré les risques importants et connus de chute à la mer, auxquels étaient régulièrement exposés les marins affectés aux manœuvres d'embarquement des panneaux sur le pont, s'agissant d'un navire appareillé pour la pêche au large et naviguant régulièrement dans des conditions de mer difficiles, les vérifications faites par l'inspection du travail et au cours de l'enquête ont montré, d'une part, que le document unique d'évaluation des risques professionnels (pièce n° 8, annexe 4), qu'il appartient à l'employeur d'établir et de mettre à jour chaque année, en application des articles R. 4741-1 et R. 4121-1 et 2 du code du travail lequel au cas d'espèce, n'avait pas été mis à jour depuis 2007, alors même que l'entreprise avait connu depuis cette date plusieurs accidents, ne contenait que des règles générales de prévention et ne comportait ni analyse, ni évaluation par l'employeur des risques liés à ce poste de travail et n'édicte par voie de conséquence, aucune mesure ni mode opératoire propre à prévenir et à limiter les risques de chute des marins affectés à cette tâche, dont la mise en œuvre était ainsi laissée de fait, à leur appréciation, et d'autre part, que ce document n'identifiait pas non plus le port de veste de flottaison individuelle comme moyen de prévention du risque de noyade en cas de chute à la mer; qu'outre les lacunes et insuffisances du document unique d'évaluation des risques professionnels, témoignant d'une absence de prise en considération par l'employeur, des risques auxquels étaient exposés les marins affectés à l'embarquement des panneaux, et d'une défaillance dans l'organisation générale et la mise en œuvre des mesures de prévention à bord, l'enquête diligentée par l'inspection du travail a par ailleurs montré, que la société Armement Bigouden, à laquelle avaient été pourtant rappelées par lettres recommandées des 13 avril et 27 octobre 2007, l'obligation générale de prévention et la nécessité de mettre en place à cet effet, des actions d'information et de formation à la sécurité des marins, suite à deux visites de l'inspection du travail, n'avait pas non plus, au jour de l'accident, mis en place d'actions d'information auprès du capitaine et de l'équipage, ni édicté de consignes écrites relativement notamment, aux conditions et règles d'utilisation des vestes de flottaison individuelles afin de sensibiliser les marins tant sur les risques de chute à la mer que sur l'efficacité démontrée de ces équipements dans la prévention du risque de noyade et de contribuer à par le biais de ces actions à un meilleur respect de cette obligation et aussi de s'assurer par des mesures de contrôle appropriées, de la mise en œuvre et du respect effectif par les matelots de la réglementation et de ces consignes; que, de même, la société d'Armement, malgré ces rappels successifs, n'avait pas davantage au jour de l'accident, organisé ni mis en place à destination tant du capitaine que des marins, de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, ni préparé et entraîné les membres d'équipage dans le cadre de formations et exercices adaptés, à la gestion d'un accident de mer et notamment, à l'éventualité d'une chute à la mer et aux manœuvres de récupération d'hommes à la mer en situation extrême, alors qu'une telle hypothèse ne pouvait être écartée et qu'une préparation à la gestion de ce type d'évé-

nement aurait pu favoriser les réactions et les décisions à prendre dans les manœuvres de récupérations des deux hommes; qu'il se déduit de l'ensemble de ces circonstances que la mort par noyade de Bruno Y... consécutive à sa chute accidentelle au cours de la manœuvre d'embarquement du panneau tribord, est en relation certaine avec les défaillances de l'employeur dans l'organisation générale de la prévention et de la formation des marins, auquel il appartenait par l'intermédiaire notamment de son représentant, Mme D..., – et au-delà du simple rappel formel dans les contrats de travail des marins, de l'obligation du port de veste de flottaison individuelle –, d'une part, de faire l'analyse concrète dans le document de prévention, des risques auxquels ce poste de travail exposait les marins et partant, de définir le mode opératoire et mettre en œuvre les moyens adaptés permettant d'exécuter ces manœuvres dans des conditions préservant la sécurité et la vie des marins, d'autre part, d'organiser des actions d'informations notamment sur les règles et conditions d'utilisation des vestes de flottaison individuelles et de s'assurer par des consignes et contrôles par l'intermédiaire du capitaine, du respect de cette obligation, de mettre en place des formations pratiques en matière de sécurité destinées tant à sensibiliser les hommes au respect des règles de sécurité qu'à prévenir les risques de chutes au cours des manœuvres et à les préparer, dans cette éventualité, aux manœuvres de récupération des hommes; que par conséquent, si le non-respect par Bruno Y... du port d'une veste de flottaison individuelle a pu rendre plus difficiles les manœuvres pour sa récupération et contribué pour une part, à son décès, cette circonstance n'est pas de nature à exonérer de quelque manière, l'employeur des conséquences de ses négligences tant dans l'organisation de la prévention et la sécurité à bord du Bara Mann que dans la mise en œuvre de son obligation de formation, lesquels manquements sont la cause première et en relation certaine avec la chute accidentelle de Bruno Y... au cours de l'exécution par celui-ci d'une manœuvre habituelle, et ont entraîné son décès; que l'ensemble de ces manquements à l'obligation générale de prévention et à l'obligation de formation prescrites par les articles L. 4121-1 et suivants et 4141-1- du code du travail, caractérisent une faute de négligence imputable à Mme D... à laquelle il incombait, en sa qualité de représentante légale agissant pour le compte de la société d'armement, d'organiser la prévention et la formation et de veiller au respect et à l'application et mise en œuvre des règles et consignes de sécurité, et engage en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité de la personne morale; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité pénale de la société Armement bigouden dans le décès de Bruno Y... et déclaré en conséquence, sa culpabilité du chef des délits d'homicide involontaire par personne morale dans le cadre du travail et d'embauche sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité ainsi que du chef des autres infractions pour mise à disposition à bord d'un navire de commerce ou pêche d'équipement de protection individuelle sans information ou formation, non port d'équipement de protection individuelle destiné à prévenir les risques de noyade à bord d'un navire de commerce ou pêche, non mise à disposition à bord d'un navire de commerce ou pêche d'équipement de protection individuelle et défaut de mise à jour par employeur du document d'évaluation des risques professionnels; que sur la responsabilité pénale de la société Armement Bigouden dans le décès de Sébastien Z..., il est établi par l'enquête et les déclarations de M. X... que Stéphane Z..., après que ce dernier lui ait fait comprendre qu'il valait mieux qu'il reste aux commandes du navire, a décidé de sauter lui-

même à la mer pour secourir Bruno Y..., qui sous l'effet conjugué de l'état de la mer et de la hauteur de la coque, n'était pas parvenu ni à attraper la boué, non relié à un orin que lui avait lancée l'équipage, ni à remonter seul à bord, qu'il s'est alors jeté à la mer sans ôter ses bottes ni s'équiper d'une veste de flottaison individuelle, dont il ne disposait pas personnellement à bord, et sans s'être assuré par une ligne de vie ; qu'il en résulte que le sur-accident qui a coûté la vie à Stéphane Z..., a pour cause première la chute accidentelle de Bruno Y... auquel il a voulu porter assistance en se jetant volontairement à la mer et que les négligences fautives ci-avant relevées à l'encontre de la personne morale au travers des manquements de son représentant légal, à l'obligation générale de prévention et de formation à la sécurité et engageant la responsabilité de celle-ci dans les termes précédemment analysés dans le décès de Bruno Y... ont pareillement contribué, ne serait-ce qu'en partie et indirectement à la production du sur-accident entraînant le décès de Stéphane Z... ; que de plus, les conditions dans lesquelles ont été menées sous la responsabilité du capitaine, seul responsable par délégation, de l'organisation de la sécurité à bord, les manœuvres de récupération des deux hommes, qui témoignent d'une absence réelle de formation et de préparation tant du capitaine que de l'équipage à la gestion d'un tel événement caractérisent à la fois, d'une part, une faute de la société d'Armement à laquelle il appartenait au travers de son représentant légal, de former et de préparer le capitaine et l'équipage par des actions de formation appropriées, à la gestion de ce type de situation conformément aux obligations précédemment rappelées, prescrites par les articles L. 4121-1-2 et L. 4141-1 et suivants du code du travail, d'autre part, une faute de négligence du capitaine auquel il appartenait, alors qu'il constatait l'impossibilité pour Bruno Y... en raison de l'état de la mer et de la hauteur de la coque, de remonter seul à bord, de veiller tout particulièrement à ce que Stéphane Z... soit assuré par une ligne de vie et équipé d'une veste de flottaison individuelle ; que si la pression psychologique et la panique engendrées par la situation et l'absence de préparation des hommes à ce type d'événement peuvent expliquer les réactions et la décision du capitaine ayant consisté à privilégier les tentatives de récupération plutôt que d'alerter immédiatement le Cross de la chute de Bruno Y... et que d'opter, dans un second temps, après l'immersion de Stéphane Z... et devant l'état de la mer, pour la mise en sécurité des deux hommes dans un des deux radeaux de survie dont le navire était équipé, il n'en demeure pas moins que sa décision conduisant à laisser Stéphane Z..., dans les circonstances sus rappelées, sauter à la mer au péril de sa vie sans veiller à ce qu'il soit à tout le moins assuré par une ligne de vie et protégé par le port d'une veste de flottaison individuelle, constitue une faute d'imprudence et une négligence, qui ont contribué de manière certaine à la mort par noyade de Stéphane Z... ; qu'il s'ensuit que le décès de Stéphane Z... est en relation causale certaine tant avec les manquements de l'employeur à l'obligation générale de prévention et à l'obligation particulière de formation prescrites par les articles L. 4121-1 et suivants et L. 4141-1-2 du code du travail, sur rappelés, qu'avec la faute d'imprudence et de négligence du capitaine du navire ; que l'ensemble de ces fautes et manquements imputables, d'une part, au représentant légal de la société d'Armement et d'autre, au capitaine représentant l'armement à bord, agissant l'un et l'autre pour le compte de la personne morale, engagent la responsabilité pénale de la société d'Armement dans les conditions édictées par l'article 121-2 du code pénal dans le décès de Stéphane Z... ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il

a déclaré la société d'Armement Bigouden coupable de l'homicide involontaire de Stéphane Z... ; que sur la peine, en considération des fautes et négligences ayant contribué à la mort des deux victimes, la peine d'amende prononcée par le tribunal pour la sanction des délits et justifiée et adaptée ; que les amendes prononcées en répression des contraventions seront pareillement confirmées ; qu'à titre de peine complémentaire, l'affichage de l'arrêt sera ordonné pendant une durée de deux mois à la porte de la mairie du Guilvinec aux frais de la SA Armement Bigouden, dans la limite de 2 000 euros ;

« alors que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention ; qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que la prévenue avait été citée à comparaître pour avoir causé la mort d'autrui dans le cadre d'une relation de travail, par manquement à des règles particulières prescrites en matière de sécurité et de formation des travailleurs ; qu'en jugeant la société Armement Bigouden pour des faits distincts d'homicide involontaire, en l'occurrence un manquement à l'obligation générale de prévention édictée par les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, au seul motif que les parties avaient été invitées à s'expliquer contradictoirement sur l'application de ce texte, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine et a ainsi violé les textes susvisés » ;

Attendu que la demanderesse ne saurait se faire grief de ce que les juges aient retenu un manquement à des obligations générales de prévention édictées par les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, sur lesquelles elle a été mise en mesure de s'expliquer lors des débats, dès lors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7, 8, 9, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par la société Armement Bigouden, représentée par le président du directoire Mme D...-E..., pour ce qui concerne les contraventions qui lui étaient reprochées et, en conséquence, a retenu la culpabilité de la société Armement Bigouden des chefs d'évaluation par employeur des risques professionnels sans mise à jour conforme du document d'inventaire des résultats, de non mise à disposition à bord d'un navire de commerce ou pêche d'équipement de protection individuelle conforme, de mise à disposition à bord d'un navire de commerce ou pêche d'équipement de protection individuelle sans information ou formation et de non port d'équipement de protection individuelle destiné à prévenir les risques de noyade à bord d'un navire de commerce ou pêche et a condamné la société Armement bigouden à payer une amende de 5 000 euros pour chacune de ces infractions ;

« aux motifs que les contraventions visées dans l'acte de poursuite délivré à la prévenue le 16 août 2010 sont connexes et inséparables des poursuites d'homicides involontaires auxquelles elles servent de base ; que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par la convocation du 16 août 2010, le jugement du tribunal correctionnel de Quimper le 23 juin 2011 et le mandement de citation du procureur général le 16 avril 2013 ;

que l'interruption de la prescription triennale s'étend à toutes les infractions connexes et indivisibles visées dans l'acte de poursuite délivré à la société d'Armement Bigouden, de sorte que la prescription des contraventions n'est pas acquise ;

« 1° alors qu'en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; qu'en retenant que la prescription des contraventions reprochées à la société d'Armement Bigouden n'était pas acquise quand il avait été interjeté appel du jugement en date du 23 juin 2011 par la prévenue et le procureur de la République le 28 juin 2011, puis par trois des parties civiles le 30 juin 2011 sur les seules dispositions civiles, de sorte que plus d'une année s'était écoulée entre le dernier acte de poursuite et le mandement de citation du procureur général en date du 16 avril 2013 et que la prescription des contraventions était donc acquise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'un acte interruptif de la prescription triennale de l'action publique concernant un délit ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription d'une année de l'action publique relative à une contravention connexe lorsqu'à la date de sa réalisation la prescription de cette dernière action était d'ores et déjà acquise ; qu'en retenant que l'interruption de la prescription triennale s'étendait à toutes les infractions connexes et indivisibles visées dans l'acte de poursuite délivré à la société d'Armement Bigouden de sorte que la prescription des contraventions n'était pas acquise, quand en dépit de la connexité des infractions le mandement aux fins de citation en date du 16 avril 2013 ne pouvait avoir eu pour effet de faire de nouveau courir la prescription déjà acquise pour les contraventions, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 7, 9 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours ;

Attendu que pour dire les contraventions poursuivies non prescrites, l'arrêt énonce que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par la convocation du 16 août 2010, le jugement du tribunal correctionnel de Quimper le 23 juin 2011 et le mandement de citation du procureur général, le 16 avril 2013 ; que les juges ajoutent que l'interruption de la prescription triennale s'étend à toutes les infractions connexes et indivisibles visées dans l'acte de poursuite délivré à la société Armement Bigouden, de sorte que la prescription des contraventions n'est pas acquise ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'action publique était déjà prescrite concernant les contraventions reprochées à la date du mandement de citation du procureur général, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 26 septembre 2013, en ses seules dispositions ayant prononcé sur la prescription des

contraventions poursuivies, sur la culpabilité de la société Armement Bigouden et sur les peines afférentes à ces contraventions, toutes autres dispositions de l'arrêt étant expressément maintenues ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique pour les quatre contraventions poursuivies ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Strachli – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la prescription de l'action publique s'agissant d'une contravention connexe à un délit, à rapprocher :

Crim., 20 janvier 2009, pourvoi n° 08-80.021, *Bull. crim.* 2009, n° 21 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 160

PRESCRIPTION

Action publique – Exception – Relèvement d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la cour d'appel qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, l'association Collectif féministe contre le viol, l'association Chiennes de garde, l'association Le Mouvement français pour le planning familial, l'association Femmes solidaires, l'association Fédération nationale solidarité femmes, parties civiles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 2-7, en date du 14 mai 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Aurélien X..., des chefs d'injures publiques à raison du sexe et de provocation à la haine ou à la violence à raison du sexe, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription et a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles.

23 juin 2015

N° 14-83.836

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour les parties civiles par la société civile professionnelle Gadiou - Chevallier, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 23, 24, 29, 33, 65 de la loi du 29 juillet 1881, des articles préliminaire, 8, 591 et 593 du code de procédure

pénale, violation des droits de la défense et atteinte au principe du contradictoire, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce l'arrêt attaqué a constaté l'acquisition de la prescription de trois mois faute d'acte interruptif, entre le 6 mars et le 6 juin 2010 à minuit, a déclaré l'action engagée prescrite et a déclaré irrecevables du fait de l'acquisition de la prescription les constitutions des cinq parties civiles ;

« aux motifs que les appels du prévenu, des parties civiles et du ministère public ont été formés selon les formes légales et dans le délai de quinze jours prévu par les articles 498 et 500 du code de procédure pénale ; qu'il seront reçus par la cour ; qu'il convient de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014, les deux délits reprochés au prévenu étaient soumis à la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, et que l'exception de prescription constitue une exception péremptoire d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge sans qu'il y ait lieu d'en aviser les parties ; qu'au cas d'espèce, la plainte avec constitution de partie civile du 12 août 2009, suivie du versement de la consignation le 9 octobre, soit dans le délai imparti, a régulièrement interrompu le délai de prescription des faits dénoncés comme ayant été commis les 13 mai et 15 juillet 2009 ; que les actes des 15 octobre (ordonnance de soit communiqué prise en application de l'article 86 du code de procédure pénale), 27 octobre 2009 (réquisitions du ministère public tendant en application de l'article 86, alinéa 3, du code de procédure pénale), 27 novembre 2009 (lettre par laquelle Mme le doyen des juges d'instruction rappelait aux parties civiles les réquisitions du ministère public et sa volonté qu'elles soient respectées), ordonnance de soit communiqué du 17 février 2010 et réquisitoire introductif du 5 mars 2010 ont également interrompu le délai de prescription de trois mois ; que, par l'effet de ce dernier acte interruptif, un nouvel acte d'instruction devait intervenir avant le 6 juin 2010 à minuit ; que le seul acte accompli par le magistrat instructeur est une lettre, datée du 15 mars 2010, par laquelle il demande au conseil des parties civiles ayant engagé l'action publique de lui fournir des documents au motif qu'il sont indispensables pour justifier de la capacité à agir de trois des associations ; que ce courrier n'est pas un acte d'instruction selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifié ; qu'en conséquence, un acte d'instruction ou une demande d'acte, émanant des parties civiles, devaient intervenir avant le 6 juin 2010 à minuit ; que seule figure au dossier l'ordonnance de soit communiqué du 29 juillet 2010 cotée D 69 au dossier de la procédure ; que la cour constate l'acquisition de la prescription à la date du 16 juin 2010 ; qu'en effet, le fait que le conseil des parties civiles a répondu le 20 avril 2010 au juge d'instruction en lui indiquant lui adresser deux récépissés de déclarations des associations "Collectif féministe contre le viol" et "Chiennes de garde" et n'avoir pas reçu le récépissé de l'association "Fédération nationale solidarité" n'est pas un acte d'instruction, aucun effet interruptif de la prescription n'étant reconnu aux lettres et réponses adressées par un auxiliaire de justice au juge d'instruction désigné ; que le fait que la loi du 27 janvier 2014, intervenue en cours d'instance, a étendu le délai de prescription des deux infractions poursuivies, à une année est indifférent car les faits étaient prescrits le 16 juin 2010 soit avant l'entrée en vigueur de cette loi ; que, pour ces motifs, le jugement sera infirmé et l'acquisition de la prescription jugée acquise ; que les constitutions des parties civiles seront en conséquence déclarées irrecevables du fait de l'acquisition de la prescription ;

« 1^o alors qu'il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 du même code que les juges répressifs ne peuvent prononcer d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre ; que la cour d'appel, statuant sur la plainte avec constitution de partie civile des cinq associations plaignantes des chefs d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, de provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, a, d'office, et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, relevé la prescription de l'action publique ; qu'en statuant ainsi, elle a donc méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense en violation des textes visés au moyen ;

« 2^o alors que le juge d'instruction avait, par commission rogatoire délivré le 7 mai 2010, chargé la brigade de répression du banditisme et du proxénétisme de procéder à certaines opérations ; que cet acte d'instruction, intervenu à l'intérieur de la période comprise entre le 6 mars et le 6 juin 2010 retenue par l'arrêt pour dire prescrite l'action publique, avait interrompu la prescription à l'intérieur du délai de trois mois et avait fait courir un nouveau délai de trois mois qui n'était évidemment pas expiré au 6 juin 2010 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 du code de procédure pénale, violation de la loi et défaut de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen du procureur général et sur le moyen des parties civiles, pris en sa première branche :

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que les juges ne peuvent prononcer d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre ;

Attendu que la cour d'appel, saisie de poursuites engagées contre M. X... des chefs susvisés, a, d'office, et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, constaté la prescription de l'action publique puis déclaré irrecevables les constitutions des cinq parties civiles ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé par le procureur général ni la seconde branche du moyen proposé pour les parties civiles :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur l'interdiction pour le juge de relever d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre, dans le même sens que :

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.045, *Bull. crim.* 2013, n° 9 (cassation), et les arrêts cités.

En sens contraire :

Crim., 6 mai 2003, pourvoi n° 02-84.348, *Bull. crim.* 2003, n° 92 (rejet), et les arrêts cités.

N° 161

1° PRESSE

Procédure – Appel – Désistement de la partie civile – Désistement de l'appel formé à l'encontre de l'un des prévenus – Effets – Extinction de l'action publique à l'égard de tous les prévenus (non)

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Éléments insuffisants – Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste

1° Le désistement, par la partie civile, de l'appel qu'elle a interjeté contre les dispositions d'un jugement ayant relaxé l'un des prévenus n'éteint pas l'action à l'égard des autres prévenus poursuivis en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, ce désistement, partiel, d'instance ne se confondant pas avec le désistement d'action prévu par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

2° En matière de diffamation, le directeur de publication et le journaliste qui n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'excuse de bonne foi.

Justifie sa décision, sans méconnaître l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilité du directeur de publication d'un site d'information en ligne et d'un journaliste, relève que ce dernier, qui n'a pu justifier de l'exactitude de la retranscription de propos tenus lors d'une interview, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire.

REJET du pourvoi formé par M. Hervé Edwy X..., M. Stéphane Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 13 novembre 2013, qui, pour diffamation publique envers particulier, les a condamnés respectivement à 250 euros d'amende et 250 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, sur le site internet « *lexpress.fr* », d'une interview de M. Arnaud Z..., et sur le site « *mediapart.fr* » d'une interview de Mme Eva A..., invités l'un et l'autre à réagir à la diffusion dans la presse d'enregistrements de conversations privées entre Mme Liliane B... et M. Patrice C..., gérant de la société « *Clymène* », chargée de gérer sa fortune, Mme Florence D... a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de diffamation publique envers particulier ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal, de ce chef, d'une part, le directeur de publication du site « *lexpress.fr* », le journaliste auteur de l'interview de M. Z..., et ce dernier, en raison de la publication des propos de celui-ci, d'autre part, M. X..., directeur de publication du site « *mediapart.fr* », M. Y..., journaliste auteur de l'interview de Mme A..., et cette dernière, en raison de la publication des déclarations de celle-ci ; que le tribunal a retenu M. X... et M. Y... dans les liens de la prévention, et renvoyé les autres prévenus des fins de la poursuite ; que M. X..., M. Y..., M. Z..., le ministère public et la partie civile ont relevé appel de cette décision ; que, devant la cour d'appel, M. Z... s'est désisté de son appel, de même que le ministère public et la partie civile à l'encontre de ce dernier ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 42, 43, 47, 48, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, partiellement confirmatif, a déclaré MM. X... et Y..., respectivement coupables de diffamation envers un particulier et de complicité de ce délit, les a condamnés à une amende de 250 euros, avec sursis simple concernant le second, et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

*« aux motifs que la cour constate le désistement par Mme E..., épouse D..., partie civile, à l'encontre de M. Z..., par M. Z... et par le ministère public à l'encontre de M. Z..., des appels qu'ils ont interjetés du jugement déféré ; que "le désistement en matière de presse ne met fin aux poursuites du chef de diffamation et n'éteint l'action à l'égard de tous auteurs, coauteurs et complices que dans les cas de faits de diffamation communs à l'ensemble des prévenus ; qu'il résulte de la procédure que si les poursuites ont été exercées à la suite d'une seule plainte avec constitution de partie civile, les propos poursuivis, comme diffamatoires, sont totalement distincts ; que les propos qui étaient reprochés à M. Z... résultent d'une interview publiée le 19 juin 2010 sur le site internet *www.lexpress.fr* alors que ceux donnant lieu aux poursuites exercées à l'encontre de MM. X..., Y... et Mme A... résultent de propos distincts tenus par cette dernière et diffusés le 20 juin 2010 sur le site *www.mediapart* ; qu'il en résulte que la cour reste saisie des appels régulièrement interjetés les 21 janvier 2013 par MM. X..., Y... et le ministère public à l'égard de M. Y..., et le 24 janvier 2013 par Mme E..., épouse D..., à l'égard de MM. X..., Y... et Mme A..." ;*

« alors qu'il résulte de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 que le désistement du plaignant, lorsqu'il en a été donné acte par jugement, met fin aux poursuites du chef

de diffamation et éteint l'action à l'égard de tous auteurs, co-auteurs ou complices des faits poursuivis ; que la cour d'appel a jugé que le désistement de la partie civile à l'encontre de M. Z... n'emportait extinction de l'action publique qu'à l'égard des personnes poursuivies pour les propos diffusés sur le site *lexpress.fr* mais pas de celles poursuivies pour les propos diffusés sur le site *mediapart* ; qu'en cet état, alors que l'ensemble des propos en cause avaient donné lieu à une seule plainte de la partie civile, faisaient l'objet d'une même procédure et portaient tous sur les réactions à la diffusion de transcriptions d'enregistrements de conversation entre Mme B... et son gestionnaire de fortune concernant l'implication de la partie civile dans une fraude fiscale, la cour d'appel a méconnu l'article précité » ;

Attendu que, pour constater les désistements d'appel intervenus au cours de l'instance devant la cour, et dire que celle-ci restait saisie des appels interjetés par MM. X... et Y..., le ministère public à l'égard de ce dernier, et la partie civile à l'égard de MM. X..., Y... et Mme A..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que le désistement, par la partie civile, de l'appel interjeté contre les dispositions du jugement ayant relaxé M. Z... n'éteignait pas l'action à l'égard des autres prévenus poursuivis en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 42, 43, 47, 48, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, partiellement confirmatif, a déclaré MM. X... et Y..., respectivement coupables de diffamation envers un particulier et de complicité de ce délit, les a condamnés à une amende de 250 euros, avec sursis simple concernant le second, et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les propos ont été recueillis à l'occasion d'une interview ; qu'il est constant que, dans ce cadre, si le sujet est d'intérêt général et si le journaliste n'a pas excédé, dans son questionnement, les limites admises pour que l'interviewé réagisse sur le sujet traité, il n'est pas demandé à l'intervieweur, au cas où les propos qu'il diffuse, revêtiraient un caractère diffamatoire, de justifier des éléments permettant de bénéficier de l'excuse de bonne foi ; qu'il ne lui est notamment pas demandé de produire les éléments d'enquête de nature à accréditer les propos de l'interviewé, ni de répondre de l'animosité qui a pu animer ce derniers ; qu'en revanche, le journaliste est tenu de transcrire fidèlement les propos recueillis et ce d'autant plus s'il a nécessairement conscience que ceux-ci revêtent un caractère diffamatoire » ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, les prévenus doivent bénéficier de la bonne foi accordée à l'intervieweur pour l'ensemble des propos poursuivis, à l'exception de la phrase litigieuse dont le journaliste a reconnu, qu'à défaut de l'avoir enregistrée, il ne pouvait justifier qu'elle correspondait aux propos qu'avait tenus l'interviewée, Mme A... en l'occurrence » ; que « il n'est pas contesté que selon la phrase inexacte publiée, Mme A... affirme que la partie civile «... a participé à l'évasion fiscale de la fortune B...», imputation manifestement contraire à l'honneur et à la considération de Mme D... puisque celle-ci est désignée comme participant à une infraction pénale » ; que

« les prévenus ne sont pas fondés à faire valoir, que l'erreur de retranscription, immédiatement rectifiée, ne les prive pas de la possibilité d'exciper de leur bonne foi, notamment en justifiant des éléments d'enquête, alors que dans le cadre d'une interview, il est exigé du journaliste qu'il reproduise fidèlement les propos recueillis de l'interviewé » ; que « le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de M. Hervé X..., en qualité de directeur de publication et donc d'auteur, et de M. Y..., en qualité de journaliste et donc de complice du délit de diffamation publique envers Mme D... et sur les peines, à juste titre très modérées compte tenu des circonstances de l'espèce » ;

« et aux motifs adoptés « le journaliste a expliqué à l'audience avoir réalisé, par téléphone, cette interview de Mme A... le 19 juin au soir alors que celle-ci était pressée car elle devait se rendre à un dîner, que ne disposant plus de piles électriques pour alimenter son enregistreur il avait pris des notes manuscrites de cet entretien qu'il n'a pas pu faire relire à l'intéressée avant sa mise en ligne ; que Mme A... ayant le 22 juin suivant, contesté avoir tenu les propos litigieux, une rectification, décidée en accord avec sa rédaction, a été publiée le mercredi 23 juin, en même temps qu'était annoncée l'intention de Mme D... d'engager des poursuites en diffamation » ; que, compte tenu de ces éléments, la phrase objet des présentes poursuites « alors même que sa femme a participé à l'évasion fiscale de la fortune B..., ne peut être imputée à Mme A... » ; que pour le reste de son intervention qui se borne à une critique du ministre M. D... ainsi que des liens entre le pouvoir politique, le pouvoir financier et de l'autorité judiciaire, elle ne contient aucune imputation visant la partie civile » ; que Mme A... doit donc être renvoyée des fins de la poursuite » ; que « s'agissant de la responsabilité du journaliste et du directeur de la publication, qu'il est certes exact, comme le rappellent ces prévenus, que, lorsqu'un organe de presse recueille les déclarations d'une personne et les publie, sous forme d'interview, dans ses colonnes, il ne saurait répondre des propos tenus par la personne qui a été ainsi interrogée, et il lui suffit, pour établir sa bonne foi, de justifier qu'il était légitime de susciter les déclarations de la personnes concernée et de les porter à la connaissance de ses lecteurs, dès lors qu'il est clair pour les lecteurs qu'ils ne prennent pas connaissance du fruit d'une enquête journalistique sérieuse et complète sur les faits évoqués dans l'interview mais du seul point de vue subjectif de la personne qui s'exprime ; que « cependant cette exonération de responsabilité est notamment soumise à la condition que lesdites déclarations ont été exactement retranscrites, sans erreur ni dénaturation » ; qu'« en l'espèce, l'erreur dans la retranscription des propos de Mme A... est reconnue par les prévenus » ; que « la phrase initialement publiée « alors même que sa femme [d'Eric D...] a participé à l'évasion fiscale de la fortune B... » contient l'imputation d'avoir participé à une évasion fiscale, qui est un fait précis contraire à l'honneur et à la considération et par conséquent diffamatoire au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 » ; que « le directeur de publication et le journaliste, en raison de l'erreur commise ne peuvent bénéficier de l'excuse de bonne foi dès lors qu'il est de principe en ce domaine, qu'en raison des obligations qui pèsent sur les professionnels, de l'information et particulièrement celle de publier des informations exactes, ils ne peuvent échapper à leur responsabilité du fait de la publication de propos diffamatoires lorsque ceux-ci ne sont que le fruit d'une erreur » ;

« 1^o alors que, lorsqu'est diffusée une interview dans la presse, le directeur de publication et le journaliste ne peuvent être condamnés pour diffamation résultant des

propos tenus par la personne interviewée si les questions portaient sur un sujet d'intérêt général ; que la retranscription erronée des propos de l'interviewée exclut la responsabilité en tant que complice de droit commun de cette personne et lui permet d'engager éventuellement une action pénale ou civile contre le journaliste ou le directeur de publication qui ont mal retranscrit ses propos ; qu'en revanche, les propos devant dès lors être considérés comme émanant du journaliste et non de la personne interviewée, la bonne foi ne saurait être exclue au regard de la seule inexactitude des propos diffusés, sans qu'il soit recherché si ces propos n'étaient pas justifiés par un sujet d'intérêt général, une enquête sérieuse, une absence d'animosité personnelle, et des termes n'excédant pas les limites de la critique admissible ; qu'en jugeant, pour déclarer le directeur de publication et le journaliste coupables respectivement de diffamation et complicité de diffamation, que l'erreur commise par le journaliste excluait la possibilité d'invoquer la bonne foi en matière d'interview, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que la retranscription d'une interview, comporterait-elle une erreur n'exclut la bonne foi du journaliste et du directeur de publication que si cette erreur procède d'une dénaturation intentionnelle des propos de la personne interviewée, excluant le sérieux de l'enquête ; qu'en l'espèce, en considérant que dès lors que le journaliste et le directeur de publication reconnaissent l'erreur dans la transcription des propos de l'interviewée, ils ne pouvaient invoquer la bonne foi, quand il résulte des termes mêmes de la rectification apportée aux propos, que si l'interviewée prétendait n'avoir pas dit que Mme D... avait participé à l'évasion fiscale, elle avait stigmatisé le fait que celle-ci était salariée d'une société pratiquant l'évasion fiscale, après avoir dénoncé la contradiction d'intérêts du ministre du budget, son mari, qui prétendait lutter contre la fraude fiscale, ce qui interrogeait sur l'égalité des citoyens devant la loi, ce qui établit que le défaut dans la retranscription de ces propos résultait d'une erreur, comme l'admettent les juges, et non d'une dénaturation intentionnelle ; que dès lors, malgré l'erreur prétendument commise, l'information délivrée ne procédant d'aucune dénaturation intentionnelle des propos de l'interviewée, la bonne foi ne pouvait être exclue sans méconnaître les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 29 de la loi du 29 juillet 1881 » ;

Attendu que, pour refuser à M. X... et à M. Y... le bénéfice de l'excuse de bonne foi, et confirmer la déclaration de culpabilité de ces deux prévenus à raison d'un seul passage des propos litigieux, prêtant à Mme A..., qui l'a démentie, l'affirmation selon laquelle « Mme D... a participé à l'évasion fiscale de la fortune B... », l'arrêt retient que le journaliste, qui n'a pu justifier de l'exactitude de sa retranscription, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis lors de l'entretien, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, d'où il résulte que les prévenus n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître par ailleurs les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort –
Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Didier et
Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

Sur le défaut d'extinction de l'action publique à l'égard de tous les prévenus en cas de désistement d'appel formé à l'encontre de l'un des prévenus, dans le même sens que :

Crim., 21 juin 2005, pourvoi n° 04-85.778, *Bull. crim.* 2005, n° 186 (rejet).

N° 162

PRESSE

Procédure – Instruction – Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte visant cumulativement plusieurs textes laissant incertaine la base de la poursuite – Défaut d'ambiguïté sur l'objet et l'étendue des poursuites et la qualification donnée aux faits – Nullité (non)

Le défaut de précision, dans une plainte avec constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif visant les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des alinéas de ces articles sur lesquels sont fondées les poursuites n'est sanctionné par la nullité prévue par l'article 50 de cette loi que s'il en est résulté dans l'esprit du prévenu une incertitude sur les infractions dont il avait à répondre.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la prescription de l'action publique, retient que les plaintes avec constitutions de partie civile, en ce qu'elles visent de manière globale les articles 29 et 32 de la loi sur la presse, ne permettent pas au prévenu de se défendre sur des éléments de poursuite clairs et précis, alors qu'il ne pouvait résulter, en l'espèce, dans l'esprit de celui-ci, aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite et sur la qualification donnée aux faits par les plaintes.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Groupe Innovapage, Mme Valérie X... épouse Y..., M. Laurent Y..., la société Centre Technique de Valorisation d'Instruments de Mesure (C.T.V.I.M), parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 9 avril 2014, qui, dans la procédure suivie sur leurs plaintes contre M. Joao Carlos Z... du chef de diffamation publique envers un particulier, a constaté l'extinction de l'action publique et a prononcé sur l'action civile.

23 juin 2015

N° 14-83.320

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, et 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le défaut de précision, dans une plainte avec constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif visant les articles 29 et 32 de la loi sur la presse, des alinéas de ces articles sur lesquels sont fondées les poursuites n'est sanctionné par la nullité prévue par l'article 50 de cette loi que s'il en est résulté dans l'esprit du prévenu une incertitude sur les infractions dont il avait à répondre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de propos diffusés sur un blog, sous couvert de l'anonymat, la société Groupe Innovapage ainsi que M. et Mme Y... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles, le 13 septembre 2011, du chef de diffamation publique envers un particulier, au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; que, le 17 novembre 2011, la société C.T.V.I.M. a également porté plainte et s'est constituée partie civile pour des propos publiés sur ce blog, sous la même qualification et au visa des mêmes textes ;

Attendu que le procureur de la République a pris, sur la première plainte, le 22 novembre 2011, un réquisitoire introductif du chef de diffamation publique envers un particulier et, sur la seconde, le 10 janvier 2012, un réquisitoire distinct, du même chef, aucun de ces deux actes ne visant les textes applicables ;

Attendu que les investigations du juge d'instruction, qui a joint les deux plaintes, ont conduit à l'identification de l'auteur des propos litigieux en la personne de M. Z... ; qu'à l'issue de l'information, le magistrat instructeur a renvoyé ce dernier devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation publique envers un particulier, au visa, notamment, des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, devant le tribunal, le prévenu a invoqué l'extinction de l'action publique en faisant valoir, d'une part, que les plaintes avec constitution de partie civile ayant mis en mouvement l'action publique n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'elles ne précisaient pas les alinéas des articles 29 et 32 dont elles demandaient l'application, d'autre part, que cette irrégularité n'avait pu être palliée par les réquisitoires introductifs, qui ne visaient aucun texte ; que le tribunal a écarté l'exception et déclaré M. Z... coupable des délits ; que le ministère public et les parties ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour infirmer la décision entreprise et constater la prescription de l'action publique, en application de l'article 50 de la loi sur la presse, l'arrêt retient qu'en visant de manière globale l'article 29 et l'article 32 de cette loi, les deux plaintes avec constitution de partie civile ne permettent pas au prévenu de se défendre sur des éléments de poursuite clairs et précis et qu'elles doivent en conséquence être annulées, de même que les réquisitoires qui ne visent aucun texte ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne pouvait résulter, en l'espèce, dans l'esprit du prévenu, aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite et sur la qualification donnée aux faits par les plaintes, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 9 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Liberge.

Sur l'irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile visant cumulativement deux articles de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-88.283, *Bull. crim.* 2008, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'absence d'effet interruptif de prescription d'une constitution de partie civile initiale ne respectant pas les exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 29 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.424, *Bull. crim.* 2009, n° 161 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 163

SECURITE SOCIALE

Accident du travail – Personnes protégées – Elèves des établissements d'enseignement technique – Recours de la victime

En application de l'article L. 412-8, 2°, a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir déclaré l'entreprise extérieure coupable de blessures involontaires, rejette la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles du droit commun.

REJET des pourvois formés par la société CMCB, M. François X..., partie civile, la société Assurances du Crédit mutuel, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 4 décembre 2013, qui, pour blessures involontaires, a condamné la première à 15 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 juin 2015

N° 14-80.513

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi des Assurances du Crédit mutuel ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires personnel et ampliatif en demande, et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des dispositions de l'article 593 du code de procédure pénale et sur le second moyen de cassation, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, proposés par la société CMCB :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que le 16 juin 2010, M. François X..., âgé de 19 ans, en stage à la société de charpentes CMCB qui avait conclu une convention avec l'établissement d'enseignement professionnel dans lequel il était scolarisé, a apporté, sur leur demande, son aide à deux salariés de l'entreprise occupés à charger des fermes sur le plateau d'un camion ; qu'au cours de cette opération, une ferme en attente de chargement s'est renversée et a écrasé le stagiaire, qui a subi une incapacité totale de travail de treize mois suivie de très lourdes séquelles ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la société coupable du délit de blessures involontaires, l'arrêt, par motifs propres et adoptés retient, qu'en raison d'une avarie survenue sur la grue du camion et de l'indisponibilité d'un chariot muni de bras télescopiques, l'entreprise n'avait mis à la disposition de ses salariés qu'un chariot élévateur inadapté au travail à accomplir et que l'accident est survenu alors que la dépose de la ferme, placée en équilibre précaire, avait été rendue nécessaire par l'inadaptation de l'engin utilisé ; que les juges relèvent qu'aucun mode opératoire spécifique n'avait été préalablement défini et que les salariés chargés de la formation du stagiaire n'avaient pas été clairement informés des tâches pouvant lui être confiées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. François X... par la société civile professionnelle Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, pris de la violation des articles L. 412-8, 2°, L. 451-1, L. 454-1 et R. 412-4 du code de la sécurité sociale, 1382 du code civil, ainsi que les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté une partie civile (M. X..., le demandeur) de ses demandes indemnitaires contre le prévenu (la société CMCB), en ce qu'elles étaient fondées sur le droit commun ;

« aux motifs que l'article 9 de la convention de stage signée par la société CMCB et le lycée professionnel Porte des Alpes prévoyait qu'en application des dispositions de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale,

l'élève accueilli en tant que stagiaire bénéficiait de la législation sur les accidents du travail ; que l'accident dont avait été victime M. François X... avait eu lieu pendant que ce dernier était dans l'exercice de ses fonctions de stagiaire et que la réparation de son préjudice relevait de la législation sur les accidents du travail ; que M. X... ne pouvait dès lors fonder sa demande d'indemnisation des préjudices matériels et corporels sur le fondement du droit commun ;

« 1° alors que si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail ; que la cour d'appel ne pouvait refuser à la victime le droit de demander contre le prévenu l'indemnisation de la part du préjudice non réparé par les organismes sociaux au prétexte que l'accident était survenu à l'occasion de ses activités de stagiaire, quand l'entreprise d'accueil, auteur du dommage et tenue de sa faute conformément au droit commun de la responsabilité civile, avait la qualité de tiers à l'égard du stagiaire ;

« 2° alors qu'en outre, aux termes de l'article 10 de la convention de stage signée le 22 janvier 2010, l'entreprise d'accueil s'était engagée à prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pouvait être engagée ; que la cour d'appel ne pouvait donc se retrancher derrière les stipulations de l'article 9 de la convention, rappelant les dispositions de l'article L. 412-8, 2°, du code de la sécurité sociale et intéressant les seuls rapports de l'établissement d'enseignement avec ses élèves, pour refuser au stagiaire tout droit à obtenir la réparation de son préjudice sur le fondement du droit commun et de l'article 10 de ladite convention » ;

Attendu que, pour rejeter, après condamnation de la prévenue, la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles de droit commun, les juges du second degré prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

Qu'en effet, selon l'article L. 412-8, 2°, a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^c Le Prado.

Sur l'application de la législation relative aux accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres de formation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation, à rapprocher :

Crim., 19 février 1976, pourvoi n° 75-91.333, *Bull. crim.* 1976, n° 67 (cassation) ;

Crim., 27 juin 1989, pourvoi n° 88-84.918, *Bull. crim.* 1989, n° 280 (rejet).

Sur l'application de la législation relative aux accidents du travail aux personnes effectuant un stage de formation continue, à rapprocher :

Crim., 17 février 1993, pourvoi n° 92-82.033, *Bull. crim.* 1993, n° 82 (rejet).

N° 164

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Invitation du ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée – Nécessité

Lorsque le prévenu a été cité à une adresse autre que celle mentionnée dans sa déclaration d'appel, il appartient à la chambre des appels correctionnels, légalement saisie par l'acte d'appel, de constater l'irrégularité de la citation et d'inviter le ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. James X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 14 décembre 2012, qui, pour inobservation de l'arrêt imposé par un feu de signalisation, l'a condamné à 200 euros d'amende.

24 juin 2015

N° 14-81.452

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 412, 487 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 555 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'huissier de justice doit délivrer la citation devant la cour d'appel à l'adresse déclarée par le prévenu appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en relevant appel du jugement de la juridiction de proximité, en date du 31 mai 2012, l'ayant condamné du chef susvisé, M. X... a déclaré comme adresse ... 92300 Levallois-Perret ; qu'ayant été cité ... 94140 Alfortville, il n'a pas comparu devant la cour d'appel, personnellement ou par représentation ;

Attendu que l'arrêt, déclarant M. X... coupable de la prévention et le condamnant à 200 euros d'amende, est qualifié contradictoire à signifier ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, étant légalement saisie par l'acte d'appel, de constater l'irrégularité de la citation et d'inviter le ministère public à faire citer M. X... à son adresse déclarée, la juridiction du second degré a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et attendu que, faute pour M. X... de préciser le fondement de sa demande indemnitaire, celle-ci est irrecevable ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 décembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DECLARE irrecevable la demande indemnitaire de M. X.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Gauthier.

Sur les effets de la citation du prévenu à une adresse autre que celle déclarée à l'acte d'appel, à rapprocher :

Crim., 20 février 2007, pourvoi n° 06-86.179, *Bull. crim.* 2007, n° 49 (cassation).

N° 165

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Outrage – Personne chargée d'une mission de service public – Eléments constitutifs – Constatations nécessaires

Ne justifie pas sa décision l'arrêt d'une cour d'appel qui relaxe un prévenu du chef d'outrages envers une enseignante sans rechercher, d'une part, si les propos reprochés n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'autorité morale de la personne visée ou à diminuer le respect dû à la fonction d'enseignant, d'autre part, si l'intéressé, bien qu'ayant proféré ses propos à des tiers, n'avait pas conscience qu'ils seraient nécessairement rapportés à la victime.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Mme Anne X..., épouse Y..., Mme Christine Z..., épouse A..., parties civiles, le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 7 mars 2014, qui a relaxé M. Michel B... des chefs de violences aggravées et outrages à personnes chargées d'une mission de service public, et a débouté les parties civiles de leurs demandes.

24 juin 2015

N° 14-82.890

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et les pièces de procédure que Mmes Anne Y... et Christine A..., institutrices, ont porté plainte contre M. B... des chefs de violences aggravées et outrages ; que le tribunal correctionnel l'a relaxé pour la première infraction et condamné pour la seconde ; que le prévenu, les parties civiles et le procureur de la République ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, proposé par Mmes Y... et Z..., pris de la violation de l'article 222-13, 4^o, *bis*, du code pénal ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des violences reprochées n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant les parties civiles de leurs prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation du mémoire personnel, proposé par Mmes Y... et Z..., pris de la violation de l'article 433-5, alinéas 1 et 3, du code pénal ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 433-5 du code pénal ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 433-5 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'est constitutif d'un outrage toute parole, gestes, menaces, écrits, image ou envoi d'objet, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer M. B... des fins de la poursuite du chef d'outrages à personnes chargées d'une mission de service public, l'arrêt énonce que les termes « grosse mémère » et l'opinion défavorable sur l'établissement, formulée en termes généraux, ne pouvant constituer un outrage pénalement répréhensible, et « faïnéantes », ne pourraient constituer, le cas échéant, que des outrages indirects, lesquels ne peuvent entrer dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal que s'il est établi que la volonté formelle de leur auteur est de les faire parvenir à celui ou ceux qui en sont l'objet, et qu'il a la conviction qu'il obtiendra ce résultat en les proférant devant des auditeurs qui devront nécessairement en transmettre l'expression ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les propos reprochés n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'autorité morale de la personne visée ou diminuer le respect dû à sa fonction d'enseignant et si l'intéressé n'avait pas conscience que ses propos seraient nécessairement rapportés aux victimes, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 7 mars 2014, mais en ses seules dispositions ayant relaxé M. B... du chef d'outrages à personnes chargées d'une mission de service public et débouté les parties civiles de ce chef, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Le Baut.

N° 166

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Harcèlement moral – Éléments constitutifs – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Altération de la santé physique ou mentale de la victime

Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de harcèlement moral sans rechercher si les agissements reprochés avaient, au sens de l'article 222-33-2-1 du code pénal, pour objet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Anne X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 9 octobre 2013, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Jean-Bernard Y... du chef de harcèlement moral par ancien concubin.

24 juin 2015

N° 14-83.505

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au cours d'une procédure pour détention d'armes, Mme X... dénonçait des faits de violences physiques et morales qu'elle subissait de la part de M. Y..., son ex-compa-

gnon, et que celui-ci a été cité devant le tribunal correctionnel pour détention d'arme sans autorisation et harcèlement par ancien conjoint ou concubin ; que, par jugement du 17 février 2012, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans et a prononcé sur les intérêts civils ; que, par arrêt du 9 octobre 2013, la cour d'appel a condamné M. Y... pour détention d'une arme de 4^e catégorie à 2 000 euros d'amende et, infirmant le jugement s'agissant des faits de harcèlement, a relaxé le prévenu de ce chef, déboutant Mme X... de ses demandes civiles ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er}, 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris en relaxant le prévenu du chef de harcèlement moral à l'encontre de sa concubine ;

« alors que les dispositions de l'article 222-33-2-1 du code pénal qui définit le harcèlement moral tout à la fois comme des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie et, partant, qui laissent incertaine la nature matérielle ou formelle de cette infraction portent-elles atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe d'égalité entre les justiciables, prévu par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les victimes de harcèlement moral dans les relations de travail n'ayant jamais à faire la preuve du résultat effectif » ;

Attendu que, par arrêt en date du 10 décembre 2014, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité formulée par la demanderesse et prise, notamment, d'un défaut de conformité aux articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe d'égalité entre les justiciables, prévu par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 222-33-2-1 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2-1 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 3, préliminaire, 427, 470, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris en relaxant le prévenu du chef de harcèlement sur concubin ;

« aux motifs qu'aux termes des débats, la cour ne retiendra pas la solution adoptée par les premiers juges ; qu'en effet, M. Y... est poursuivi pour des faits de harcèlement commis en 2009, 2010, et 2011 sur le fondement de l'article 222-33-2-1 du code pénal, en vigueur par application de la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 ; que selon ce texte, les faits de harcèlement doivent avoir entraîné pour la victime une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ; qu'en l'espèce, Mme X... a dénoncé aux gendarmes, dans sa plainte du 16 novembre 2010, des faits de harcèlement de la part de son compagnon intervenus depuis plusieurs années ; que pour que ces faits soient punissables,

il faut que, d'une part ils se soient produits après l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 10 juillet 2010, et que d'autre part ils aient été médicalement constatés ; or, si Mme X... expose que ces faits se poursuivaient au moment où elle déposait plainte, elle ne produit aux débats aucune pièce médicale datant la constatation de son état physique ou mental d'une période postérieure au 10 juillet 2010 ou entrant dans le champ de la prévention ; que les certificats produits (ceux du docteur Z... du 20 novembre 2008, du 11 février 2009 et du 13 octobre 2009, celui du docteur A... daté du 23 mars 2010) sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, et celui du docteur B..., en date du 2 mai 2013, est postérieur à la période visée par la citation ; que l'infraction reprochée à M. Y... étant insuffisamment caractérisée, ce dernier sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite ;

« 1^o alors que le harcèlement suppose des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime ; que, dès lors, en l'espèce, en considérant que les "faits de harcèlement doivent avoir entraîné pour la victime une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale" lorsque le texte d'incrimination précise que le harcèlement consiste également en des agissements répétés ayant pour objet une dégradation des conditions de vie, la cour d'appel, qui a ajouté la nécessité d'un résultat effectif, a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées, la simple possibilité de cette dégradation suffisant à consommer le délit ;

« 2^o alors que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait valablement infirmer le jugement de condamnation du chef de harcèlement aux motifs, parfaitement erronés, que pour être punissables, les faits doivent avoir été constatés médicalement ;

« 3^o alors qu'à supposer établie la nature matérielle de l'infraction prévue à l'article 222-33-2-1 du code pénal, n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui s'est bornée à énoncer que les certificats médicaux produits aux débats sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010 qui a créé cette infraction ou postérieurs à la période visée par la citation, sans rechercher si ces certificats médicaux n'attestaient pas de faits de harcèlement qui avait été commis pendant, sans interruption, et donc pendant la période de la prévention ;

« 4^o alors que, le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait valablement relaxer le prévenu du chef de harcèlement sans rechercher si les faits poursuivis ne pouvaient faire l'objet d'une autre qualification » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 222-33-2-1 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs préemptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer M. Y... des fins de la poursuite du chef de harcèlement par ancien concubin et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce notamment que les faits de harcèlement

doivent avoir entraîné pour la victime une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les agissements reprochés au prévenu avaient, au sens de l'article 222-33-2-1 du code pénal, pour objet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, faits susceptibles d'ouvrir droit à réparation des préjudices de la partie civile, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions civiles relatives au harcèlement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 9 octobre 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, et à laquelle il appartiendra de prononcer, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, sur l'existence d'une éventuelle faute civile de nature à justifier la réparation des préjudices invoqués.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 167

1° COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt incident – Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Réserves concernant la contestation de l'impartialité du président (non)

2° AVOCAT

Commission d'office – Cour d'assises – Refus – Motifs – Condition

3° COUR D'ASSISES

Droits de la défense – Débats – Absence de l'accusé pendant une partie des débats – Nullité (non)

1° En rejetant, par arrêt incident, une demande de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il contestait l'impartialité du président au vu d'un échange épistolaire entre ce dernier et un avocat antérieurement commis d'office pour assurer sa défense, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors qu'elle n'est tenue de donner acte que de faits précis.

2° Selon l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat régulièrement commis d'office par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver par ce magistrat ses motifs d'empêchement et d'excuse.

A défaut, ledit avocat ne peut quitter la salle d'audience sans manquer aux règles de sa profession.

3° Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de l'accusé et de son conseil commis d'office, ayant quitté de leur propre initiative la salle d'audience au cours des débats, dès lors qu'elle n'est le fait ni de la cour, ni du ministère public, ni du président, qui s'est conformé aux dispositions des articles 317, 319 et 320 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Kazim X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 22 mai 2014, qui, pour assassinat et délit connexe, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

24 juin 2015

N° 14-84.221

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 284, 316, 343, 665, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, par arrêt incident, la cour a refusé le donné-acte sollicité par la défense qui s'était opposée à ce que le procès se tienne aux audiences des 14 au 22 mai devant la cour d'assises de Saint-Omer et a rejeté la demande de renvoi présentée par la défense de l'accusé ;

« aux motifs que M^e Berton et M^e Dupond-Moretti, défenseurs de l'accusé M. X..., ont déposé des conclusions aux fins de leur donner acte de leur opposition à ce que le procès de M. X... se tienne aux audiences des 14 au 22 mai devant la juridiction de céans compte tenu de la violation manifeste de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale et d'ordonner le renvoi de l'affaire ; qu'au soutien de ces demandes, il est fait état de ce que M. X... est privé de l'assistance de l'un de ses défenseurs durant toute la tenue de son procès en raison de la fixation d'autorité, par le parquet général, des dates de celui-ci en violation des droits de la défense, que les décisions et les motivations de rejet récemment prises par le parquet général sur les demandes de délocalisation présentées par la défense de M. X... érigent cette autorité non judiciaire en juge et partie et vont à l'encontre de l'apparence d'un procès équitable pour l'accusé ; que la cour ne peut donner acte que de faits ; que si elle est en mesure de constater que par le dépôt de leurs conclusions, les avocats de l'accusé s'opposent effectivement à la tenue du procès, elle ne peut, sans excéder sa compétence, apprécier l'existence d'une violation des textes visés qui en constituerait la motivation ; qu'elle ne peut donc donner acte dans les termes sollicités ; qu'au soutien de leur demande de renvoi, les défenseurs de M. X..., font état, en premier lieu, de la décision du procureur général de la cour d'appel de Douai rejetant la requête que les conseils de M. X... lui ont adressée le 24 avril 2014 aux fins de renvoi de son affaire devant une autre cour d'assises que la cour d'assises du Pas-de-Calais, et de la décision du procureur général près la Cour de Cassation du 12 mai 2014 rejetant le recours

exercé par les mêmes conseils contre la décision de refus du procureur général de Douai ; que M^e Berton et M^e Dupond-Moretti font état de leur intention de saisir la Cour européenne des droits de l'homme suite aux deux décisions susvisées ; que M. X... a interjeté appel de la décision de la cour d'assises du Nord du 4 juillet 2012 et que la cour d'assises du Pas-de-Calais a été désignée juridiction d'appel par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 22 août 2012 ; que M. X... a comparu devant la cour d'assises du Pas-de-Calais du 21 au 28 novembre 2013 après le retrait de ses avocats en cours de procès le 28 novembre 2013, et la désignation d'office de M^e Delbar qui s'en est suivie, que l'affaire a été renvoyée à la demande de ce dernier qui souhaitait disposer d'un délai ; que le procureur général près la cour d'appel de Douai a reçu le 25 avril 2014 une requête de M^e Berton et M^e Dupond-Moretti, avocats de M. X..., sur le fondement des dispositions de l'article 665 du code de procédure pénale aux fins de renvoi devant une autre juridiction que la cour d'assises du Pas-de-Calais ; que le 2 mai 2014, le procureur général près la cour d'appel de Douai a rejeté cette demande et que le 12 mai 2014 le procureur général près la Cour de cassation a rejeté le recours formé contre cette décision ; que les avocats de M. X... ont donc fait usage des dispositions de l'article 665 du code de procédure pénale pour solliciter le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction et qu'il a été apporté une réponse à leur demande par le procureur général près la cour d'appel de Douai, dans un premier temps, et par le procureur général près la Cour de cassation ensuite ; qu'il n'appartient pas à la présente cour d'assises, désignée comme cour d'assises de renvoi par la chambre criminelle de la Cour de cassation, de se prononcer sur la régularité de sa saisine ; que l'affirmation selon laquelle les conseils de M. X... entendent saisir la Cour européenne des droits de l'homme consécutivement aux deux décisions susvisées est sans effet sur la poursuite de la procédure devant la cour d'assises du Pas-de-Calais ; que la poursuite de cette procédure ne constitue pas non plus un obstacle à la mise en œuvre d'un tel projet par les conseils de l'accusé ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour ce premier motif, d'ordonner le renvoi de l'affaire ; qu'en second lieu, au soutien de leur demande de renvoi, M^e Berton et M^e Dupond-Moretti font état de l'indisponibilité de ce dernier pour les dates du procès ; que le 10 janvier 2014, le dossier a été audiencé du 14 au 22 mai 2014, M^e Delbar (pour l'accusé), M^e Cuadrado et M^e Benmouffok (pour les parties civiles) en ont été avisés par télécopie du même jour ; que le 27 janvier 2014, le cabinet du juge d'instruction de Lille a reçu une déclaration faite au greffe de la maison d'arrêt par M. X... qui désignait M^e Berton et M^e Dupond-Moretti, ce courrier ayant été transmis au greffe de la cour d'assises qui l'a reçu le 13 février 2014 ; que M^e Berton et M^e Dupond-Moretti ont été immédiatement avisés des dates du procès, audiencé du 14 au 22 mai 2014, par télécopie reçue à leur cabinet le 13 février 2014, ce qu'ils indiquent eux-mêmes dans leurs conclusions ; que le 27 mars 2014, lors de son interrogatoire préalable, M. X... n'a pas communiqué le nom de son conseil ; que le 28 mars 2014, M^e Delbar a de nouveau été désigné au titre de la commission d'office et une copie de la procédure lui a été adressée sous forme de CD Rom ; que le 18 avril 2014, le greffe de la cour d'assises a reçu une demande de M^e Berton sollicitant une copie du procès-verbal des débats de l'audience des 21 au 28 novembre 2013 et dans laquelle il ne formulait aucune observation ni demande quant aux dates du procès ; que le 22 avril 2014, le greffe de la cour d'assises a reçu un courrier de M. X... dans lequel il indiquait que ses avocats

sont M^e Berton et M^e Dupond-Moretti ; que le 13 mai 2014 à 11 h 09, M^e Berton a adressé un courrier au président de la cour d'assises par télécopie et dans lequel il sollicite le renvoi de l'affaire notamment en faisant état de l'indisponibilité de son confrère ; que le 13 mai 2014 à 16 h 40, M^e Dupond-Moretti a adressé un courrier au président de la cour d'assises par télécopie pour solliciter le renvoi en raison de son indisponibilité ; qu'avant cette date, le président de la cour d'assises n'a été saisi d'aucune demande ou observations des avocats de la défense relatives aux dates du procès et que la difficulté n'a été portée à sa connaissance que le 13 mai 2014 comme indiqué ci-dessus, soit la veille de l'audience ; que M^e Berton ne fait état d'aucune indisponibilité et que la défense de M. X... se trouve donc effectivement en mesure d'être assurée par un avocat qu'il a choisi, qui l'assistait lors du premier procès et lors des débats du procès en appel du 21 au 28 novembre 2013 ; que M^e Berton et M^e Dupond-Moretti ne sont donc pas fondés à prétendre que le droit de M. X... à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix durant son procès n'est pas respecté ; que M. X... est placé sous mandat de dépôt dans le cadre de la présente procédure depuis le 7 novembre 2007 ; qu'il doit pouvoir être jugé dans un délai raisonnable ; qu'un nouveau report du procès ne serait pas de nature à favoriser la comparution effective des témoins et experts, ce qui risquerait de porter atteinte aux principes de l'oralité et de la contradiction des débats et consécutivement, aux droits de l'ensemble des parties, et a fortiori de la défense ; qu'en conséquence, si l'article 274 du code de procédure pénale, comme l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissent à l'accusé le droit de choisir son défenseur, la nécessité d'assurer la continuité du cours de la justice et celle de permettre le jugement des accusés dans un délai raisonnable font obstacle à ce que l'absence de l'un des défenseurs choisis, alors que l'autre défenseur choisi est présent entraîne nécessairement le renvoi de l'affaire ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de renvoi pour le motif de l'indisponibilité de M^e Dupond-Moretti ;

« 1^o alors qu'en l'état des déclarations publiques reprochées à un avocat général ayant décrédibilisé auprès des jurés de Saint-Omer l'un des avocats de l'accusé appelé à comparaître devant la cour d'assises de cette ville, le refus de délocalisation du procès par le parquet général a rompu l'égalité des armes au préjudice de la défense dénuée, dans l'ordre interne, de recours utile sur la position prise par le parquet ;

« 2^o alors qu'il est porté atteinte au libre choix par l'accusé de ses avocats quand la nouvelle fixation de l'audience a lieu sans vérification préalable de la disponibilité ni information en temps utile de ces derniers ; qu'en considérant que l'accusé pouvait être défendu par l'un seulement des deux avocats par lui choisis nonobstant l'indisponibilité du premier, la cour d'assises a violé les droits de la défense » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 293 et suivants, 343, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, par arrêt incident, la cour a rejeté la demande de nullité portant sur les opérations de formation du jury de jugement et la demande de renvoi ;

« aux motifs que les défenseurs de M. X... demandent à la cour de déclarer nulles les opérations de formation du jury de jugement comme ne répondant pas aux exigences d'un procès équitable, telles que garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits et par l'article préli-

minaire du code de procédure pénale ; qu'ils font état de propos tenus par l'avocat général à l'audience publique du 27 novembre 2013, relayés par la presse et considèrent que les jurés tirés au sort le 14 mai 2014 pourraient nourrir un ressentiment envers l'accusé ; que M. X... a interjeté appel de la décision de la cour d'assises du Nord du 4 juillet 2012 et que la cour d'assises du Pas-de-Calais a été désignée juridiction d'appel par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 22 août 2012 ; que M. X... a comparu devant la cour d'assises du Pas-de-Calais du 21 au 28 novembre 2013 mais qu'après le retrait de ses avocats en cours de procès le 28 novembre 2013, et la désignation d'office de M^e Delbar qui s'en est suivie, l'affaire a été renvoyée à la demande de ce dernier qui souhaitait disposer d'un délai ; que dans un courrier du 13 mai 2014, M^e Berton a indiqué au président de la cour d'assises que le procureur général de la cour d'appel de Douai a été destinataire, le 25 avril 2014, d'une requête de M^e Berton et M^e Dupond-Moretti, avocats de M. X..., sur le fondement des dispositions de l'article 665 du code de procédure pénale aux fins de renvoi devant une autre juridiction que la cour d'assises du Pas-de-Calais ; que le 2 mai 2014, le procureur général de la cour d'appel de Douai a rejeté cette demande et que le 12 mai 2014, le procureur général près la Cour de cassation a rejeté le recours formé contre cette décision ; que la cour d'assises du Pas-de-Calais qui ne peut apprécier la régularité de sa propre saisine ne peut que se conformer à la décision de la Cour de cassation qui la désigne comme juridiction d'appel et qui, à ce stade de la procédure, n'a pas été remise en cause ; qu'en décider autrement constituerait un obstacle à la nécessité d'assurer la continuité du cours de la justice ; qu'en l'absence d'autres critiques fondées sur les dispositions du code de procédure pénale quant aux opérations de formation du jury de jugement, il y a lieu de rejeter la demande de nullité et consécutivement, la demande de renvoi ;

« alors qu'en se déterminant de la sorte par référence exclusive à la position du parquet général sans nullement rechercher si la crainte de partialité du jury de Saint-Omer exprimée par l'accusé et sa défense ne reposait pas sur des motifs légitimes dignes d'être pris en considération, la cour a derechef méconnu les exigences de l'article 6 de la Convention européenne » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 328, 343, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a rejeté la demande de donné-acte déposée par la défense sur la partialité de la présidente de la cour d'assises ainsi que la demande de renvoi ;

« aux motifs que M^e Berton, avocat de l'accusé, et l'accusé lui-même qui ont eu la parole en dernier ; que M^e Berton, avocat de l'accusé, a déposé des conclusions signées par M^e Berton et pour ordre en ce qui concerne M^e Dupond-Moretti, annexées au présent procès-verbal et adressées à la cour, aux termes desquelles ils demandent à la cour de donner acte aux concluant de la manifestation d'opinion du président de la cour d'assises à l'occasion des différentes pièces versées aux débats ce jour à travers les échanges entretenus avec un avocat au barreau de Lille, en l'espèce M^e Delbar (7 et 9 mai 2014), dire et juger qu'il soit procédé au renvoi de la présente affaire aux motifs que M. X... ne peut se prévaloir d'une apparence d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des éléments développés dans les présentes, donner acte à M. X..., à défaut

de renvoi à une audience ultérieure, qu'il lui appartiendrait sur le fondement des articles 668 et 669 du code de procédure pénale de saisir par voie de requête la première présidente de la cour d'appel de Douai ; qu'en premier lieu, la cour ne peut donner acte de faits et ne peut faire droit à des conclusions lui demandant acte de ce qu'une mesure ordonnée constitue une violation des droits de la défense ; qu'en l'espèce, les conseils de M. X... demandent à la cour de se prononcer sur une éventuelle manifestation d'opinion de la présidente qui serait caractérisée par le contenu des pièces versées aux débats par cette dernière ; que si la cour peut donner acte d'un fait objectif, elle ne peut, sans excéder sa compétence, se livrer à une analyse du contenu des courriers dont il est fait état ; qu'il n'y a donc lieu de faire droit ni à la demande de donner acte, ni à la demande de renvoi qui est présentée comme en étant la conséquence ; qu'en second lieu, il ne relève pas du pouvoir de la cour de donner acte à l'accusé et à ses avocats de la possibilité légale d'exercer un droit ; qu'il convient donc également de rejeter cette demande ;

« alors que les conclusions d'incident de la défense faisaient ressortir que la présidente de la cour d'assises avait tenté de s'immiscer dans le choix par l'accusé de ses défenseurs ; que seul l'avocat antérieurement commis d'office et ceux des parties civiles avaient été avisés en temps utile de la date d'audience, à l'exclusion des avocats choisis par l'accusé, lesquels ne seront informés que le 13 février suivant de cette date ; qu'en outre, à l'issue de l'interrogatoire préalable avant audience, la même présidente avait tiré avantage du silence de l'accusé pour commettre à nouveau d'office un tiers avocat aux lieu et place des avocats choisis par l'accusé ; que, prises ensemble, ces circonstances, publiquement révélées à l'audience de la cour d'assises du 14 mai 2014, manifestaient une hostilité particulière à l'égard de la défense de l'accusé dans des conditions de nature à jeter un doute sur la neutralité et l'impartialité de la présidente sous l'angle de l'article 6 de la Convention européenne » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, par trois arrêts incidents du 14 mai 2014, la cour a rejeté les demandes de la défense tendant à ce qu'il lui soit donné acte du refus de renvoyer l'examen de cette affaire à une autre cour d'assises, de ce qu'elle contestait l'impartialité du président et à voir prononcer la nullité des opérations de formation du jury de jugement ;

Attendu qu'en cet état, il a été fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, en premier lieu, eu égard à sa désignation par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation et au rejet de la requête en renvoi devant une autre juridiction décidé par le procureur général de la cour d'appel, confirmé par le procureur général près la Cour de cassation, ladite cour d'assises était compétente pour connaître des faits reprochés à l'accusé, dont la défense était assurée par l'un de ses deux avocats, choisis par lui, et commis d'office ;

Qu'en second lieu, la cour n'est tenue de donner acte que de faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense ; que tel n'est pas le cas du contenu d'échanges épistolaires entre le président de la cour d'assises et un avocat antérieurement commis d'office pour assurer la défense de l'accusé, insusceptibles de mettre en cause l'impartialité de ce magistrat et d'entraîner la nullité des opérations de formation du jury de jugement ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 316 et 317, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'après avoir donné-acte aux défenseurs de l'accusé de ce qu'ils se retiraient de la défense de M. X..., la présidente a rejeté les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'elle avait commis d'office en application de l'article 317 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'à la reprise de l'audience, le président a, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 88 du décret du 9 juin 1972, rendu sa décision ne retenant pas les motifs invoqués par M^e B. ;

« alors que l'obligation faite à l'avocat commis d'office de faire approuver les motifs de son refus d'acceptation par l'autorité qui l'a désigné procède de dispositions civiles impropres à justifier la compétence exclusive et discrétionnaire du président de la cour d'assises, exercée de surcroît dans le cadre d'une décision non motivée ; que le refus d'acceptation par M^e B. de la commission d'office litigieuse dont il critiquait le bien fondé, formait en l'espèce la matière d'un incident contentieux relevant de la compétence de la cour » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 319, 320, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'après le premier jour d'audience, le procès s'est déroulé et l'instruction à l'audience a eu lieu en l'absence de l'accusé et de ses avocats ;

« alors qu'à l'audience criminelle, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire ; qu'en l'absence de l'accusé et de ses avocats, le procès ne pouvait se tenir plus avant sans avocat » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, le 14 mai 2014, les deux avocats désignés par M. X... ont décidé de quitter l'audience ainsi que la défense de leur client, lequel a manifesté également son intention de se retirer ; que l'un des deux avocats, commis d'office, a refusé sa mission en invoquant des motifs d'excuse non retenus par le président ; que nonobstant ce refus, il a quitté le prétoire ; qu'à partir du 15 mai 2014, les débats se sont déroulés en l'absence de l'accusé, qui n'a pas obtempéré aux sommations de comparaître qui lui ont été régulièrement faites, et de son avocat, commis d'office ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, aucune des dispositions légales et conventionnelles invoquées n'a été méconnue ;

Que, d'une part, il ne saurait être reproché au président d'avoir ainsi procédé, étant seul compétent pour refuser les motifs d'excuse invoqués par le défenseur de M. X..., aucune observation n'ayant été faite par les parties à ce sujet ;

Que, d'autre part, l'absence de l'accusé et de son avocat pendant tout ou partie des débats n'entraîne la nullité de la procédure qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du ministère public ou du président, lequel s'est conformé aux dispositions des articles 317, 319 et 320 du code de procédure pénale, une telle absence ne pouvant faire obstacle à la poursuite des débats afin d'en assurer la continuité et au jugement de l'accusé dans un délai raisonnable ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : M^e Bouthors.

Sur le n° 1 :

Sur le refus de donner acte des réserves concernant la composition de la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 26 juillet 1993, pourvoi n° 92-86.470, *Bull. crim.* 1993, n° 251 (2) (rejet) ;

Crim., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-88.321, *Bull. crim.* 2012, n° 221 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur le contrôle par le président de la cour d'assises des motifs du refus de son ministère par l'avocat commis d'office, dans le même sens que :

Crim., 15 novembre 1989, pourvoi n° 88-11.413, *Bull. crim.* 1989, n° 347 (3) (rejet) ;

Crim., 28 novembre 1995, pourvois n° 93-16.564 et 93-18.766, *Bull. crim.* 1995, n° 433 (3) (cassation).

Sur le n° 3 :

Sur le défaut d'atteinte aux droits de la défense lorsque l'absence momentanée du défenseur de l'accusé n'est le fait ni de la Cour, ni du ministère public, à rapprocher :

Crim., 9 octobre 1957, pourvoi n° 6857/57, *Bull. crim.* 1957, n° 614 (2) (rejet) ;

Crim., 14 octobre 1976, pourvoi n° 76-92.137, *Bull. crim.* 1976, n° 291 (4) (rejet).

N° 168

1° PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Condamnation prononcée à l'étranger – Transfèrement du condamné sur le territoire national – Peine restant à exécuter – Jurisdiction française – Pouvoirs – Etendue – Détermination

2° PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Condamnation prononcée à l'étranger – Transfèrement du condamné sur le territoire national – Peine restant à exécuter – Loi applicable – Détermination

1° La juridiction française saisie aux fins d'adaptation d'une peine prononcée à l'étranger, en vue de la poursuite de son exécution en France, n'a d'autre pouvoir

que de substituer à la peine prononcée par la juridiction étrangère celle lui correspondant le plus en droit français, ou de réduire cette peine au maximum légalement applicable.

2° Il se déduit de l'article 728-4 du code de procédure pénale que cette adaptation se fait au regard de la loi française en vigueur à la date du transfèrement du condamné en France.

REJET du pourvoi formé par M. Richard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 22 octobre 2013, qui a prononcé sur l'adaptation d'une peine prononcée à l'étranger en vue de la poursuite de son exécution en France.

24 juin 2015

N° 13-87.316

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et additionnel produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et des articles 3, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981, 111-3, 112-1, 112-2, 3°, 421-2-1, 421-5 dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 septembre 2000 et dans celle issue de la loi du 9 mars 2004, 421-6 créé par la loi du 23 janvier 2006, du code pénal, 728-4, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt confirmatif a rejeté la demande de M. X... tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et à ce qu'il soit ordonné qu'il soit joint au dossier l'original ou une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagné le cas échéant d'une traduction officielle et, en conséquence, a rejeté la requête en adaptation d'une peine étrangère en France de M. X... et fait droit à la requête en adaptation d'une peine étrangère en France du ministère public et, en conséquence, a substitué à la peine perpétuelle du 18 septembre 2003 rendue par la cour d'appel de Rabat la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue pour l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires, prévue et réprimée par l'article 421-2-1 et 421-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 applicable au 25 janvier 2006, en précisant qu'il conviendra de déduire de la peine ainsi substituée la durée de la détention déjà effectuée par M. X... sur le territoire marocain et sur le territoire français depuis son transfèrement ;

« aux motifs que la cour observe que l'avocat de M. X... a précisé qu'il avait lui-même fourni la traduction de la décision marocaine à la demande des autorités françaises, qu'il détient par ailleurs la copie d'une autre traduction de cette décision figurant dans un dossier d'instruction concernant son client actuellement en cours, dont il verse aux débats des extraits ; qu'elle relève que ni le requérant ni son conseil n'ont, à aucun moment de la procédure et devant le tribunal critiqué la traduction figurant au dossier ; que la cour constate qu'il ressort de l'examen de la procédure et notamment d'un courrier du 18 mai 2011 du garde des sceaux, adressé au délégué général de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion du royaume du Maroc, sollicitant le transfert de M. X..., que les autorités françaises disposaient de l'arrêt de la cour d'appel de Rabat en version originale ainsi que de sa traduction en français et rappelle que selon l'article 728-3, alinéa 2, du code de procédure pénale sur le transfert des détenus "le procureur de la République requiert l'incarcération d'un détenu faisant l'objet d'un transfert au vu des pièces constatant l'accord des états sur le transfèrement et de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation accompagné d'une traduction officielle" ; qu'elle constate ainsi que le ministère de la justice et le ministère public disposaient des pièces requises par le texte susvisé, exigées lors de la présentation de l'intéressé devant le procureur de la République et seulement à ce stade ; qu'elle constate encore que figure au dossier une traduction de la décision de la cour de Rabat dans laquelle sont notamment exposés les faits reprochés à M. X..., la qualification de ses agissements et les infractions retenues à son encontre ainsi que le dispositif de la décision et la condamnation prononcée, éléments figurant dans les documents versés aux débats par la défense ; qu'elle considère, dès lors, disposer des éléments lui permettant d'examiner la requête de M. X..., les mérites de son appel et de statuer dans le cadre de l'article 728-4 du code de procédure pénale ;

« et aux motifs que la cour rappelle que selon l'article 112-2, 3°, du code pénal, sont applicables immédiatement, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; qu'elle rappelle également que l'article 728-4 du code de procédure pénale dispose notamment que "la peine prononcée à l'étranger est par l'effet de la Convention ou de l'accord "internationaux", directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national, pour la partie qui reste à subir dans l'état étranger ; que toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable ; qu'il détermine, en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'état étranger, la durée de la peine à exécuter" ; qu'elle constate ainsi que le tribunal, saisi d'une requête en adaptation de peine dans les conditions prévues par cet article, même s'il s'agit comme en l'espèce d'une peine de réclusion criminelle, n'a pas à statuer sur la déclaration de la culpabilité et sur la peine, mais doit exclusivement substituer "la peine qui correspond le plus au droit français ou réduire cette peine au maximum légal applicable" ; que la cour constate encore que l'article 728-4 du code de procédure pénale concerne des personnes condamnées définitivement par des juridictions

étrangères, les décisions rendues ayant autorité de la chose jugée et que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond ne s'applique pas à ces dispositions qui se rapportent exclusivement au régime d'exécution et d'application des peines, la cour observant au demeurant que le texte critiqué a été pris dans l'intérêt des personnes condamnées, dont la durée de la peine peut être ainsi considérablement réduite, l'application de la sanction plus rigoureuse au sens de ce texte, pour permettre de réduire la peine prononcée à celle qui correspond le plus en droit français ou au maximum légal applicable, devant se faire en comparant non pas la législation française existant au moment des faits mais celle en vigueur lors du transfèrement, moment précisément où l'État de condamnation a donné son accord pour que le condamné exécute le reliquat de sa peine sur un territoire autre que le sien ; qu'elle constate, enfin, que la violation du principe d'égalité invoqué se heurte à celui de la territorialité de la loi pénale et qu'il ne lui appartient pas, en tout état de cause, d'apprécier le choix de la date de transfèrement pris en accord entre l'État français et l'État où la condamnation a été prononcée ; qu'elle observe, s'agissant des documents versés aux débats par la défense, qu'il ressort de l'examen de la pièce numéro 4 visées dans les conclusions, que M. X... "formait le maillon fondamental des cellules terroristes qui rassemblait les éléments de Tanger, de Fès, de Casablanca, que le plan terroriste de lui-même et de ses adeptes était de frapper les sites sensibles et de troubler la sécurité intérieure de l'État sous le contrôle de M. X..." ; qu'il apparaît également de la lecture de la pièce numéro 5 listée dans les conclusions, s'agissant de la disposition de la décision que la cour de Rabat a statué ainsi : "par ces motifs, la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat juge publiquement et définitivement : concernant l'action publique : Premièrement : Rejette toutes les requêtes et les exceptions de nullité soulevées par la défense ; Deuxièmement : concernant les accusés I. Reproche à l'accusé X... Antoine Pierre : – La constitution d'une bande criminelle en vue de préparer et commettre des actes terroristes, le vol, la fabrication et la possession d'armes et d'explosifs et la participation dans cela, – Fournir de l'argent, le conserver et le gérer dans l'intention de l'utiliser pour commettre des actes terroristes, et inciter autrui à commettre des actes terroristes, – La possession et le transport des explosifs et des armes, – La constitution des groupes armés et introduction et fabrication d'une matière qui expose la santé de l'homme et l'environnement au danger, – Le crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État dans le but d'envahir des forts, des centres et des dépôts appartenant à l'État, – L'organisation des rassemblements publics sans déclaration préalable et la pratique d'une activité dans une association non autorisée, – La cour le condamne à la prison à perpétuité et elle l'innocente des autres motifs qui lui ont été imputés" ; qu'elle relève qu'il ressort dès lors que M. X... avait un rôle de dirigeant au sein de l'organisation critiquée ainsi que l'ont relevé les premiers juges ; qu'en conséquences, se référant au jugement déféré pour l'exposé de la procédure et des faits pour lesquels M. X... a été condamné ainsi qu'aux documents versés aux débats par la défense, la cour considère que c'est par des motifs pertinents qu'elle adopte expressément que les premiers juges ont rejeté la requête en adaptation de peine étrangère présentée par M. X..., ont fait droit à celle déposée aux mêmes fins par le parquet et ont substitué à la peine perpétuelle prononcée le 18 septembre 2003 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue pour l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances

explosives ou incendiaires prévue et réprimée par l'article 421-2-1 et 421-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 applicable au 25 janvier 2006, la peine substituée correspondant bien aux infractions sanctionnant les faits pour lesquels M. X... a été condamné au Maroc ; qu'elle confirmera dès lors le jugement déféré précisant qu'il conviendra de déduire de la peine ainsi substituée, la durée de la détention déjà effectuée par le susnommé sur le territoire marocain et sur le territoire français depuis son transfèrement ; qu'elle rejettera en conséquence les conclusions déposées, aucun des textes visés dans les conclusions et ci-dessus rappelés n'ayant été méconnus ;

« enfin, aux motifs expressément adoptés, que l'article 728-4 du code de procédure pénale dispose que la peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'État étranger ; que toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable ; qu'il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'État étranger, la durée de la peine à exécuter ; que la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées prévoit, en son article 8 que l'État d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'État de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue ; qu'il en informe l'État de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement ; que cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter ; qu'elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution ; qu'aucun des textes applicables ne précise si le tribunal doit substituer une peine en fonction du texte en vigueur au moment des faits commis par le requérant ou au moment de son transfèrement en France ; que cependant, le tribunal considère qu'il convient d'appliquer la loi française en vigueur au moment du transfèrement, dans la mesure où il n'est pas question ici de prononcer une peine, M. X... ayant été jugé par une juridiction marocaine en application de la loi marocaine ; que le tribunal ne le juge pas de nouveau, et n'a donc aucune raison de se demander quelle était la teneur du texte français à la date à laquelle M. X... a commis les faits ; qu'en revanche, il convient d'examiner la loi française à la date à laquelle les États français et marocain ont accepté que M. X... exécute sa peine en France, puisqu'il est évident que la décision du Maroc d'accepter ce transfèrement a été prise en considération notamment de la peine qui allait être purgée en réalité par M. X..., ainsi qu'il résulte d'un courrier du ministère de la justice français adressé aux autorités marocaines le 18 mai 2011 dans lequel les autorités françaises exposent la peine applicable en France ; que, par ailleurs, le tribunal considère qu'il résulte des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Rabat que M. X... a eu un rôle de dirigeant d'un groupement terroriste, puisqu'il est notamment expliqué dans la décision qu'il a été intronisé en tant qu'émir du groupe, qu'il avait le pouvoir de recruter d'autres membres, qu'il avait des liens pour obtenir divers financements de son activité, qu'il était en rapport avec d'autres

cellules terroristes et qu'il avait le pouvoir de désigner les cibles de projets terroristes ; qu'en conséquence, le tribunal substitue à la peine perpétuelle marocaine la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue par les articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal relatifs à l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires ;

« 1^o alors que la juridiction saisie d'une requête en adaptation de la peine prononcée à l'étranger doit statuer au vu, notamment, de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagné, le cas échéant, d'une traduction officielle qui doivent nécessairement être exacts et complets, de façon à pouvoir apprécier la peine correspondant à une infraction analogue à celle retenue par le juge étranger, qui devra être exécutée en France ; qu'en retenant néanmoins qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner la production d'une expédition de l'intégralité de la décision de la cour de Rabat du 18 septembre 2003 accompagnée le cas échéant d'une traduction de la décision en son entier avant de statuer sur la requête en adaptation de la peine prononcée contre M. X... en raison de ce que ces pièces n'étaient requises que lors de la présentation de l'intéressé devant le procureur de la République et seulement à ce stade, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que la juridiction saisie d'une requête en adaptation de la peine prononcée à l'étranger doit statuer au vu, notamment, de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagné, le cas échéant, d'une traduction officielle qui doivent nécessairement être exacts et complets, de façon à pouvoir apprécier la peine correspondant à une infraction analogue à celle retenue par le juge étranger, qui devra être exécutée en France ; qu'en retenant qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner la production d'une expédition de l'intégralité de la décision de la cour de Rabat du 18 septembre 2003 accompagnée le cas échéant d'une traduction de la décision en son entier avant de statuer sur la requête en adaptation de la peine prononcée contre M. X... en raison de ce qu'une traduction de la décision dans laquelle figurait les faits qui lui étaient reprochés, leur qualification et les infractions retenues à son encontre ainsi que le dispositif de la décision et la condamnation prononcée, quand il résultait des pièces du dossier (pièces n^o 4 et 5 produites par la défense) et de ses propres constatations que seuls des extraits avaient ainsi été produits par la défense, qui faisaient notamment abstraction des motifs et dispositifs concernant les trente-trois autres accusés jugés en même temps et ne mettaient pas en évidence l'application rétroactive de sa loi pénale par le juge marocain, de sorte que la production de l'intégralité de la décision étrangère et de sa traduction officielle devait être ordonnée, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de renvoi présentée par M. X..., l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a apprécié souverainement qu'elle disposait de toutes les informations lui permettant de statuer sur l'adaptation, en vue de son exécution en France, de la peine prononcée à l'étranger, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et des articles 3, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Convention

franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981, 111-3, 112-1, 112-2, 3^o, 421-2-1, 421-5 dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 septembre 2000 et dans celle issue de la loi du 9 mars 2004, 421-6 créé par la loi du 23 janvier 2006, du code pénal, 509, 515, 728-3, 728-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif a rejeté la requête en adaptation d'une peine étrangère en France de M. X... et fait droit à la requête en adaptation d'une peine étrangère en France du ministère public et, en conséquence, a substitué à la peine perpétuelle du 18 septembre 2003 rendue par la cour d'appel de Rabat la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue pour l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires, prévue et réprimée par l'article 421-2-1 et 421-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 applicable au 25 janvier 2006, en précisant qu'il conviendra de déduire de la peine ainsi substituée la durée de la détention déjà effectuée par M. X... sur le territoire marocain et sur le territoire français depuis son transfèrement ;

« aux motifs que la cour rappelle que selon l'article 112-2, 3^o, du code pénal, sont applicables immédiatement, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; qu'elle rappelle également que l'article 728-4 du code de procédure pénale dispose notamment que "la peine prononcée à l'étranger est par l'effet de la Convention ou de l'accord "internationaux", directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national, pour la partie qui reste à subir dans l'état étranger. Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter" ; qu'elle constate ainsi que le tribunal, saisi d'une requête en adaptation de peine dans les conditions prévues par cet article, même s'il s'agit comme en l'espèce d'une peine de réclusion criminelle, n'a pas à statuer sur la déclaration de la culpabilité et sur la peine, mais doit exclusivement substituer "la peine qui correspond le plus au droit français ou réduire cette peine au maximum légal applicable" ; que la cour constate encore que l'article 728-4 du code de procédure pénale concerne des personnes condamnées définitivement par des juridictions étrangères, les décisions rendues ayant autorité de la chose jugée et que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond ne s'applique pas à ces dispositions qui se rapportent exclusivement au régime d'exécution et d'application des peines, la cour observant au demeurant que le texte critiqué a été pris dans l'intérêt des personnes condamnées, dont la durée de la peine peut être ainsi considérablement réduite, l'application de la sanction plus rigoureuse au sens de ce texte, pour permettre de réduire la peine prononcée à celle qui correspond le plus en droit français ou au maximum légal applicable, devant se faire en comparant non pas la législation française existant au moment des faits mais celle en vigueur lors du transfèrement, moment précisément où l'Etat de condamnation a donné son accord pour que le condamné exécute le reliquat de sa peine sur un territoire autre que le sien ; qu'elle constate, enfin, que la violation du principe d'égalité invoqué se heurte à celui de la terri-

torialité de la loi pénale et qu'il ne lui appartient pas, en tout état de cause, d'apprécier le choix de la date de transfèrement pris en accord entre l'Etat français et l'Etat où la condamnation a été prononcée ; qu'elle observe, s'agissant des documents versés aux débats par la défense, qu'il ressort de l'examen de la pièce numéro 4 visées dans les conclusions, que M. X... "formait le maillon fondamental des cellules terroristes qui rassemblait les éléments de Tanger, de Fès, de Casablanca, que le plan terroriste de lui-même et de ses adeptes était de frapper les sites sensibles et de troubler la sécurité intérieure de l'Etat sous le contrôle de M. X..." ; qu'il apparaît également de la lecture de la pièce numéro 5 listée dans les conclusions, s'agissant de la disposition de la décision que la cour de Rabat a statué ainsi : " par ces motifs, la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat juge publiquement et définitivement : Concernant l'action publique : Premièrement : Rejette toutes les requêtes et les exceptions de nullité soulevées par la défense ; Deuxièmement : concernant les accusés 1. Reproche à l'accusé X... Antoine Pierre : – La constitution d'une bande criminelle en vue de préparer et commettre des actes terroristes, le vol, la fabrication et la possession d'armes et d'explosifs et la participation dans cela, – Fournir de l'argent, le conserver et le gérer dans l'intention de l'utiliser pour commettre des actes terroristes, et inciter autrui à commettre des actes terroristes, – La possession et le transport des explosifs et des armes, – La constitution des groupes armés et introduction et fabrication d'une matière qui expose la santé de l'homme et l'environnement au danger, – Le crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat dans le but d'envahir des forts, des centres et des dépôts appartenant à l'Etat, – L'organisation des rassemblements publics sans déclaration préalable et la pratique d'une activité dans une association non autorisée, – La cour le condamne à la prison à perpétuité et elle l'innocente des autres motifs qui lui ont été imputés" ; qu'elle relève qu'il ressort dès lors que M. X... avait un rôle de dirigeant au sein de l'organisation critiquée ainsi que l'ont relevé les premiers juges ; qu'en conséquences, se référant au jugement déféré pour l'exposé de la procédure et des faits pour lesquels M. X... a été condamné ainsi qu'aux documents versés aux débats par la défense, la cour considère que c'est par des motifs pertinents qu'elle adopte expressément que les premiers juges ont rejeté la requête en adaptation de peine étrangère présentée par M. X..., ont fait droit à celle déposée aux mêmes fins par le parquet et ont substitué à la peine perpétuelle prononcée le 18 septembre 2003 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue pour l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires prévue et réprimée par l'article 421-2-1 et 421-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 applicable au 25 janvier 2006, la peine substituée correspondant bien aux infractions sanctionnant les faits pour lesquels M. X... a été condamné au Maroc ; qu'elle confirmera, dès lors, le jugement déféré précisant qu'il conviendra de déduire de la peine ainsi substituée, la durée de la détention déjà effectuée par le susnommé sur le territoire marocain et sur le territoire français depuis son transfèrement ; qu'elle rejettera en conséquence les conclusions déposées, aucun des textes visés dans les conclusions et ci-dessus rappelés n'ayant été méconnus ;

« et aux motifs expressément adoptés que l'article 728-4 du code de procédure pénale dispose que la peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord international, directement et immédiatement exé-

cutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger ; que toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable ; qu'il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter ; que la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées prévoit, en son article 8 que l'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue ; qu'il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement ; que cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter ; qu'elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution ; qu'aucun des textes applicables ne précise si le tribunal doit substituer une peine en fonction du texte en vigueur au moment des faits commis par le requérant ou au moment de son transfèrement en France ; que cependant, le tribunal considère qu'il convient d'appliquer la loi française en vigueur au moment du transfèrement, dans la mesure où il n'est pas question ici de prononcer une peine, M. X... ayant été jugé par une juridiction marocaine en application de la loi marocaine ; que le tribunal ne le juge pas de nouveau, et n'a donc aucune raison de se demander quelle était la teneur du texte français à la date à laquelle M. X... a commis les faits ; qu'en revanche, il convient d'examiner la loi française à la date à laquelle les Etats français et marocain ont accepté que M. X... exécute sa peine en France, puisqu'il est évident que la décision du Maroc d'accepter ce transfèrement a été prise en considération notamment de la peine qui allait être purgée en réalité par M. X..., ainsi qu'il résulte d'un courrier du ministère de la justice français adressé aux autorités marocaines le 18 mai 2011 dans lequel les autorités françaises exposent la peine applicable en France ; que, par ailleurs, le tribunal considère qu'il résulte des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Rabat que M. X... a eu un rôle de dirigeant d'un groupement terroriste, puisqu'il est notamment expliqué dans la décision qu'il a été intronisé en tant qu'émir du groupe, qu'il avait le pouvoir de recruter d'autres membres, qu'il avait des liens pour obtenir divers financements de son activité, qu'il était en rapport avec d'autres cellules terroristes et qu'il avait le pouvoir de désigner les cibles de projets terroristes ; qu'en conséquence, le tribunal substitue à la peine perpétuelle marocaine la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue par les articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal relatifs à l'infraction de direction ou organisation d'un groupement terroriste ayant pour objet la préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires ;

« 1° alors lorsque la peine prononcée à l'étranger est par sa nature ou sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel réduit cette peine au maximum légalement applicable ; qu'en conséquence, il doit rechercher le maximum de la peine qui aurait été prononcée par les tribunaux français, peine qui ne peut être supérieure au maximum encouru à l'époque des faits ; qu'en jugeant néanmoins que

ce maximum était de trente ans, quand le maximum encouru était de dix ans à l'époque des faits, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'en conséquence, lorsqu'une personne est transférée vers la France pour y exécuter la partie de la peine qui lui restait à subir dans l'Etat étranger de condamnation et qu'il y a lieu de réduire la durée de la peine étrangère plus sévère au maximum prévu par la loi française pour une infraction analogue, il convient d'appliquer les dispositions du droit français relatives à l'exécution de la peine sanctionnant cette infraction à l'époque de la commission des faits si celles-ci sont moins sévères ; qu'en retenant que l'adaptation de la peine de réclusion à perpétuité infligée à M. X... par l'arrêt de la cour d'appel de Rabat rendu le 18 septembre 2003 devait être réalisée en tenant compte des dispositions de la loi française applicables à la date du transfert, c'est-à-dire des articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 applicable au 25 janvier 2006, pour en déduire qu'il devrait lui être appliqué une peine de réclusion criminelle de trente ans, dont il conviendrait de déduire la partie de la peine déjà exécutée, quand seules pouvaient être prises en compte les dispositions des articles 421-2-1 et 421-5 du code pénal dans leur version applicable à l'époque de la commission des faits, nécessairement antérieure au 18 septembre 2003, sanctionnant de dix ans d'emprisonnement les faits de participation à des actes de terrorisme, la cour d'appel a violé le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères et les textes susvisés ;

« 3° alors qu'il est de l'office du juge d'interpréter le traité international et la loi applicables à la cause soumise à son examen et celui-ci ne saurait être tenu de suivre l'avis d'une autorité non juridictionnelle ; qu'en retenant qu'il convenait d'appliquer la loi française au moment du transfert, pour la raison que sa date était fixée d'un commun accord par les Etats marocain et français et qu'il était évident que la décision du Maroc d'accepter ce transfert avait été prise en considération notamment de la peine qui allait être purgée en réalité par M. X..., ainsi qu'il résultait du courrier du ministre de la Justice français adressé aux autorités marocaines le 18 mai 2011 dans lequel les autorités françaises exposaient la peine applicable en France, quand il lui appartenait d'interpréter elle-même les dispositions de l'article 8 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et l'article 728-4 du code de procédure pénale afin de déterminer si la peine au regard de laquelle la sanction marocaine devait être comparée était celle prévue par la loi française pour une sanction analogue à la date de la commission des faits ou à celle du transfert, la cour d'appel a méconnu son office, en violation des textes susvisés ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse lorsqu'une personne est transférée vers la France pour y exécuter la partie de la peine qui lui restait à subir dans l'Etat étranger de condamnation, sa peine doit être adaptée en tenant compte de ce qu'elle a été prononcée à l'étranger à l'issue d'une procédure au cours de laquelle un déni de justice flagrant a été commis ; qu'en se bornant à retenir, pour rejeter la requête de M. X... demandant l'adaptation de sa peine prononcée au Maroc, que la peine prévue par la loi française à la date du transfert, soit par l'article 421-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 23 jan-

vier 2006 applicable au 25 janvier 2006, pour les faits visés par la décision marocaine du 18 septembre 2003, devait être appliquée, sans rechercher si cette décision avait été rendue à l'issue d'une procédure constitutive d'un déni de justice flagrant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt en date du 18 septembre 2003, la cour d'appel de Rabat a condamné M. X..., ressortissant français, à la réclusion criminelle à perpétuité, pour des faits qualifiés, par le droit marocain, de constitution d'une bande criminelle en vue de préparer et commettre des actes terroristes comprenant, notamment, la fabrication d'armes et d'explosifs, faits commis au Maroc, courant 2003 ; que, l'intéressé ayant été transféré en France le 15 mai 2012, le tribunal correctionnel a, par jugement, en date du 31 mai 2013, substitué à cette peine celle de trente ans de réclusion criminelle prévue par les articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal, ce dernier issu de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, pour le crime de direction ou organisation d'une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme ayant pour objet une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, en précisant que devrait être déduite de la peine substituée la détention déjà subie au Maroc et, depuis le transfert, en France, l'arrêt énonce, notamment, que l'intéressé a été déclaré coupable des faits précités par une décision marocaine ayant autorité de chose jugée, s'imposant à la juridiction française saisie d'une requête en adaptation de la peine prononcée à l'étranger, et qu'il n'importe que la loi du 23 janvier 2006 soit entrée en vigueur postérieurement à la date de commission des faits pour lesquels il a été condamné ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, la juridiction française n'a d'autre pouvoir, en application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et de l'article 728-4, alinéa 2, du code de procédure pénale, que de substituer à la peine prononcée par la juridiction étrangère celle correspondant le plus en droit français, ou de réduire cette peine au maximum légalement applicable ;

Que, d'autre part, il se déduit de l'article 728-4 précité que l'adaptation de la peine prononcée, à l'étranger, à l'encontre du condamné transféré se fait au regard de la loi française en vigueur à la date de son transfert ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 2 :

Sur l'application de la loi française à la poursuite de l'exécution d'une peine, prononcée à l'étranger, sur le territoire français, à rapprocher :

Crim., 21 juin 2006, pourvoi n° 06-80.107, *Bull. crim.* 2006, n° 195 (rejet).

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l’adresse d’un prévenu – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les instructions données par le procureur de la République à l’effet de procéder à des recherches pour découvrir l’adresse du prévenu, en vue de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Emile X..., contre l’arrêt de la cour d’appel de Paris, chambre 3-5, en date du 15 novembre 2013, qui, pour violences aggravées et menaces de mort réitérées, l’a condamné à huit mois d’emprisonnement avec sursis et mise à l’épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 juin 2015

N° 13-87.972

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 388, 495-7 à 495-14, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a rejeté l’exception de prescription de l’action publique et déclaré M. X... coupable de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, sur conjoint, et de menaces de mort réitérées et l’a condamné pénalement et civilement ;

« aux motifs que c’est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont rejeté l’exception de prescription soulevée par l’avocat du prévenu, le soit-transmis délivré par le parquet de Meaux le 23 mars 2009 visant à localiser le prévenu pour lui délivrer une convocation en CRPC constituant sans conteste un acte de l’instruction, la Cour de cassation considérant comme tel “les actes qui pour objet de constater une infraction, d’en rassembler les preuves ou d’en rechercher les auteurs” ;

« 1° alors qu’une convocation en vue d’une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut constituer un acte de poursuite dès lors qu’elle ne tend pas à la réalisation de l’un des actes de poursuite visés par l’article 388 du code de procédure pénale et que seul le jugement d’homologation peut être considéré comme un acte de poursuite, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; qu’intervenant alors que le parquet estime les preuves suffisantes pour imputer les faits à la personne mise en cause, une telle convocation ne peut être assimilée à un acte d’instruction ; que ne peut constituer un acte de poursuite et d’instruction, un soit-transmis destiné à localiser une personne mise en cause aux fins de lui délivrer une convocation pour une procédure de compa-

ration sur reconnaissance préalable de culpabilité, un tel acte intervenant à un moment où les éléments de preuve de l’infraction ont été rassemblés et son auteur identifié, son adresse resterait-elle en question, et que la convocation en vue d’initier la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n’est pas un acte de poursuite, qu’elle peut ne pas aboutir à une reconnaissance de culpabilité et que le parquet n’est pas tenu de poursuivre la personne mise en cause en cas d’échec de ladite procédure ; que, dès lors, en jugeant que le soit-transmis du 23 mai 2009 visant à localiser le prévenu pour lui délivrer une convocation en CRPC constituait un acte de poursuite, la cour d’appel a méconnu les articles précités ;

« 2° alors qu’en tout état de cause, l’article 495-14 du code de procédure pénale interdisant de conserver les éléments d’information sur une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, aucun élément du dossier ne permet de s’assurer que le parquet a effectivement mis en œuvre cette procédure, le soit-transmis aux fins de convocation pour une telle procédure ne suffisant dès lors pas à établir l’intention de poursuivre les faits » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ayant relevé appel du jugement du 22 novembre 2011 rendu par le tribunal correctionnel le condamnant des chefs de violences aggravées et de menaces de mort réitérées, a invoqué l’exception de prescription de l’action publique, plus de trois ans s’étant écoulés entre la clôture de l’enquête et sa citation devant ledit tribunal ;

Attendu que, pour écarter cette exception, les juges du second degré retiennent que le délai de prescription a été interrompu par un soit-transmis adressé, le 23 mars 2009, par le procureur de la République aux services d’enquête en vue de rechercher l’adresse du prévenu et de lui remettre une convocation en justice ;

Attendu qu’en cet état, la cour a justifié sa décision ;

Qu’en effet, les instructions données par le procureur de la République à l’effet de procéder à des recherches pour découvrir l’adresse du prévenu en vue de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité constituent un acte tendant à la poursuite des infractions à la loi pénale ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-11 et 222-12, 6°, du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, par conjoint, et l’a condamné à une peine de huit mois d’emprisonnement assortie du sursis avec mise à l’épreuve et s’est prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que Mme Linda Y... a déclaré que le 7 mai 2006, M. X... l’avait poussée violemment contre une porte, lui occasionnant ainsi une fracture de la clavicule lui ayant valu quatre-vingt jours d’ITT ; qu’elle est restée constante dans ses déclarations, tant lors de l’enquête que devant le tribunal et la cour ; que les constatations médico-légales corroborent sa version des faits ; que le prévenu, en dépit des déclarations fluctuantes visant à amoindrir sa responsabilité, ne conteste pas l’avoir poussé volontairement ; qu’il en résulte que la réalité matérielle des faits allégués par la victime ne peut être contestée ; qu’il est acquis que les parties étaient partenaires de PACS au moment des faits ; qu’enfin, l’élément intentionnel de l’infraction se déduit de la colère du prévenu, qui n’a pas supporté la remarque de sa compagne, étant observé par ail-

leurs qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier ou des débats, que son discernement ait été altéré ou aboli au moment des faits ;

« alors que constituent des violences les coups portés à une personne ou tout autre acte de nature à causer un choc émotif, dont l'auteur avait l'intention de commettre tant l'acte que de causer un dommage ou de créer un tel choc ; que, pour retenir la culpabilité du prévenu, la cour d'appel constate, notamment, que ce dernier avait lui-même admis avoir poussé la partie civile et qu'il avait agi en étant en colère ; qu'en l'état de tels motifs, quand un tel geste ne constitue pas en lui-même un acte de violence s'il n'est pas établi que son auteur cherchait sinon à blesser la victime, au moins à créer un choc émotif, ce qui ne résulte aucunement des termes de l'arrêt, la colère n'impliquant pas elle-même une telle intention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-17 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de menaces de mort réitérées et l'a condamné pénalement et civilement ;

« aux motifs que Mme Y... a déclaré que le 7 mai 2006 et en juillet de la même année, son compagnon l'avait menacée à plusieurs reprises, tant directement que par téléphone ; qu'elle a évoqué des faits précis et répétés, l'intéressé lui ayant promis de "l'égorger si elle parlait", de la "tuer si elle reprenait son travail" et lui promettant "qu'elle ne dépasserait pas la quarantaine" ; que "les dénégations du prévenu sur ce point ne sauraient emporter la conviction de la cour face au témoignage du voisin de la victime, M. Z..., qui a attesté de ce que l'intéressé la menaçait de mort et lui avait notamment dit qu'il allait l'éclater contre le mur" ; que Mme A..., collègue de Mme Y..., chez qui celle-ci s'était réfugiée quelques jours en juillet 2006, a rédigé une attestation produite aux débats indiquant que M. X... avait laissé plusieurs messages de mort sur sa messagerie téléphonique » ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant que les menaces de morts réitérées étaient établies par le témoignage d'un voisin du couple, qui faisait état du fait que le prévenu avait notamment dit qu'il "allait l'éclater contre le mur" et par une attestation faisant état de menaces de morts, sans préciser ce qu'étaient ces prétendues menaces réitérées, une seule menace étant retranscrite et en quoi le témoignage et l'attestation corroboraient les menaces dont faisait état la partie civile, la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits de violences aggravées et menaces de mort réitérées dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado.

Sur l'interruption de la prescription par les instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse du prévenu, à rapprocher :

Crim., 3 juin 2004, pourvoi n° 03-80.593, *Bull. crim.* 2004, n° 152 (cassation partielle).

N° 170

RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE

Juridiction régionale de la rétention de sûreté – Mesure de surveillance de sûreté – Prononcé à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article 723-37 du code de procédure pénale qu'une mesure de surveillance de sûreté ne peut être prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées par suite du non-respect de ses obligations, que si cette personne a été condamnée, pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de cet article, à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la Cour de cassation, contre la décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de la cour d'appel de Paris, en date du 14 juin 2013, ayant ordonné pour deux ans le placement sous surveillance de sûreté de M. Bernard X...

24 juin 2015

N° 14-87.790

LA COUR,

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 septembre 2014 ;

Vu la requête du procureur général près la Cour de cassation, en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'article 620 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 723-37 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que la surveillance de sûreté peut intervenir à l'issue du placement sous surveillance judiciaire prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 756-53-13 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée et des pièces de procédure que, par arrêt en date du 15 novembre 2005, la cour d'assises de la Haute-Loire a condamné M. X..., notamment pour enlèvement et tentative de séquestration, en récidive, à dix ans de réclusion criminelle ; que, par jugement du 29 décembre 2011, le tribunal de l'application des peines l'a placé sous le régime de la surveillance judiciaire pour une durée de dix-neuf mois avec surveillance électronique mobile ; que, par suite de son refus de porter ce dispositif, ledit tribunal, par jugement du 23 janvier 2012, a prononcé un retrait de crédit de réduction de peines et a ordonné sa réincarcération jusqu'au 24 août 2013 ; que, par décision du 14 juin 2013, la juridiction régionale de la rétention de sûreté a ordonné son placement sous surveillance de sûreté pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2013, compte tenu de sa dangerosité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que M. X... a été condamné à une peine inférieure à quinze ans de réclusion criminelle, la juridiction régionale de la rétention de sûreté a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, dans l'intérêt de la loi et du condamné, la décision susvisée de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de la cour d'appel de Paris, en date du 14 juin 2013, ordonnant le placement de M. X... sous surveillance de sûreté pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud –
Avocat général : M. Le Baut.*

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Délai..... *Point de départ*..... Majeur protégé – Avis au curateur ou au tu-
teur..... * Cour rév. 18 juin I 3 4 RE1 043

D

DROITS DE LA DEFENSE :

Majeur protégé..... *Poursuites, date de
l'audience et déci-
sions de condamna-
tion*..... Avis au curateur ou au tuteur – Avis de la dé-
cision de condamnation – Défaut – Effets –
Délai d'appel – Point de départ – Report... * Cour rév. 18 juin I 3 4 RE1 043

E

ETAT :

Frais à la charge de
l'Etat..... *Prescription quadri-
ennale*..... Point de départ – Détermination..... * CNRD 16 juin A 4 14 CRD 066

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la Commission natio- nale.....	<i>Droit à réparation.....</i>	Notification à l'intéressé – Défaut – Em- pêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance (non) – Effets – Créances de l'Etat – Prescription quadriennale.....	CNRD	16 juin	A	4	14 CRD 066
Requête devant le pre- mier président de la cour d'appel.....	<i>Procédure.....</i>	Saisine – Délai – Notification – Nécessité...	* CNRD	16 juin	A	4	14 CRD 066

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Définition – Exclusion – Rétractation de la plaignante en l'absence d'autres éléments objectifs – Doute sur la culpabilité (non)...	Cour rév.	18 juin	R	2	3 REV 144
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Décision pénale définitive – Exclusion – Epuisement des voies de recours (non) – Cas – Défaut de notification d'un juge- ment au curateur ou tuteur du majeur protégé.....	Cour rév.	18 juin	I	3	4 REI 043

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle « Cour de révision et de réexamen », laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 2

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Rétractation de la plaignante en l'absence d'autres éléments objectifs – Doute sur la culpabilité (non)

La rétractation de la partie civile, sœur du condamné, étant tardive puisque postérieure de douze ans à la révélation des faits, et ambivalente comme dictée, selon leur mère, par les remords d'avoir provoqué l'éclatement de la famille, n'est pas suffisante pour faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, en l'absence d'autres éléments objectifs, le remboursement des dommages-intérêts n'ayant eu aucun caractère spontané, et dès lors que les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations de la victime au regard des soupçons d'agression sexuelle qui pesaient alors sur son père, au préjudice d'une autre de ses filles, et des doutes qu'exprimaient déjà la benjamine de la famille sur la véracité des accusations portées par sa sœur.

REJET de la requête en révision présentée par M. Pascal X..., et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 22 janvier 2004, qui, pour agression sexuelle, l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis.

18 juin 2015

N° 3 REV 144

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES
CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que le 29 mai 2001, le psychologue clinicien que Mme Déborah X..., alors âgée de 17 ans, consultait pour des symptômes de souffrance psychique

(anorexie et repli sur soi) a signalé au procureur de la République les attouchements sexuels que la jeune fille prétendait avoir subis de son frère, M. Pascal X..., alors âgé de 21 ans ; que Mme Déborah X... a maintenu ses accusations tout au long de la procédure alors que son frère Pascal a toujours nié les faits ;

Attendu que M. Pascal X... a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Sens en date du 22 janvier 2004 dont il n'a pas relevé appel, à la peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle ;

Attendu que, le 13 juin 2013, Mme Déborah X... a adressé à son frère une lettre dans laquelle elle reconnaissait, comme elle l'avait déjà avoué à leur mère, qu'il ne s'était rien passé entre eux, qu'elle avait « raconté ça » pour qu'on s'intéresse un peu à elle, et le suppliait de lui pardonner ; que depuis la saisine de la commission d'instruction, elle a maintenu cette rétractation, en précisant qu'elle était jeune et n'avait pas mesuré les conséquences de ses accusations ; que le 26 juin 2013, Mme Déborah X..., à la demande de son frère, lui a remboursé le montant des condamnations civiles prononcées par le jugement du 22 janvier 2004 ;

Attendu qu'entendue sur commission rogatoire de la commission d'instruction, Mme Martine Y..., la mère des enfants, depuis lors divorcée, a confirmé que sa fille Déborah lui avait confié, dans une lettre qu'elle lui avait lue, que plus elle y pensait et plus elle était sûre qu'il ne s'était rien passé entre elle et Pascal et qu'elle ressentait le besoin de le lui dire ; que le témoin ajoute qu'elle hésite à la croire et qu'elle pense que sa fille craint de se voir reprocher d'avoir, en révélant l'affaire, provoqué la rupture avec son frère Pascal ; que Mme Maïté X..., benjamine de la fratrie, a confirmé ses doutes sur la véracité des accusations de sa sœur, et révélé avoir été victime, à la même époque, d'agressions sexuelles de la part de son père, M. Alain X... ;

Attendu, cependant, que la rétractation de Mme Déborah X..., tardive puisque postérieure de 12 ans à la révélation des faits, demeure ambivalente, étant, selon sa mère, dictée par les remords d'avoir provoqué l'éclatement de la famille ; qu'elle n'est pas suffisante pour faire naître le doute sur la culpabilité du condamné en l'absence d'autre élément objectif, le remboursement des dommages-intérêts n'ayant aucun caractère spontané ; qu'en outre, les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations portées par la victime au regard des soupçons d'agression sexuelle pesant sur le père au préjudice d'une autre de

ses filles, et sur les doutes qu'exprimait déjà la benjamine, Maïté, sur la véracité des accusations formulées par sa sœur ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Le Baut.

N° 3

REVISION

Recevabilité – Conditions – Décision pénale définitive – Exclusion – Epuisement des voies de recours (non) – Cas – Défaut de notification d'un jugement au curateur ou tuteur du majeur protégé

Selon l'article 706-113 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-380 du 5 mars 2007, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l'objet.

Le délai d'appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n'a pas été donné.

Il s'ensuit qu'est irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours ordinaires, la requête dirigée contre un jugement dont le curateur du condamné n'a pas été avisé.

IRRECEVABILITE de la requête en révision présentée par M. Camille X..., l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, et tendant à la révision d'un jugement du tribunal correctionnel de Béthune en date du 2 octobre 2013 qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

18 juin 2015

N° 4 RE1 043

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que le jugement susvisé a déclaré M. X... coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et lui a infligé une peine :

Attendu qu'au soutien de sa requête en révision de cette condamnation, M. X... fait valoir que le 18 juin 2013, il a été placé par un juge des tutelles sous le régime de la curatelle renforcée ; que, nonobstant les dispositions des articles 706-113 à 706-117 du code de procédure pénale issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, son curateur n'a pas été informé de la date de l'audience et que le tribunal n'a pas ordonné d'expertise psychiatrique avant de se prononcer sur sa culpabilité ;

Mais attendu que selon l'article 706-113 du code de procédure pénale, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l'objet ; que le délai d'appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n'a pas été donné ; qu'en l'espèce, le curateur de M. X... n'a pas été avisé du jugement du 2 octobre 2013, dont aucun appel n'a été interjeté ; qu'ainsi, la décision dont la révision est sollicitée n'est pas définitive ;

D'où il suit que la requête doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la requête.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : M^e Woroch.

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 4

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Droit à réparation – Notification à l'intéressé – Défaut – Empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance (non) – Effets – Créances de l'Etat – Prescription quadriennale

L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé.

ACCUEIL du recours formé par l'Agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 2014 qui a alloué à M. Mohamed X... une indemnité de 14 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

16 juin 2015

N° 14 CRD 066

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. X... a été mis en examen et placé en détention le 2 novembre 2006, puis remis en liberté sous contrôle judiciaire le 13 juillet 2007 ;

Que par un arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 14 janvier 2008, devenu définitif, tous les actes de procédure, en ce compris l'enquête de flagrance initiale qui avait conduit à l'ouverture de l'information, ont été annulés ;

Que le reliquat du dossier, qui a été transmis au procureur de la République, a été classé sans suite le 11 avril 2008 ;

Que par requête du 13 mai 2013, M. X... a sollicité, sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation du préjudice moral résultant de la détention provisoire qu'il a subie ;

Que par ordonnance du 2 juin 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré le recours recevable et a alloué à M. X... la somme de 14 000 euros ;

Que l'Agent judiciaire de l'Etat a formé un recours, et conclut à l'irrecevabilité de la requête en indemnisation ;

Qu'il fait valoir que la créance indemnitaire de M. X... est prescrite en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Que M. X... conclut au rejet du recours et demande de se voir allouer la somme de 25 100 euros en réparation de son préjudice, outre la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'avocat général conclut à la recevabilité de la requête ;

Qu'il relève que le préjudice a été surévalué, et observe que devant le premier président l'Agent judiciaire de l'Etat proposait, à titre subsidiaire, la somme de 10 000 euros ;

Que l'Agent judiciaire de l'Etat a déposé des conclusions en réplique ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il n'est pas discuté par l'Agent judiciaire de l'Etat et l'avocat général que la commission reconnaît le droit à indemnisation du préjudice causé par la détention d'une personne privée de la possibilité d'obtenir une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement à l'issue d'une procédure définitivement annulée lorsqu'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise ;

Que l'ensemble des actes de procédure concernant M. X... ont été annulés par la chambre de l'instruction le 14 janvier 2008 et que le reliquat des pièces du dossier a été classé sans suite le 11 avril 2008 ;

Que M. X... n'ayant pas reçu notification du délai de l'article 149-2 du code de procédure pénale, le délai de six mois pour former recours n'a pas couru ;

Sur la prescription :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que les créances sont prescrites au profit de l'Etat dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Qu'il résulte de l'article 3 de cette loi que la prescription ne court pas contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ;

Que pour s'opposer au recours de l'Agent judiciaire de l'Etat M. X... fait valoir qu'il n'a pas été informé de son droit à demander réparation et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier l'étendue du droit à réparation consacré par l'article 149 du code de procédure pénale ;

Qu'il précise que ce n'est que le 4 janvier 2013 que le parquet d'Amiens a informé la juridiction qu'aucune poursuite n'avait été reprise suite à l'arrêt du 14 janvier 2008 ;

Attendu, toutefois, que l'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé ;

Que le 29 septembre 2008, le juge d'instruction saisi a informé le conseil de M. X... de l'annulation de l'intégralité de la procédure y compris le réquisitoire introductif et de la transmission du reliquat des pièces dudit dossier à M. le procureur de la République d'Amiens, l'invitant expressément à s'en rapprocher ;

Qu'informé de cette annulation, M. X... n'établit ni n'allègue avoir, comme il y avait pourtant été invité, effectué de démarche pour s'enquérir du devenir du reliquat des pièces de la procédure, de sorte qu'il ne peut être regardé comme ayant légitimement ignoré sa créance ;

Qu'il est à cet égard sans portée que le parquet d'Amiens ait confirmé, suite à la requête en indemnisation présentée par un coprévenu et la demande de transmission du dossier pénal, qu'il avait été procédé à ce classement ;

Que les actes concernant M. X... ayant été définitivement annulés le 14 janvier 2008 et le reliquat des pièces du dossier classé sans suite le 11 avril 2008, l'in-

téressé devait saisir le premier président avant le 31 décembre 2012, soit dans le délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année 2009, qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Que la demande d'indemnisation ayant été présentée postérieurement à ce délai, la créance de M. X... est prescrite ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'issue du recours commande de rejeter la demande formée à ce titre ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours et statuant à nouveau ;

REJETTE la demande d'indemnisation formée par M. X... ;

REJETTE la demande formée par M. X... au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Straehli – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M^e Crepin, M^e Lécuyer.

Sur la recevabilité du recours irrégulier du demandeur du fait de l'absence d'information par la notification de la décision du premier président de la cour d'appel des modalités selon lesquelles le recours devrait être exercé, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 14 mars 2011, n° 10 CRD 045, *Bull. crim.* 2011, n° 1 (accueil du recours).

129150060-000216 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr